



**SERVICE
DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE
SECOURS DU VAR**

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

RAA / 2022-13

PUBLICATION DU 16 DECEMBRE 2022

TOME 1



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RAA / 2022-13

Publication du 16 décembre 2022

SOMMAIRE

Délibérations

Numéro	Objet	Page
B22-18	Convention entre la Gendarmerie Nationale et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à la mise à disposition d'infrastructures pour les entraînements à l'intervention professionnelle.	6
B22-19	Financement par la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var du projet de rénovation et de modernisation du pélicandrome d'Hyères.	11
B22-20	Convention relative aux concours mutuels entre la compagnie de marins pompiers de Toulon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et à l'organisation des renforts vers les emprises militaires de l'arrondissement administratif de Toulon.	14
B22-21	Convention relative aux prestations de restauration et d'hébergement pour les colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var sur le site de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 (UIISC 7) de Brignoles.	45
B22-22	Convention de participation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) relative à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.	53
B22-23	Convention entre le Département du Var, le collège « Les Seize Fontaines » à Saint Zacharie et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à l'utilisation de locaux et des équipements.	59
B22-24	Convention entre le Département du Var, le collège Joseph D'Arbaud sur la commune de Barjols et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.	70
B22-25	Convention entre le Département du Var, le collège Marie Mauron sur la commune de Fayence et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.	80
B22-26	Echange de parcelles entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la commune de Carcès.	90
B22-27	Convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à la mise à disposition d'agents de l'Antenne de Six-Fours pour la formation de sapeurs-pompiers à l'utilisation et la manipulation d'une tronçonneuse thermique en sécurité.	99
B22-28	Prolongation, par avenant, de la convention relative à l'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1er régiment de chasseurs d'Afrique (1er RCA) et le SDIS du Var.	104
B22-29	Remboursement des frais engagés à l'occasion des interventions effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés	108
B22-30	Convention portant adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion du Var (CDG 83)	113
B22-31	Renouvellement de la convention relative à l'engagement de moyens par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) sur le réseau autoroutier	121

	concéder à ESCOTA et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, y compris les parties et installations annexes, à titre gratuit, des véhicules du SDIS 83 en opération.	
B22-32	Convention relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var	142
B22-33	Convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour l'exercice 2023-2025	156
22-56	Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 18 novembre 2022.	171
22-57	Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications	184
22-58	Reprise de provision pour litiges et contentieux, constituée et modifiée par délibérations n° 19-36 du 20/06/2019 et n° 20-25 du 09/06/2020	188
22-59	Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) en vue du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'exercice 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.	190
22-60	Rapport sur les ressources et charges prévisibles de l'exercice 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.	197
22-61	Budget de l'exercice 2022 - Décision Modificative (DM) n° 1	202
22-62	Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)	246
22-63	Modification du règlement budgétaire et financier pour la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2023 : Dispositions relatives à la modification du régime des amortissements des immobilisations, à la fongibilité des crédits, et aux dépenses imprévues de la pluri annualité	265
22-64	Ouverture des crédits avant adoption du budget primitif 2023 (article L1612-1 du CGCT) exercice 2023	267
22-65	Montant global des contributions 2023 des communes et EPCI pour l'exercice 2023	270
22-66	Montant prévisionnel des contributions des communes détenant la compétence contributive au SDIS	272
22-67	Modalités de répartition des contributions entre les EPCI détenant la compétence contributive	275
22-68	Montants individuels prévisionnels des contributions des EPCI détenant la compétence contributive	279
22-69	Convention pluriannuelle de partenariat entre le Département du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var - 2023-2027	282
22-70	Ouverture d'une ligne de trésorerie au titre de l'année 2023	290
22-71	Marchés publics	294
22-72	Recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique (contrat conclu pour répondre à des besoins permanents lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté).	696
22-73	Recrutement d'un agent vacataire dans le cadre d'une mission ponctuelle et limitée de poursuite du développement de l'Information Préventive aux Comportements qui Sauvent (IPCS) dans le département du Var.	699
22-74	Convention tripartite type entre le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer (CHITS), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et une association agréée de sécurité civile (AASC) de type D relative à la prise en charge et à l'acheminement des victimes vers une structure médicale adaptée sur instruction du SAMU par les associations agréées de sécurité civile, dans le cadre des Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS) mis en place à l'occasion de manifestations organisées dans le département du Var.	705
22-75	Convention de coopération entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon-La Seyne-sur-Mer (CHITS).	712

22-76	Convention entre le Département du Var, les collèges et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.	717
22-77	Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle n° BH 0010 sise commune de Hyères, propriété du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à la suite d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DPU).	726
22-78	Avenant n° 2 au contrat de redevance spéciale de collecte des déchets industriels banals entre la Communauté de Communes Cœur du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.	730
22-79	Autorisation d'ester en justice - Procédure contentieuse et de médiation administrative entre la compagnie d'assurance GAN et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var (CONTENTIEUX GAN ASSURANCE c/ SDIS du Var).	743
22-80	Modification du nombre et des grades requis pour les emplois de direction du SDIS du Var	746
22-81	Tableau des emplois et des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var. (SDIS83)	750
22-82	Taux de promotion pour l'avancement de grade : « Ratio promu/promouvables » pour les années 2023-2024	755
22-83	Modification du Régime indemnitaire des Sapeurs-Pompiers Professionnels	757
22-84	Régime Indemnitaire des Sapeurs-pompiers professionnels affectés au sein du service des salles opérationnelles	763
22-85	Approbation du Rapport Social Unique de 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)	766
22-86	Convention type relative au contrôle de points d'eau privés aménagés en réserve incendie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)	775
22-87	Convention relative à l'autorisation de tournage et de diffusion	781
22-88	Sorties d'actif - Réforme de matériels de type « Equipements de Protection Individuelle » (EPI) et Incendie donnés au profit de l'Ukraine à l'issue du convoi de septembre 2022.	787
22-89	Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels.	795
22-90	Convention de partenariat relative aux dispositifs prévisionnels de secours et aux actions de formation entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var (UDSP 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).	834

Arrêtés

Numéro	Objet	Page
006062	Arrêté relatif à la fin de délégation fonction à un membre du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var - LOEW Grégory	845
006063	Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var	846

DELIBERATIONS

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-18

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention entre la Gendarmerie Nationale et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à la mise à disposition d'infrastructures pour les entraînements à l'intervention professionnelle.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-18 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Les unités de la Gendarmerie Nationale, dans le cadre de leur préparation opérationnelle ont besoin de s'exercer sur des sites correspondant à la réalité de leurs missions.

Ainsi, la compagnie de Gendarmerie de Draguignan sollicite auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) la possibilité de pouvoir entraîner ses équipes d'investigation dans les anciens locaux de la Direction Départementale du SDIS 83 situés 87 boulevard du Colonel LAFOURCADE à DRAGUIGNAN. Certaines parties des locaux concernés sur ce site ne sont plus occupées par les agents (sauf le 3^{ème} niveau où se trouvent encore le groupement opérations du SDIS ainsi que les salles opérationnelles et de crise) depuis un an et qui servent d'ailleurs de site de manœuvres pour les sapeurs-pompier du Var.

Aussi, dans le cadre de ces séances d'entraînements, le commandement de la Région de Gendarmerie de Marseille souhaite établir une convention définissant les conditions d'utilisation de ces locaux.

Cette convention est consentie à titre gratuit et précise les modalités d'occupation d'utilisations ponctuelles des lieux et les obligations des utilisateurs gendarmes.

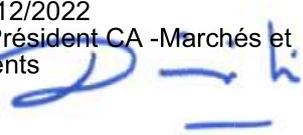
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention entre le SDIS du Var et la Gendarmerie Nationale, relative à la mise à disposition d'infrastructures pour les entraînements à intervention professionnelle de la gendarmerie, telle que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer ladite convention, telle que figurant en annexe,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du conseil d'administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales, déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 083-288300403-20221215-B22_18-DE

Gendarmerie nationale

CONVENTION N°.....
DE MISE A DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES
POUR ENTRAÎNEMENT A L'INTERVENTION PROFESSIONNELLE
(numéro attribué par la région à la notification)

Entre les soussignés :

- Le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, 162 avenue de la Timone – 13387 MARSEILLE CEDEX 10
Tél : 04 91 85 71 75 – Fax : 04 91 85 71 64
d'une part,

et

- Monsieur Dominique LAIN ,Président du CASDIS du VAR
Adresse :
Code postal : 24 Allée de Vaugrenier Ville : LE MUY
Téléphone : 04 94 60 37 00 Fax : direction.secretariat@sdis83.fr

d'autre part,

**Région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte-
d'Azur-Commandement de la gendarmerie pour
la zone de défense et de sécurité Sud**

162 av de la Timone

13010 Marseille

Standard : 04.91.85.70.00

bc.rgpaca@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – OBJET

Dans le cadre de l'entraînement régulier de ses militaires et afin de parfaire leurs techniques en intervention professionnelle, la gendarmerie nationale doit pouvoir bénéficier de lieu prévue à cet effet.

Aussi, l'objet de cette convention est de déterminer les conditions dans lesquelles les personnels habilités peuvent accéder aux infrastructures du Centre Jacques VION de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var situé au 87 boulevard du Colonel Michel Lafourcade à Draguignan afin de réaliser différentes séances d'entraînements.

Article 2 – PRIX

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date d'approbation par le commandant de région. Elle est reconductible tacitement par période d'un an sauf sur demande expresse contraire un mois avant la date anniversaire.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR ET CONDITIONS D'OCCUPATION

La gendarmerie reconnaît avoir procédé à une visite des installations qui devront être utilisées.

L'utilisation des infrastructures est soumis à une demande préalable faite au moins deux jours avant la date souhaitée. Aussi, la demande pourra être faite par mail à direction.secretariat@sdis83.fr

Cette demande mentionnera les identités des militaires désignés pour effectuer les séances d'entraînements qui sont placés à cet effet en position « en service ».

La gendarmerie ne pourra pas utiliser les infrastructures à un autre usage que celui prévu par la présente convention. Les militaires ne pourront pas accéder aux infrastructures en dehors du service dans le cadre de la présente convention.

Le SDIS du VAR se réserve la faculté, pour des raisons de sécurité ou pour les besoins de son exploitation de suspendre, d'interrompre ou de résilier la présente convention.

Article 5 – ASSURANCE - ACCIDENTS

L'État étant son propre assureur, la gendarmerie est dispensée de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente convention.

Dans le cas où un problème interviendrait, un dossier contentieux devra être initié par le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Draguignan et transmis par voie hiérarchique auprès des services compétents de la région de gendarmerie.

Article 6 – RÉSILIATION

Les signataires ont la faculté de demander la résiliation, sans préavis, par lettre simple.

Fait en un exemplaire.

Approuvé à Marseille, A
le le

Pour le commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud et par délégation, Cachet et signature de Monsieur

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-19

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Financement par la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département du Var du projet de rénovation et de modernisation du pélicandrome d'Hyères.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :
Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-19 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

La station « pélicandrome » d'Hyères, qui permet le remplissage en produit retardant (10 000 litres de mélange eau - produit retardant), des avions bombardiers d'eau de la sécurité civile de type « Dash » fait l'objet d'un projet de modernisation de ses installations.

La station « historique », construite en 1972, n'est en effet plus utilisable compte tenu de la vétusté de ses installations et du déclassement du taxiway qui la desservait.

L'avitaillement actuel est donc réalisé sur un autre site de l'aérodrome au moyen d'une installation provisoire mobile qui permet le remplissage d'un « Dash » en 12 minutes au moyen d'une ligne d'avitaillement.

Avec la reconstruction de l'installation, l'objectif est de multiplier par 4 la capacité opérationnelle, en permettant ainsi le remplissage en simultané de deux avions « Dash » en moins de 6 minutes, grâce à deux lignes d'avitaillement en parallèle, par avion.

Ce dispositif permettrait de gagner un temps opérationnel précieux en matière de délai d'intervention et de rotation des avions « Dash » engagés dans la lutte contre un incendie de forêts.

Les besoins identifiés, en globalité, pour développer ce projet sont les suivants :

- Réhabiliter le taxiway déclassé, agrandir la voie de roulement et de stationnement et réaliser une bretelle de retour vers la piste (3,8 M€ TTC) ;
- Mettre en service un dispositif de remplissage moderne et performant afin de mieux prendre en compte les enjeux et l'évolution de la flotte vers de gros porteurs comme les avions « Dash » (360 K€ TTC) ;
- Réaliser une infrastructure d'accueil pour les personnels du pélicandrome et les équipages des avions bombardiers d'eau (1,2 M€ TTC).

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce projet présente donc un coût global estimé à environ 5,4 M€ TTC.

Le service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) assure le suivi du dossier pour le compte de tous les acteurs concernés par ce dispositif (État, région, département). La phase « études » a débuté en 2022 et a permis la réalisation des études Diagnostique (DIAG) / Esquisse (ESQ) du maître d'œuvre (MO) ainsi que les éléments techniques des prestataires intellectuels (géomètre, contrôleur technique, diagnostiqueur) nécessaires aux études d'avant-projet sommaire (APS). Les phases APS, avant-projet définitif (APD) et projet (PRO) seront réalisées d'ici la fin de l'année 2022.

Ces études sont financées par l'attribution au SDIS 83 d'une subvention de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur (délibération du 9 octobre 2020 pour un montant maximum de 179,35 K€) et d'une subvention du Département du Var (délibération du 14 septembre 2020 pour un montant maximum de 50 K€).

La phase travaux débutera en mars 2023 pour une durée de 12 mois. Ainsi, le pélicandrome pourrait être opérationnel pour la saison 2024.

Les estimations financières de cette phase sont les suivantes :

- L'enveloppe financière dévolue aux travaux est estimée à 4 321 710,88 € HT ;
- Le marché de maîtrise d'œuvre (éléments d'exécution (EXE) / VISA, direction d'exécution des travaux (DET), assistance aux opérations de réception (AOR) et l'ordonnancement, le pilotage et la coordination du chantier (OPC), l'assistance au contrat de travaux (ACT)) s'élève à 48 403,29 € HT ;
- L'estimation des autres prestations intellectuelles (coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS), contrôleur technique (CT), géotechnicien et géomètre), l'assurance dommage ouvrage et tous risques chantiers (DO TRC) est de 50 230,00 € HT.

Le total de la phase « TRAVAUX » est donc de 4 420 344,17 € HT.

Il est précisé que, entre les premières estimations et ce jour, le coût total a augmenté de 20%. Cette hausse est due notamment :

- À la hausse des coûts des matériaux et des énergies,
- À l'application de la RT 2020, désormais obligatoire pour toutes les constructions réalisées après juillet 2022,
- A la réponse aux contraintes imposées par des travaux à proximité de pistes (augmentation du nombre d'heures de travail de nuit pour ne pas gêner le trafic aérien sur la piste, obligation d'avoir en permanence sur le chantier un agent doté du « permis pistes »), réévaluées à la hausse.

Le SDIS 83 assure pour sa part la maîtrise d'ouvrage en régie, évitant ainsi le recours à un Assistant à la maîtrise d'ouvrage dont les honoraires sont estimés sur un dossier de cette nature à environ 5% du montant total, soit 255 000,00 € HT.

Le SDIS 83 sollicite, compte tenu de l'aspect stratégique de cette base sur le plan régional et départemental, la prise en charge financière par la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur (à hauteur de 70%) et par le Département du Var (à hauteur de 30%).

Il est précisé que l'État participe largement à ce dispositif en mettant à disposition, sans contrepartie financière, les avions bombardiers d'eau et leurs pilotes et en prenant à sa charge tous les éléments d'avitaillement (produit retardant, kérosène).

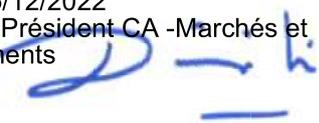
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à solliciter des subventions auprès de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département du Var, dans le cadre du projet de rénovation et de modernisation du vélodrome d'Hyères,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer les conventions, les demandes de paiement et tout document afférent aux demandes de subventions susmentionnées,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du conseil d'administration du S.D.I.S du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-20

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention relative aux concours mutuels entre la compagnie de marins pompiers de Toulon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et à l'organisation des renforts vers les emprises militaires de l'arrondissement administratif de Toulon.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :
Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-20 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le commandant de la zone et de l'arrondissement maritime Méditerranée et le Préfet du Var, dans le cadre général de la lutte contre les incendies et les opérations de secours dans le Département du Var et en dehors d'un plan ORSEC ou d'un plan d'aide mutuelle entre les ministères de tutelles, s'accordent une aide et un soutien réciproques selon les modalités définies par la convention proposée.

Considérant que :

- La convention N° SERV.DEF02/ADJTERTLN/PMRE/2016 est arrivée à terme et doit être actualisée ;
- Dans le cadre général de la lutte contre les incendies et les secours, il a été convenu que les marins-pompiers de Toulon et le SDIS du Var s'accordent un concours mutuel ;
- Les conditions d'intervention réciproques doivent être fixées.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative aux concours mutuels entre la compagnie des Marins Pompiers de Toulon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et à l'organisation des renforts vers les emprises militaires de l'arrondissement administratif de Toulon,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil d'Administration à signer la convention relative aux concours mutuels entre la compagnie des marins pompiers de Toulon et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et à l'organisation des renforts vers les emprises militaires de l'arrondissement administratif de Toulon,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





CONVENTION

RELATIVE AUX CONCOURS MUTUELS ENTRE LA COMPAGNIE DE MARINS POMPIERS DE TOULON ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR ET À L'ORGANISATION DES RENFORTS VERS LES EMPRISES MILITAIRES DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOULON

Entre les soussignés :

Pour l'État, le ministère des Armées

Monsieur le vice-amiral d'escadre Gilles BOIDEVEZI,
Commandant l'arrondissement maritime Méditerranée,
Représentant le ministre des Armées,
ci-après dénommé « la Marine nationale »

et

Pour l'Etat, la préfecture du Var,

Monsieur le préfet Evence RICHARD,
Préfet du département du Var,
Ci-après dénommé « l'État »

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var,
Représenté par le Président du conseil d'administration du SDIS du Var,
ci-après dénommé le « SDIS 83 ».

Ensemble, conjointement désignés « les parties » ;

Vu :

- a) le Code de la défense,
- b) le Code général des collectivités territoriales,
- c) le Code général de la Fonction publique,
- d) le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-2 et suivants,
- e) la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- f) le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
- g) l'instruction n° 938/DEF/EMA/OL/3 du 13 juin 1994 relative au rôle des commandants d'armes en matière de prévention et de lutte contre l'incendie,
- h) l'instruction n° 379/DEF/EMM/PL/ORA du 29 juillet 1999 relative à la sécurité dans les organismes de la marine à terre,

Paraphes		
Marine nationale	Préfecture du Var	SDIS du Var

- i) l'instruction n° 108/DEF/EMM/PROG/PFLI du 21 juillet 2000 relative aux missions, dimensionnement et organisation des formations employant des marins pompiers,
- j) l'instruction n° 1266/ARM/EMM/ALNUC/NP du 27 juillet 2017 relative à organisation générale de la sécurité classique et de la défense nucléaire radiologique, biologique et chimique(NRBC) dans la marine,
- k) la directive n° 1797/ARM/EMM/MDR/NP du 7 décembre 2021 relative à l'organisation nationale de crise marine (ONCM) pour les crises technologiques et environnementales,
- l) la décision n° 502222 CECMED/ORG/DR du 26 octobre 2016 relative à la garnison unique de Toulon,
- m) l'arrêté du 29 janvier 2018 portant habilitation de la Marine nationale pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile,
- n) l'arrêté du 21 octobre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre de la Défense à certaines autorités en matière de participation, des états-majors, directions et services du ministère des armées ainsi que les organismes qui leur sont rattachés, à des prestations accordées à des tiers,
- o) l'arrêté du 3 janvier 2013 fixant les compétences du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la Défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection de ses agents militaires et civils.

Sur proposition :

- du contrôleur général Eric GROHIN
directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var ;
- du contre-amiral Marcellin-Régis CHARPY
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

NATURE DE LA PRESTATION

Considérant leurs attributions respectives fixées par les textes susvisés dans le domaine de la lutte contre les sinistres de toute nature et de la gestion des secours dans le département du Var, le commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée (CAM) et le service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS 83), sous l'autorité opérationnelle du préfet du département du Var, s'accordent sur un appui mutuel selon les modalités définies par la présente convention, à l'exclusion des dispositions spécifiques prévues par l'« organisation de la réponse de sécurité civile » (ORSEC) ou d'accords particuliers entre les ministères de tutelle.

Compte tenu des objectifs opérationnels communs définis, des formations et des entraînements seront réalisés conjointement entre la Marine nationale et le SDIS 83.

Paraphes		
Marine nationale	Préfecture du Var	SDIS du Var

ARTICLE DEUX

OBJET DE LA PRESTATION

La convention vise à :

- Organiser la mise en œuvre de moyens de secours relevant à la fois de la compagnie de marins-pompiers de Toulon et du SDIS 83 suite à la saisine de l'une des parties. Cette prestation a pour but de renforcer la lutte contre les sinistres de toutes natures, notamment lorsque les moyens présents s'avèrent insuffisants, indisponibles, inexistantes ou lorsque le service compétent est géographiquement trop éloigné ;
- Prévoir et réglementer la mise en commun de moyens matériels et humains entre la Marine nationale et le SDIS 83, organismes agréés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), afin de réaliser conjointement des formations et entraînements au profit de leurs personnels respectifs. Les dispositions liées à la formation et à l'entraînement sont détaillées à l'article SEPT.

ARTICLE TROIS

DÉFINITION DES MOYENS MIS À DISPOSITION

3.1. Par le service départemental d'incendie et de secours du Var

La convention concerne :

- les moyens matériels, humains et organisationnels du SDIS 83 mis en œuvre dans son ressort territorial, conformément à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les sinistres de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article SIX de la présente convention ;
- le suivi des points d'eau incendie (PEI) des emprises du MINARM, via un accès à l'application REMOCRA du SDIS 83 au profit du CAM.

Le concours du SDIS 83 aux opérations des marins-pompiers de Toulon prend en compte leur disponibilité, adaptée à la situation opérationnelle du moment.

3.2. Par le commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée

La convention concerne les matériels et les militaires de la compagnie de marins-pompiers de Toulon, sous réserve des dispositions de l'article SIX de la présente convention. Le concours des moyens de CECMED susmentionnés au profit du SDIS 83 prend en compte leur disponibilité pour assurer la protection des installations militaires qui demeure prioritaire, adaptée à la situation opérationnelle rencontrée.

3.3. Par les parties

Les moyens liés à la formation et à l'entraînement mis à disposition des parties sont présentés à l'article SEPT.

Paraphes		
Marine nationale	Préfecture du Var	SDIS du Var

ARTICLE QUATRE

PROCÉDURES D'ALERTE ET DE MISE EN ŒUVRE DES MOYENS

4.1. Concours demandé par le CAM au SDIS 83

La demande est adressée :

- pour les emprises militaires bénéficiant d'une ligne directe, par communication téléphonique au centre de réception des appels d'urgence (CRAU) du SDIS 83 ;
- pour les autres emprises, par un appel téléphonique directement au CRAU en employant le numéro « 18 » ou le « 112 » par le demandeur.

La mise à disposition est réalisée immédiatement après réception et acceptation de la demande.

En cas de concours demandé pour un sinistre impliquant la montée en puissance de l'organisation de crise territoriale, l'officier de permanence de l'état-major (OPEM) de CECMED informe sans délai¹ l'officier de garde départementale du CODIS 83. Un point complémentaire est réalisé par le chef de la cellule de crise de CECMED lors de son armement.

4.2. Concours demandé à la compagnie de marins-pompiers de Toulon par le SDIS 83

Cette demande de concours doit rester dans le domaine de l'exceptionnel lorsque les moyens du SDIS 83 s'avèrent insuffisants, indisponibles, inexistants ou géographiquement trop éloignés ;

Dans ce cas, la demande de concours est réalisée par téléphone par le CODIS 83 auprès de la compagnie de marins-pompiers de Toulon.

Lorsque le concours dépasse le volume d'un groupe, le CODIS contacte l'officier de permanence de l'état-major (OPEM) de CECMED. L'engagement est confirmé par l'OPEM de CECMED, par un appel au CODIS 83 et par un message officiel adressé à la compagnie.

4.3 Information mutuelle :

Les salles opérationnelles et de commandement (CODIS et salle Ops de la compagnie des MPT) s'informeront mutuellement, sans délais, de toutes interventions susceptibles d'évoluer hors de leurs emprises ou qui pourraient engendrer une demande de renfort.

En fonction des circonstances ce partage d'information peut se tenir entre l'Officier de Garde Départementale du CODIS 83 et l'Officier de Permanence Etat Major CECMED.

ARTICLE CINQ

PRINCIPE D'ENGAGEMENT ET D'EMPLOI DES MOYENS

5.1. Interventions du SDIS 83 sur une emprise du MINARM

5.1.1. Généralités

L'intervention des moyens du SDIS 83 peut s'effectuer en renfort de celle des marins-pompiers de l'emprise ou être déployée de façon isolée.

¹ Situation du sinistre, renforts demandés, information sur le rappel éventuel du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille dans le cas d'un sinistre à bord d'un navire.

Paraphes		
Marine nationale	Préfecture du Var	SDIS du Var

L'ensemble des emprises militaires concernées au sein de l'arrondissement administratif de Toulon est répertorié en annexe I de la présente convention.

Pour chaque emprise, l'organisation militaire assure la mise en place d'une direction des opérations internes (DOI) ainsi que la mise à disposition de tous les documents² nécessaires pour effectuer l'intervention (plan d'attaque des locaux, personne à prévenir, cheminement des accès de l'emprise, plan des dispositifs incendie etc.) et ce, même si le sinistre vient à sortir des limites domaniales de l'emprise concernée.

De façon générale, sur l'ensemble du département du Var y compris les enceintes militaires et donc les emprises de l'arrondissement administratif de Toulon, la responsabilité du préfet de département, Directeur des Opérations (DO) est entière pour ce qui concerne les mesures de sécurité civile, incluant la protection des populations et de l'environnement. Pour ces missions, les unités d'intervention engagées relèvent du commandant des opérations de secours (COS), porté par le SDIS 83 lui-même relevant du préfet de département.

5.1.2. Modalités d'intervention du SDIS 83 dans une emprise militaire

5.1.2.1. Avec 1^{ère} intervention des marins-pompiers

Suivant les moyens disponibles et en fonction des attributions détaillées en annexe II de la présente convention, les marins-pompiers de la compagnie de marins-pompiers de la base navale de Toulon, du service de sécurité d'incendie et de sauvetage (SSIS) de la base de l'aéronautique navale de Hyères ou du pôle écoles Méditerranée (PEM) assurent la 1^{ère} intervention spécialisée ou la levée de doute et les mises en sécurité.

Sur les emprises du MINARM bénéficiant du concours des moyens de secours de la Marine, le commandement tactique des unités d'intervention militaires de marins-pompiers relève du chef de l'unité de marins-pompiers (ou de son suppléant), lui-même relevant du CAM. Le chef des marins-pompiers (ou son suppléant) prend l'appellation de COI.

En fonction de la nature ou de l'importance de l'intervention, un officier du SDIS 83 rejoint le centre de traitement de crise (CTC) à la demande de CECMED.

Dès l'engagement de personnels et de moyens du SDIS 83, à l'exception de l'officier de liaison, le commandement des opérations de secours est assuré par un officier du SDIS 83.

En gestion de crise, au niveau opératif, lorsque des moyens du SDIS sont engagés en renfort sur les emprises MINARM, la coordination des chaînes de secours repose sur un dialogue entre le DO et le CAM pour converger sur les priorités et les objectifs de l'intervention.

Au niveau tactique, la coordination des idées de manœuvre de lutte des unités d'intervention (COS et COI) doit en conséquence découler de ces objectifs opérationnels partagés entre le DO et le CAM. Cette coordination tactique entre unités d'intervention de sécurité civile et militaire peut s'appuyer selon les circonstances sur la création de secteurs d'intervention, géographiques ou fonctionnels sur proposition du COI à destination du COS. Compte tenu de l'expertise du COI, un de ces secteurs pourra lui être confié.

5.1.2.2. Emprises militaires sans moyen d'intervention marins-pompiers

L'intervention sur les emprises militaires listées en annexe I (hors emprises listées en annexe II – para.1) de la présente convention relèvent des différents centres de secours du SDIS 83 géographiquement compétents. Le DOI met à disposition du COS, dès que possible, un représentant possédant une bonne connaissance des lieux (officier de liaison).

La compagnie de marins-pompiers de la base navale de Toulon ainsi que l'officier de permanence de l'état-major (OPEM) de CECMED sont avisés de tout engagement d'un véhicule sapeur-pompier sur

² Y compris les documents classifiés pour le personnel autorisé.

Paraphes		
Marine nationale	Préfecture du Var	SDIS du Var

une des emprises recensées dans l'annexe I de la présente convention. À réception de cette information, un cadre d'astreinte de la compagnie de marins-pompiers de Toulon peut se rendre sur les lieux afin de préciser la situation avec le cadre du SDIS 83. Il rend compte de son engagement à l'OPEM.

L'engagement de renforts de moyens des marins-pompiers de la base navale de Toulon à la demande du COS est réalisé conformément à l'article QUATRE.

5.2. Renfort de la compagnie de marins-pompiers à la demande du préfet du Var

Les marins-pompiers accomplissent des missions adaptées à leurs qualifications. Afin de garantir l'interopérabilité des moyens, le SDIS 83 met à disposition, assure l'entretien, la programmation et le remplacement éventuel de postes radio portatifs³ et la mise à jour du boîtier émetteur récepteur destiné à la valise GATEPRO d'interopérabilité OPERA/ANTARES mise en œuvre par CECMED. Ce prêt de matériel radio fait l'objet d'une convention spécifique.

Dans ce cadre, les consignes opérationnelles ainsi que leurs mises à jour sont transmises par le SDIS 83 à la compagnie de marins-pompiers de Toulon et à CECMED.

5.2.1. Intervention d'un engin isolé pour une mission courante

Pour les interventions courantes ne dépassant pas un engin, les marins-pompiers de la compagnie peuvent être engagés isolément. L'engin rend alors directement compte à la salle opérationnelle du SDIS 83 désignée sur le réseau radio défini.

5.2.2. Autres interventions

Le chef de détachement des marins-pompiers de la compagnie reste responsable de la sécurité de son personnel et de la mise en œuvre de ses moyens techniques et humains, sous l'égide du COS. Il lui rend compte de toute difficulté rencontrée lors de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le matériel de la compagnie de marins-pompiers doit toujours être servi par son personnel et ne peut être mis seul à la disposition d'un service extérieur au MINARM, hors le cas d'une réquisition.

5.2.3. Compte rendu d'intervention :

Pour chaque intervention menée par la compagnie de marins-pompiers de Toulon un compte-rendu d'intervention et une fiche bilan, lorsqu'il s'agit d'une opération de secours à personne, sont rédigés et transmis par message électronique dans les vingt-quatre heures à la salle opérationnelle de rattachement qui en assure la saisie informatique et l'archivage. Les modèles de ces documents sont transmis à la compagnie dès signature de la présente convention.

ARTICLE SIX

NÉCESSITÉS OPÉRATIONNELLES

Les missions de défense étant prioritaires, l'autorité militaire se réserve formellement la faculté de retirer tout ou partie des moyens engagés et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir droit à une indemnité quelconque.

³ Le SSIS de la BAN de Hyères dispose de portatifs radio du SDIS dans le cadre du plan de secours aérodrome.

Paraphes		
Marine nationale	Préfecture du Var	SDIS du Var

ARTICLE SEPT

FORMATIONS - ENTRAÎNEMENTS

7.1. Formations

7.1.1 Organisation des formations

Pour certains entraînements et formations spécifiques, chaque partie peut organiser une session particulière au profit de l'autre partie. Par ailleurs, les parties peuvent ponctuellement convenir de l'organisation commune d'un stage de formation, d'un entraînement ou d'un exercice. Les modalités d'organisation sont traitées entre les parties suivant les règlements en vigueur (annuaire en annexe IV).

7.1.2. Obligations des parties

Chaque partie est responsable respectivement de la surveillance de son matériel et de l'encadrement de son personnel durant les formations et entraînements.

Les identités des sapeurs-pompiers relevant du SDIS 83 sont transmises à la compagnie de marins-pompiers de Toulon, au centre de formation pratique et d'entraînement à la sécurité (CFPES) et au laboratoire d'analyse, de surveillance et d'expertise de la Marine (LASEM) avec un préavis de 8 jours avant le début de chaque formation ou entraînement.

Dans les enceintes militaires, le SDIS 83 est responsable des mouvements de son personnel, de ses véhicules et de ses matériels. À ce titre, le SDIS 83 s'engage à faire respecter la réglementation en vigueur par son personnel.

Par ailleurs, le SDIS 83 déclare se conformer à la réglementation « sécurité » en vigueur au sein de la Marine nationale et de l'arrondissement maritime Méditerranée.

7.1.3. Prestations

7.1.3.1. Formations effectuées par la Marine nationale accessibles au SDIS 83.

Les sapeurs-pompiers du SDIS 83 bénéficient des formations et entraînements suivants dans la limite des places disponibles :

- Lutte contre les feux de forêts de niveaux 1 et 2 (FdF1 et FdF2) ;
- Stage conducteur engins pompe (COD1) et conducteur tout terrain (COD2) ;
- Stage risques technologiques de niveaux 1 et 2 comprenant les risques chimiques (RCH) et radiologiques (RAD) ;
- Entraînement avec les moyens nautiques ;
- Entraînement au profit des équipes GRIMP ;
- Entraînement feu de navire (civil et militaire) ;
- Module d'entraînement et d'habilitation aux appareils respiratoires isolants ;
- Entraînement à l'utilisation des moyens de détection du risque chimique ;
- Module de simulation à la lutte contre les feux en espaces clos du CFPES ;
- Formation initiale et continue de formateur de formateurs ;
- Formation initiale de conception et encadrement d'une action de formation (CEAF) ;
- Formation initiale et continue de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur premiers secours (PICF, PAE FPS).

Au cours de ces formations et entraînements, les sapeurs-pompiers du SDIS 83 peuvent utiliser les matériels appartenant à la Marine nationale.

7.1.3.2. Formations effectuées par le SDIS 83 accessibles à la Marine nationale

Paraphes		
Marine nationale	Préfecture du Var	SDIS du Var

Le personnel éligible bénéficie de tout ou partie des formations de tronc commun d'équipier à chef d'agrès, notamment :

- Lutte contre les feux de forêts niveaux 1 et 2 (FdF1 et FdF2) ;
- Stage conducteur engins pompe (COD1) et conducteur tout terrain (COD2) ;
- Intervention sur risques radiologiques, bactériologiques et chimiques niveaux 1 et 2 (RAD1, RAD2, RCH1 et RCH2, NRBC-e) ;
- Formation pratique PRV1 ;
- Réalisation de visites d'établissements recevant du public et participation à la sous-commission départementale de sécurité incendie ;
- Formation conducteur MEA, manipulateur MEA, conducteur VPCE ;
- Journées de sensibilisation aux phénomènes thermiques et techniques d'intervention en milieu clos ou semi-clos (caisson de simulation) ;
- Utilisation de plateaux techniques ;
- Formation d'équipier SUAP ;
- Formation initiale de conception et encadrement d'une action de formation (CEAF) ;
- Formation initiale de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateur (PAE FF) ;
- Formation initiale et continue de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur premiers secours (PICF, PAE FPS).

Au cours de ces formations et entraînements, les marins-pompiers de Toulon et le LASEM peuvent utiliser des matériels et installations appartenant au SDIS 83.

Toutes ces formations sont assurées sur la base :

- Des scénarii pédagogiques édités par la DGSCGC ;
- Des règlements internes d'organisation de la formation et d'évaluation (RIOFE) ;
- Des règlements internes de formation (RIF) et des règlements internes de certification (RIC) ;

A l'issue, il sera procédé à l'édition des diplômes ou attestations conformes sur justificatif des procès-verbaux de validation des formations.

La compagnie de marins-pompiers de Toulon (dont le centre d'entraînement et d'instruction au secourisme de la Méditerranée (CEISM) du CFPES), le LASEM, SSIS de la BAN adressent leurs demandes de prestations auprès du SDIS 83 par écrit (courriel) au groupement formation du SDIS 83, copie CECMED.

7.2. Entraînements

7.2.1. Cas général

Les entraînements, hors exercices pilotés par CECMED ou la préfecture du Var sont organisés en autonomie entre les unités employant des marins-pompiers ou non, sous couvert de notes de service avec les sapeurs-pompiers (unités spécialisées ou centres d'incendie et de secours géographiquement compétents). CECMED et la sous-direction de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle du SDIS 83 sont tenus informés des entraînements programmés.

7.2.2. Cas particulier

7.2.2.1 Entraînement spécifique au profit de la cellule mobile d'intervention radiologique du SDIS 83 (CMIR 83).

En concertation avec le bureau maîtrise des risques de l'état-major de la Marine et l'autorité militaire (PMRE/SECNUC), le chef du LASEM/SSR de la base navale de Toulon informe le responsable de la CMIR 83 des dates prévues et des thèmes des scénarii d'entraînement sur l'emprise de la base navale. Ce dernier confirme la réservation des séances par courriel.

Paraphes		
Marine nationale	Préfecture du Var	SDIS du Var

La CMIR 83 doit être en mesure de mettre en œuvre son propre matériel lors de chaque exercice.

7.2.3. Entraînements au CFPES de Toulon

Les réservations de séances s'effectuent selon la disponibilité des créneaux laissés vacants par la Marine nationale, auprès de l'officier chargé du CFPES, au plus tard le 10 du mois précédent le créneau souhaité par courriel et par téléphone.

ARTICLE HUIT DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention établit la faculté d'intervention réciproque des parties et la réciprocité des prestations de formation et d'entraînement. Elle n'implique pas de contrepartie financière.

ARTICLE NEUF REGLEMENT DES DOMMAGES

9.1. Cadre des assurances entre les parties

Il est entendu que le SDIS 83 a souscrit une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peuvent encourir ses personnels, en raison des accidents corporels ou matériels causés à autrui dans le cadre de leurs activités de service.

Le personnel adressé par CECMED, civil ou militaire, est soumis au régime de réparation et d'indemnisation prévu par la réglementation en vigueur sous l'égide de l'État. Il reste responsable de tout dommage que lui-même, cause à l'autre partie, ou à des tiers, du fait de l'exécution de la convention dans les conditions de droit commun et de la jurisprudence des tribunaux.

9.2. Déclaration d'un sinistre

Les dommages causés ou subis par l'une des parties, pendant la réalisation d'une activité prévue par la présente convention, devront faire l'objet d'un compte rendu écrit formalisé par tous moyens utiles tels que courrier, courriel ou télécopie dans les 24 (vingt-quatre) heures qui suivent le constat.

Chacune des parties s'engage, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à :

- Prendre en charge la réparation des dommages subis par son propre personnel et matériel ;
- Prendre en charge la réparation des dommages susceptibles d'être causés aux tiers par leur personnel ou leur matériel respectif.

À cet effet, le SDIS 83 s'engage préalablement à produire une attestation d'assurance couvrant les dommages dont il pourrait être responsable dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE DIX DURÉE DE LA CONVENTION

10.1. Application de la convention dans le temps

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

Les parties se réunissent, six mois avant le terme définitif de la convention pour définir les modalités de sa reconduction.

Paraphes		
Marine nationale	Préfecture du Var	SDIS du Var

À l'initiative de la partie la plus diligente, il pourra être étudié toute proposition d'évolution du contenu de la convention aux circonstances d'espèces dans laquelle elle doit être exécutée.

Les modifications de fond ou de forme devront être acceptées par les parties à l'acte et faire l'objet d'un avenant établi en bonne et due forme, sans pouvoir remettre en cause de quelque manière que ce soit ses objectifs généraux.

Les changements de coordonnées ou d'adresses pourront être mis à jour et notifiés aux parties par simple courrier.

10.2. Modalités de résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut être initiée par l'une des parties intéressées pour des motifs d'intérêt général ou dans le cadre précontentieux.

La résiliation peut être notifiée au cours de l'année calendaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en laissant un préavis de trois mois.

10.3. Abrogation

Les conventions N° SERV.DEF 02/ADJ TER TLN/PMRE/2016 et son avenant n° 1 et N° SERV.DEF.01/ADJ TER/PMRE/2017 sont abrogées à la dernière date de signature de la présente convention.

ARTICLE ONZE

RÈGLEMENT DES LITIGES

La convention est un acte de droit public et est soumise en toutes dispositions à la Loi française.

Les parties s'engagent à rechercher en priorité un arrangement amiable à tout différend qui pourrait survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat.

Le différend est porté à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de règlement amiable trouvé, dans un délai de soixante jours suivant cette notification, le différend sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les différends pouvant naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de litiges, un dossier contentieux est ouvert. Le service local du contentieux de Toulon est saisi pour toutes questions éventuelles et pour la transmission des pièces nécessaires à la constitution du dossier (bureau des dommages tél : 04.22.42.53.46).

BCRM TOULON
SLC TOULON
BUREAU DES DOMMAGES
BP 64
83800 TOULON CEDEX 9

ARTICLE DOUZE

AVIS À DONNER EN CAS D'ÉVÉNEMENT

Les trois parties s'engagent à se tenir mutuellement informées en cas d'événements graves, d'accidents, ou de pertes.

Paraphes		
Marine nationale	Préfecture du Var	SDIS du Var

ARTICLE TREIZE

ANNEXES

Sont annexées à la présente :

- ANNEXE I : LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOULON ET LISTE DES EMPRISES MILITAIRES DE LA GARNISON DE TOULON ;
- ANNEXE II : REPARTITION ENTRE SERVICES DE SECOURS ;
- ANNEXE III : MOYENS CMPT ET SDIS ;
- ANNEXE IV : ANNUAIRE

Fait en trois exemplaires originaux,

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi,
commandant de l'arrondissement maritime Méditerranée,

À Toulon, le
Lu et approuvé :

Le préfet Evence RICHARD,
préfet du département du Var,

À Toulon, le
Lu et approuvé :

Monsieur
président du conseil d'administration,
du service départemental d'incendie et de secours du Var,

Au Muy, le
Lu et approuvé :

ANNEXE I
LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT ADMINISTRATIF DE TOULON

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE



LISTE DES EMPRISES MILITAIRES DE LA GARNISON DE TOULON

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

COMILI « base navale étendue » CDT BNT		COMILI « Toulon centre » CEM CECMED	COMILI « Saint-Mandrier » CDT PEM	COMILI « Grand Hyères » CDT BAN Hyères	COMILI « Hyères centre » CDT 54 ^{ème} RA	
Logique fonctionnelle : tourné vers les forces et leur soutien		Logiques géographique et fonctionnelle : centre garnison, tourné vers l'agglomération	Logique géographique : Sud garnison	Logique géographique : Est garnison	-	
3 pôles		6 pôles	2 pôles	3 pôles	3 pôles-	
Pôle BNT : CDT BNT ALFAN ALAVIA ESNA FOSIT MED CEPN CIRA DSSF TLN DSLM SLM TOULON DIRISI TLN CIRISI TLN	CMA TLN Antenne DGA TN ESID TLN (et emprises dans BN TLN) DEMa TLN GSBdD TLN PFAF SE SHD TLN DMD 83 APER TLN DEFENSE MOBILITE ITA TLN	Pôle SSA : DRSSA DRSSA TLN B ALE SSA de ZDS-Sud et Sud-Est BCAPMSSA CEMPN CeSimMO CFMN ERRSO HIA Sainte-Anne (dont ateliers) Bureau local des ressources humaines SSA Antenne du centre de transfusion sanguine des Armées de Clamart Echelon social de proximité de l'îlot Sainte-Anne Etablissement d'accueil d'enfants de l'IGESA SLPAé Antenne CIRISI Sainte-Anne Antenne médicale et antenne vétérinaire du CMA TLN	Pôle PEM : CDT PEM (délégation CEM possible) Pôle écoles Méditerranée SERAP SLPA Saint-Mandrier USID Saint-Mandrier Antenne Saint-Mandrier CIRISI TLN Antenne Saint-Mandrier CMA TLN Antenne Saint-Mandrier GSBdD TLN Antenne Saint-Mandrier PMAS Antenne ARD Commando Hubert Antennes DGA/TN (Cannier et SESDA) Sémaphore Cépet CC MAR MED	Pôle Palyvestre : CDT BAN BAN Hyères CENTEX HELICO EPPE Flottille 31F Flottille 35F Flottille 36F CEPA/10S (dont vigie Pradet) Détachement 34F/MED Détachement CELAé Hyères Antenne SIAé Hyères	Antenne GSBdD Hyères (dont Costebelle) Antenne CMA HYE Antenne CIRISI HYE USID Hyères DEAN Hyères Brigade de gendarmerie maritime d'Hyères SAG Hyères Centre militaire de voile	Quartier Vassoigne : 54^{ème} RA Antenne GSBdD pôle Hyères Cuers 147 ^{ème} Antenne CMA 9 Antenne DRHAT/BPC CTAS <u>Zone technique</u> Pradère 54 ^{ème} RA Antenne GSBdD pôle Hyères Cuers Stand de tir La MAUNIERE 54 ^{ème} RA
Pôle Lagoubran : CDT 519^{ème} RT 519 ^{ème} RT Antenne SLM TLN Antenne GSBdD TLN	Pôle DGA : Arsenal du Mourillon, directeur de site DGA TN : DGA TN DGA EM Antenne CEPN Mourillon Directeur DGA EM : Fort du Coudon (La Valette)	Pôle Six-Fours : chef de section « commandement Six-Fours » de la DIRISI TLN DIRISI TLN (Six-Fours) Antenne Six-Fours CIRISI TLN Echelon Six-Fours GSBdD TLN Echelon Six-Fours USID TLN Equipe protection intervention GFM TLN ALFAN (Six-Fours, si activé)	Pôle Cuers : directeur AIA CP SIAé/AIA CP Détachement CELAé Cuers Antenne SIMMAD GIC83 de la gendarmerie nationale Brigade de gendarmerie de l'Air			

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 

<p>Pôle Pyrotechnie : directeur EPMu MED EPMU MED Minimes EPMU MED Tourris GFM TLN (en attente transfert vers pôle BNT)</p>	<p>Pôle Lalmalguie : CDT centre DPMM Lalmalguie Centre DPMM Lalmalguie CERH CDAD TLN CPSIM Antenne Lalmalguie CIRISI TLN Echelon Lalmalguie GSBdD TLN</p>	<p>Formation isolée au sein de l'îlot DEMa Lazaret</p>	<p>Pôle Levant : directeur DGA EM DGA EM emprise de la Méditerranée (le du levant) Détachement Levant de la brigade de gendarmerie de l'armement de TLN Détachement Levant de l'antenne CMA d'Hyères Antenne Levant de l'USID Hyères Sémaphore de Porquerolles ne relève pas de la DGA (Marine Nationale ?) Centre IGESA Porquerolles ne relève pas de la DGA (action sociale des Armées ?) DGA EM – emprise « Mont des Salins » (PQR) DGA EM– fort de la Vigie (Port Cros) DGA EM– poste d'interception des Salins (HYE) DGA EM - Embarcadère du CTS Gapeau (HYE)</p>
	<p>Pôle GSBdD : chef GSBdD TLN GSBdD TLN (chefferie) CERCLES BdD (Oratoire, Ronarc'h, Louvois, Mirabeau, Saint-Louis)</p> <p>Pôle Préfecture maritime : CEM CECMED Etat-major de CECMED/Préfecture maritime Club nautique de la Marine à Toulon (CNMT)</p> <p>Pôle Social : directeur PMAS PMAS TLN (dont IGESA - ARI MED) BRL TLN</p> <p>Formations isolées au sein de l'îlot CNMSS CROSS La Garde DEMa Arènes CIRFA TLN DRSD TLN CMG TLN CASERNE CASTIGNEAU (GROUPGENDMAR TLN et CIEGENDMAR TLN) Fort du Cap Brun Fort de la Croix Faron Emprise de la Frégate USINE DES EAUX - RODEILLAC</p>		<p>Formation isolée au sein de l'îlot DAT Giens Station transmission de La Crau Hôtel IGESA Hyères Port Pothuau Magasins du SLM TLN (emprise de La Farlède)</p>

ANNEXE II
RÉPARTITION ENTRE SERVICES DE SECOURS

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 
ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

1. EMPRISES OU L'INTERVENTION EST RÉALISÉE PAR LA COMPAGNIE DE MARINS-POMPIERS DE LA BASE NAVALE DE TOULON

Dénomination	Ville	Type	Activité	Perm.	Exploitant/Autorité organique	Intervention	Adresse
Préfecture maritime	Toulon	Travail	B	Oui	CECMED	CMP TOULON	Avenue de la République
Immeuble Castigneau			B	Oui	CMG		Avenue maréchal Foch
Direction de la protection et de la sécurité de la défense			B	-	DPSD		Allée Castigneau
Caserne de gendarmerie Castigneau.		Habitation	D	Oui	GENDARMERIE MARITIME		Avenue maréchal Lyautey
Crèche Castigneau		ERP	R 5 ^{ème} catégorie	-	IGESA		Allée Castigneau
Musée de la Marine		ERP	Y 4 ^{ème} catégorie	-	MUSÉE DE LA MARINE		Place Monsenergue
Club nautique de la Marine de Toulon		Risque	X 5 ^{ème} catégorie	-	GSBdD TOULON		Avenue de la République
Pyrotechnie principale	La Seyne/Mer	Risque	A	Oui	SIMu/EP-MED	Prolongement avenue Aristide Brillant	
Pyrotechnique Nord (quartier MDL Chauvin)	Ollioules	Risque	A	Oui	519 ^{ème} /SLM/ GSBdD/ NAVAL GROUP	Prolongement avenue Aristide Brillant	

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

2. EMPRISES DONT LES SECOURS SONT ASSURÉS PAR LE SDIS

2.1. Secteur Grand Hyères (3 Pôles)⁴

Dénomination	Ville	Type	Activité	Perm.	Exploitant/ Autorité organique	1 ^{ère} intervention	Adresse
Base aéronautique navale (BAN Hyères)	Hyères	Risque	A	Oui	ALAVIA	SSIS BAN SDIS*	Chemin du Palyvestre
Dépôt d'hydrocarbures ⁵ (DEMa Toulon)		Risque	A	Non	CLEO NANCY	SSIS BAN SDIS*	
Hôtel Costebelle		Hébergement	2 ^{ème} famille	Non	GSBdD TOULON	SDIS	Boulevard de la Marine
Port-Pothuau		Travail	C	Oui	CECMED		Boulevard École
Embarcadère CTS Gapeau et appontements, à Port-Pothuau	Hyères	Travail	A - C	Non	DGA EM		2320 Boulevard du Front de Mer
Poste d'interception des Salins d'Hyères	Hyères	Travail	A – B - C	Non	DGA EM		891 Route des Vieux Salins

* L'intervention du SSIS nécessite un abaissement du niveau de protection de la plateforme aéronautique. Suivant les contraintes opérationnelles, le SDIS assure la 1^{ère} intervention.

⁴ Pôle Levant couvert par une convention DGA/EM – SDIS et îles d'or par une convention PREF/SDIS.

⁵ Fait l'objet d'un contrat de service établi entre le DEMa Toulon et la BAN de Hyères.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

Dénomination	Ville	Type	Activité	Perm.	Exploitant Autorité organique	1ère intervention	Adresse
Vigie bouée du Pradet (ouvrages de Carqueiranne et poste photo électrique)	Le Pradet	/	A	Oui	ESID TOULON	SDIS	/
Entrepôts couverts de La Farlède	La Farlède		A	Oui	SLM TOULON		1113 Rue de la gare Lieu-dit la Garrejade
Station de La Crau	La Crau	Travail	A	Oui	DIRISI TOULON		Chemin de Clairval
AIA Cuers-Pierrefeu	Cuers	Risque	A	Oui	SIAE/AIACP	Moyens société privée** SDIS	Route de Farembert
		Travail	B				

** Une société privée assure la 1^{ère} intervention spécialisée en HO dans les infrastructures (1 FPTL armé à 6 + véhicule de premiers secours armé à 2) et la levée de doute et mise en sécurité HNO (avec un VPI à 4) et sur la piste avec des moyens spécialisés).

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

2.2. COMILI Hyères centre (3 Pôles)

Dénomination	Type	Activité	Perm.	Exploitant/ Autorité organique	1 ^{ère} intervention	Adresse
54 ^{ème} RA – Quartier Vassoigne	Risque	A – B – D	Oui	54 ^{ème} RA	SDIS	Avenue du 15 ^{ème} corps
	1ERP et 1 soute a munition	L3 / petits calibres	Non	54 ^{ème} RA		
	ERP	O5	Oui	GSBdD PÔLE HYERES CUERS		
54 ^{ème} RA - Zone technique - Quartier Pradère	Risque	A – B – C	Oui	54 ^{ème} RA		414, ch. du plan du Pont
54 ^{ème} RA – Stand de Tir de La Maunière	Travail	A – C	Non	54 ^{ème} RA		1085, ch. de la Source
147 ^{ème} antenne CMA du 9 ^{ème} CMA	Travail	B	Non	9 ^{ème} CMA		Avenue du 15 ^{ème} corps
Antenne DRHAT/SDEP/BPC	Travail	B	Non	DRHAT/ SDEP/BPC		Avenue du 15 ^{ème} corps
CTAS TLN / Antenne Hyères 54 ^{ème} RA	Travail	B	Non	CTAS TOULON		Avenue du 15 ^{ème} corps

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

2.3. COMILI base navale étendue (3 Pôles)

Dénomination	Ville	Type	Activité	Perm.	Exploitant/ Autorité organique	1er intervention	Adresse
Pyrotechnie de Tourris	La Valette-du-Var	Risque	(SEVESO 3)	Oui	SIMU/ EP-MED	SDIS	Quartier les Charbettes route de Tourris
Emprise du Coudon (fort LT. Girardon, bâtiment Gros Rocher, chemin d'accès)		Travail	A - B - C	Non	DGA/EM		Route du fort Coudon La Valette
Ensemble du gros cerveau Ouest-Est (fort)	Sanary-sur-Mer	/	C	Non	ESID TOULON		/

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

2.4. COMILI Toulon centre (6 PÔLES)

Dénomination	Type	Activité	Perm .	Exploitant/Autorité organique	1 ^{er} intervention	Adresse
Centre Lamalgue (fort)	Travail	A	Oui	PM3 + CDADT	SDIS	Avenue Jacques Cartier
Chefferie du groupement de soutien de la base de défense de Toulon		B	Non	GSBdD TOULON		Angle Rue Hippolyte Duprat et Pastoureau et place Sénés (2 accès)
Sous répartiteur téléphonique Bazeilles		A	Non	DIRISI TOULON		Boulevard Bazeilles
Immeuble Polygone Future maison des associations		B	Non	GSBdD TOULON		643, Boulevard Grignan
Arsenal du Mourillon		A	Oui	DGA/TN		Arsenal du Mourillon avenue des tirailleurs sénégalais
Brigade de gendarmerie de l'armement		B	Non	DGA/TN		Arsenal du Mourillon
Hôpital d'instruction des Armées Sainte-Anne	ERP	U	Oui	HIA	SDIS	Boulevard Sainte-Anne
Escale Louvois		O,P,N et L 2 ^{ème} catégorie	Oui	IGESA		Boulevard Louvois
Escale Mirabeau		O,L 4 ^{ème} catégorie	Oui	IGESA		3, rue Mirabeau

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

Dénomination	Type	Activité	Perm.	Exploitant/Autorité organique	1 ^{ère} intervention	Adresse
Escale Vauban	Travail	B	Oui	GSBdD TOULON		29, avenue Jean Moulin
CIRFA Toulon	ERP	W 5 ^{ème} catégorie	Non	DPMM		322, boulevard commandant Nicolas
Centre territorial d'action sociale		W 5 ^{ème} catégorie	Non	CTAS		2 Rue Masséna
Fort Saint-Louis		N 5 ^{ème} catégorie	Oui	GSBdD TOULON		Littoral Frédérique Mistral
Crèche Daphnée		R 5 ^{ème} catégorie	Non	IGESA		361, boulevard Grignan
Halte-garderie Sainte-Catherine		R 5 ^{ème} catégorie	Non	IGESA		6, rue Marcel Castié
Crèche les Faons Faron		R 5 ^{ème} catégorie	Non	IGESA		SDIS
CSAM Saint Roch	PA-N 5 ^{ème} catégorie	Non	GSBdD TOULON	Rue du Docteur Aurrant		
Caisse nationale militaire de sécurité sociale	W	Non	CNMSS	247, avenue Jacques Cartier		
Centre de détente Cap Brun (fort)	X 5 ^{ème} catégorie	Oui	GSBdD TOULON	Chemin de la Batterie Basse		
Escale amiral Ronarc'h	O,N,P,L et PS 2 ^{ème} catégorie	Oui	GSBdD TOULON	Allée Castigneau		

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

Dénomination	Type	Activité	Perm.	Exploitant/Autorité organique	1 ^{er} intervention	Adresse
Parc à combustibles des Arènes (DEMA TOULON)	Risque	SEVESO	Non	CLEO NANCY	SDIS	Boulevard de l'Escaillon
Usine des eaux de Rodeilhac		A	Non	ESID TOULON		Boulevard Louis Picon
Base vie Sainte-Anne Est	Travail Hébergement ERP	W, U 5 ^{ème} catégorie X, L 2 ^{ème} catégorie	Oui	CEARH SSA		Boulevard Sainte-Anne
Centre national d'instruction de la gendarmerie maritime	Travail	B	Oui	GENDARMERIE MARITIME		41 impasse sergent-chef Louis Mariani

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

Dénomination	Ville	Type	Activité	Perm.	Exploitant/Autorité organique	1 ^{ère} intervention	Adresse
Station Croix-Faron (fort)		Travail	A	Oui	GSBdD TOULON	SDIS	Route du Faron
Fort du Grand Saint-Antoine		Travail	B	Non	ESID TOULON		Route du Faron
Halte-garderie Ribambelle		ERP	R 5 ^{ème} catégorie	Non	IGESA		Chemin de Moneiret
Bâtiments cadres célibataires de l'Oratoire		ERP	O	Non	GSBdD TOULON		Chemin de la Paveigne
Résidence du Cap Brun		Travail	B	Oui	GSBdD TOULON		Chemin de la Batterie Basse
Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS)	La Garde		B	Oui	CROSS MED		Chemin du fort Sainte-Marguerite
Bâtiment archives de la caisse nationale militaire de sécurité sociale	La Garde		B	Non	CNMSS		344 avenue Jean Louis Lambot Z.I. Toulon Est

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

2.5. COMILI Saint-Mandrier (2 Pôles)

Pôle	Dénomination	Ville	Type	Activité	Perm.	Exploitant/Autorité organique	intervention	Adresse
Saint-Mandrier-sur-Mer	Dépôt pétrolier du Lazaret (DEMa TOULON)	Saint-Mandrier-sur-Mer	Risque	A	Oui	CLEO NANCY	SDIS	CD 18 / Saint-Mandrier-sur-Mer
Saint-Mandrier-sur-Mer	Halte-garderie et crèche Les Colibris	Saint-Mandrier-sur-Mer	ERP	R 5 ^{ème} catégorie	-	IGESA		Route du cap Cépet
Saint-Mandrier-sur-Mer	Batterie de l'Eperon Saint-Georges	Saint-Mandrier-sur-Mer	Travail	C	-	ESID TOULON		Route du Cap Cépet
Isolé	Batterie de Peyras	La Seyne-sur-Mer	Travail	C	Non	ESID TOULON	SDIS	Chemin de la batterie de Peyras
Saint-Mandrier-sur-Mer	Fort de Saint-Elme	Saint-Mandrier-sur-Mer		B	Oui	ESID TOULON		Chemin du fort Saint-Elme
Isolé	Site du Cap Sicié (batterie et Poste Photo Electrique)	La Seyne-sur-Mer	/	C	Non	ESID TOULON		Route de la Corniche
Isolé	Fort et batterie de l'Eguillette	La Seyne-sur-Mer	ERP	L - PA 3 ^{ème} catégorie	Oui	GSBdD		Corniche Bonaparte
Six-Fours (fort)	Station de Six-Fours (fort)	Six-Fours-les-plages	/	A	Oui	DIRISI - CIRISI TOULON		1050 Montée du Fort

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221216-B22_20-DE

Emprises du pôle écoles Méditerranée (PEM) – Saint-Mandrier						
Dénomination	Type	Activité	Perm.	Exploitant/Autorité organique	1 ^{ère} intervention	Adresse
Pôles écoles Méditerranée	Travail Hébergement ERP	A/B R avec hébergement de 3 ^{ème} catégorie	Oui	PEM GSBdD TOULON	Brigade sécurité du PEM ⁶ SDIS	Route du Cap Cépet
Polygone de la Renardière		C	Oui	PEM		Chemin de la Gendarmerie
Vigie de Cépet. Sémaphore Croix-des-Signaux	Travail	B	Oui	FOSIT MÉDITERRANÉE		Route du Cap Cépet chemin du Sémaphore
École de plongée (ECOPLONG)		A	Oui	PEM GSBdD TOULON		17 quai Jean Jaurès
Centre technique des systèmes navals (CTSN) (direction générale pour l'armement)		A B	Non	DGA/TN		Route du Cap Cépet
Centre d'essai de systèmes de détections aériens (CESDA) (direction générale pour l'armement)		A B	Oui	DGA /TN		
Emprise du cannier (CESDA) Poste Photo Electrique (PPE) du Rascas		A B	Non	DGA/TN		
Commando Hubert Poste Photo Electrique (PPE) des Roseaux (sur emprise commando Hubert)		A B	Oui	CDO HUBERT		
Centre de coordination et de contrôle de la Marine - CCMAR (ALAVIA)		A B	Oui	CC MAR MED		
Maison Ronarc'h (GPD)		A B	Oui	PEM		

⁶ Levée de doute, mise en sécurité.

2.6. Glossaire

Type (hors ERP) : précise le type d'établissement concerné : code du travail, ERP, établissement particulier ou à risque (lorsque plusieurs types d'établissements cohabitent au sein d'une même emprise, seul le plus pénalisant est signalé).

Activité d'un établissement code du travail ou particulier :

- A :** établissements à caractère industriel ou technique, susceptibles de contenir des matériels coûteux ou des matières dangereuses ;
 - B :** établissements abritant des locaux traditionnels (bureaux, salles de réunions, salles de classe, locaux de loisirs) ;
 - C :** établissements ne présentant pas de risques d'incendie significatif (blockhaus, anciennes batteries, ruines) ou terrains en friches (le risque feu de forêts ou de broussailles est néanmoins omniprésent) ;
 - D :** établissement à caractère d'hébergement ;
- Perm. :** indique si une permanence est organisée sur les lieux lors des heures non ouvrables.

**ANNEXE III
 MOYENS CMPT ET SDIS**

1. MOYENS MATÉRIELS ET HUMAINS CMP TOULON

GROUPES	PERSONNEL	MATERIEL	NOMBRE
GROUPE INCENDIE*	2	VLOG	1
	12	ENGINS POMPES	2
	3	MEA	1
	3	VSAV	1
GROUPE FEUX DE FORETS	2	VLTT	1
	12	CCFM 4000	3
	2	CCI	1
GROUPE LIQUIDE INFLAMMABLE	3	FMOGP 240 m ³ /h + (2100 l EMULSEUR TYPE A3F AR) + (3 800 l D'EAU) BERCE EMULSEUR + BERCE DEVIDOIR	1
	2	PORTE BERCE	1
	2	VLOG	1
GROUPE SAP	9	VSAV	3
	2	VLOG	1
NAUTIQUE	10	VIR (bateau pompe)	2
POSTE DE COMMANDEMENT	3	PC Mobile	1
GROUPE IBNB*	2	VLOG	1
	6	FPTSR	1
	6	FPT	1
	3	MEA	1
	1	CELLULE IBNB	1
	2	PORTE BERCE	1
	3	VSAV	1

* Groupe complet heures ouvrables uniquement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le 
ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

2. MOYENS SDIS 83 SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DEMANDÉS EN RENFORT PAR LA MARINE

Un inventaire des moyens disponibles au sein du SDIS83 est transmis à CECMED, à la signature de la présente convention, et à chaque révision du règlement opérationnel du SDIS 83.

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-B22_20-DE

**ANNEXE IV
 ANNUAIRE**

SERVICE	TELEPHONE	FAX	COURRIEL
Marins pompiers de Toulon	Standard : 04.22.42.01.63 / 04.22.42.12.18 Urgences : 04.22.42.20.18 / 04.22.42.12.18 Commandant CMPT : 06.07.52.19.13 Officier en second : 06.82.56.10.76 chef du secteur formation : 04.22.42.55.23 ; secrétariat formation : 04.22.42.23.92 ; chef de service de la compagnie : 04.22.42.07.57 Officier en charge du CFPES : 04 22 43 57 79 Adjoint CFPES : 04 22 43 57 78 Bureau planification : 04 22 43 51 69 Bureau formation : 04 22 43 43 04 Responsable CEIS-M : 04 22 42 51 76	SDT : 04.22.42.16.45 SEC : 04.22.42.37.51	marins-pompiers-toulon.cmi.fct@intra.def.gouv.fr
Base navale de Toulon	PC base navale : 04.22.42.54.73 Chef du CFPES : 04.22.43.57.79 ou 06.07.52.15.86 Chef du LASEM : 04.22.42.07.91 Directeur du CEISM : 04.22.42.19.51 Gendarmerie maritime : - 04.22.42.56.47 - 04.22.43.71.65		base_navale_toulon.ssr@marine.defense.gouv.fr base-navale-toulon.mp-cfpes-stagiairesh24.fct@intra.def.gouv.fr
SDIS 83	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours du Var (CODIS 83) : 04.94.39.41.18 chef du groupement formation : 04.94.60.37.37 téléphone : 04.94.60.37.28.		codis-off@sdis83.fr gform_secret@sdis83.fr
Préfecture du Var	Centre Opérationnel Départemental (COD) HO : 04.94.18.80.29 HNO : 04.94.18.83.83	HO : 04.94.18.83.40 HNO : 04.94.18.80.60	
CECMED	Officier de permanence état-major (OPEM) : 04.22.42.01.23/04.22.42.25.59		cecmecmed.opem.fct@intra.def.gouv.fr

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-21

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention relative aux prestations de restauration et d'hébergement pour les colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var sur le site de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 (UIISC 7) de Brignoles.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-21 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Dans le cadre des missions dévolues au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, celui-ci est amené à ravitailler et à héberger des colonnes de renfort extérieures et/ou des personnels du SDIS du Var sur le site de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 (UIISC 7) basée à Brignoles.

Afin de permettre de ravitailler et d'héberger les personnels, une convention à titre onéreux est établie avec l'UIISC n°7, seules les prestations de fournitures des repas et d'eau étant facturées.

Considérant l'exposé des motifs,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention entre le SDIS du Var et l'UIISC n°7 de Brignoles tel qu'il figure en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



CONVENTION
relative aux prestations de restauration et d'hébergement pour les colonnes
de renfort extérieures et/ou des personnels du SDIS du Var sur le site de
l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 (UIISC 7)
de BRIGNOLES

N° _____ / UIISC n°7 / BOI du

Entre les soussignés :

L'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7 (UIISC 7), sis 1244 route départementale 35, BP 306, 83177 Brignoles, représentée par le Colonel Philippe BERTRAN DE BALANDA, **Chef de corps de l'Unité d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile n°7** dénommé ci-dessous « l'UIISC n°7 »,

d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, sis 24 Allée de Vaugrenier, Zac les Ferrières, CS20050, 83490 LE MUY, représenté par Monsieur Dominique LAIN, **Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var**, dûment habilité par délibération du Bureau du CASDIS n° XX-... en date du ..., dénommé ci-dessous « le bénéficiaire »

d'autre part

Collectivement dénommées « les parties »

Vu l'instruction interministérielle relative à la participation des armées à des missions relevant d'autres départements ministériels du 18 janvier 1984, modifiée par l'instruction du 13 juin 2005 ;

Vu le protocole n°273/DEF/EMA/EMP.4/NP du 13 juin 2000 relatif à l'emploi des moyens militaires pour lutter contre les feux de forêts dans la zone de compétence du COZ SUD.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'**UIISC n°7** s'engage aux conditions fixées par la présente convention à fournir des repas et/ou à héberger le personnel du **SDIS du Var**, et le personnel d'autres SDIS venant en renfort sur le site de Brignoles.

ARTICLE 2 : Nature de la prestation

Sous réserve de disponibilité et d'un préavis d'au moins 24 heures, l'**UIISC n°7 de Brignoles** mettra à la disposition des personnels du SDIS du Var pour la durée demandée, les moyens ci-après désignés :

- hébergement des sapeurs-pompiers sur lit en chambre troupe ou sous hangar et sur lits de camp, pour un effectif maximum d'une colonne FDF ;
- fourniture de repas.

ARTICLE 3 : Modalités de mise en œuvre

Pour toute mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire contactera le numéro de permanence suivant joignable en tout temps et en tout lieu : 06.22.73.45.37. Il transmettra l'identité et les coordonnées du chef de colonne ainsi que la composition de la rame de véhicule.

Le délai de pré-alerte pour bénéficier de toutes les prestations est **de 48 heures**. En raison des contraintes opérationnelles, ces délais peuvent être réduits à 24 heures. Toutefois, l'unité ne pourra alors garantir toutes les prestations attendues notamment en termes d'alimentation. Dans ce cas, l'unité se réserve le droit de fournir des sachets repas.

ARTICLE 4 : Recouvrement des dépenses

Les factures sont établies à l'ordre du SDIS du Var et doivent obligatoirement être transmises par voie dématérialisée via le portail chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) accompagnées des états d'épargne, le cas échéant.

A cet effet, il est précisé que le SIRET du SDIS du Var porte le numéro 288 300 403 00822 et que ni de code service ni de numéro d'engagement ne sont nécessaires pour le dépôt des factures.

Les sommes dues sont réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures.



ARTICLE 5 : Coûts des prestations

Le coût des prestations, pour l'année 2022, est indiqué en annexe 1. Il pourra être réactualisé par simple courrier pour les années ultérieures d'application de la convention. Le courrier devant être envoyé au moins 1 mois avant le début de l'application des nouveaux tarifs.

ARTICLE 6 : Etat des lieux

Dans le cas de la mise à disposition de locaux d'hébergement, un personnel désigné par le SDIS du Var lors de la demande préalable se rendra à l'UIISC n°7 afin de prendre en compte les locaux. Il sera établi un état des lieux contradictoire à l'arrivée du détachement ainsi qu'au départ de celui-ci. Un procès-verbal de restitution sera signé par les deux parties.

ARTICLE 7 : Utilisation des locaux de l'UIISC7

Le personnel du **SDIS du Var**, ou le personnel venant hors du département en renfort du SDIS du Var sur le site Brignoles est autorisé, le temps du renfort, à accéder au complexe sportif Wypart de l'UIISC n°7 pendant les horaires d'ouverture et en fonction de la disponibilité des infrastructures.

L'utilisation des locaux, équipements et matériels devra se faire dans le strict respect du règlement intérieur, des normes de sécurité et de la réglementation applicables en la matière. En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorité militaire dispose de la faculté d'interdire l'accès ou d'exclure tout contrevenant sans préavis.

ARTICLE 8 : Règlement des dommages

Le bénéficiaire s'engage :

- à prendre directement en charge la réparation des dommages matériels, corporels et immatériels causés aux tiers par son personnel ou le matériel des formations militaires de la sécurité civile (FORMISC) au cours ou par le fait de la prestation et à garantir le Ministère de l'Intérieur des condamnations prononcées contre lui dans l'hypothèse où la responsabilité de ce dernier viendrait à être recherchée ;
- à faire son affaire de tous dommages susceptibles d'être causés lors de la prestation à lui-même, à ses préposés et coopérants ainsi qu'à leurs bien respectifs, par le personnel ou le matériel des FORMISC ;
- à rembourser à l'unité les dépenses liées aux dommages de toute nature subis par le personnel ou le matériel mis en œuvre lors de la prestation.



Le bénéficiaire doit aviser le commandement territorialement compétent et la gendarmerie en cas d'événements graves, d'accidents, de perte ou d'avarie.

Article 9 : Cessation de la prestation

Les matériels nécessaires à la mise en œuvre de cette convention, fournis par les militaires, devront être remis à la disposition de l'autorité militaire dès la cessation du service auquel ils étaient destinés.

Le chef de corps de l'UIISC n°7 se réserve formellement la faculté de retirer tout ou partie du matériel, sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir au bénéficiaire le droit à une indemnité quelconque.

Dans ce cas, la convention pourra être résiliée de plein droit, par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Durée de la convention – Modification - Résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement dans la limite de 4 ans.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et notifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. La présente convention pourra également être résiliée de plein droit et sans préavis conformément aux modalités prévues à l'article 9 cité supra.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de survenance d'un désaccord ou d'un litige dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à régler leur litige par voie amiable en priorité.

En dernier recours, la solution juridictionnelle peut être envisagée par devant la juridiction administrative compétente.

Fait en trois exemplaires originaux à Brignoles.

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Var,

Le Président du conseil d'administration

Pour l'Unité d'Instruction
et d'Intervention de la Sécurité civile n°7

Le Chef de corps



ANNEXE 1

Pour l'année 2022, en cas d'engagement de la colonne au profit du SDIS 83 (préventif ou curatif), les prestations seront facturées comme suit :

Petit déjeuner	1,50€
Déjeuner	5,50 €
Dîner	5,50 €
Hébergement en chambre troupes	Gratuité
Hébergement sous tente / hangar - lit campement	Gratuité
Eau en bouteille 1.5l / 6	1,50€

Les consommations prises au foyer de l'UIISC 7 ne sont pas couvertes par la présente convention.
Ces dernières feront l'objet d'une facturation directement au(x) consommateur(s).

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-22

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention de participation entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) relative à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :
Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-22 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Suite à la décision des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la zone de défense et de sécurité Sud d'organiser un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) en 2022, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66) a été désigné pour en être l'organisateur.

L'arrêté du 23 février 2022, pris après avis de la conférence nationale des SDIS, a fixé la date commune de la première épreuve des examens professionnels de sergent de SPP ouverts au titre de 2022 au 19 septembre prochain.

Dans un souci de réduction des coûts et dans l'optique d'une logique pluriannuelle, la gestion en sera mutualisée avec les SDIS de la Zone Sud souhaitant s'y associer.

Un projet de convention de participation à l'organisation de l'examen, ayant pour objet de déterminer les modalités pratiques et financières de cette coopération (mise à disposition de personnels, etc...) a été rédigé (projet joint à la présente délibération).

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le SDIS 66 et le SDIS 83. Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 66.

Elle définit entre autres que le SDIS 66 prend en charge les frais d'organisation forfaitairement le SDIS 66 organisateur, en multipliant le nombre d'agents nommés par le montant forfaitaire prévisionnel unitaire de 200 euros (montant qui pourra être affiné par avenant).

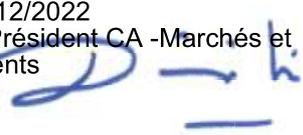
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention de participation relative à l'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 telle que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer la convention telle que figurant en annexe et l'éventuel avenant destiné à affiner le montant forfaitaire unitaire ;
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

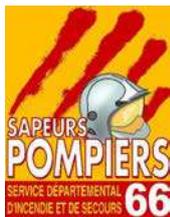
Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 083-288300403-20221215-B22_22-DE

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*



**CONVENTION DE PARTICIPATION À L'ORGANISATION DE L'EXAMEN
PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS
PROFESSIONNELS AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

ENTRE

Le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Hermeline MALHERBE, ci-après dénommé « SDIS 66 »,

d'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du VAR, représenté par monsieur Dominique LAIN en sa qualité de président du conseil d'administration, ci-après dénommé « SDIS 83 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.

Le SDIS 66 organise pour l'ensemble des services départementaux d'incendie et de secours de la zone Sud un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022.

Le SDIS 83 s'engage à participer aux frais d'organisation de cet examen organisé par le SDIS 66.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette participation ainsi que les obligations réciproques des deux parties.

ARTICLE 2 : DURÉE

Cette convention est établie pour la durée de validité de la liste d'aptitude établie par le SDIS 66.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU SDIS 66

Le SDIS 66 prendra en charge l'organisation de l'examen professionnel dont il assurera la gestion financière.

A l'issue du concours, une liste d'aptitude sera arrêtée, que le SDIS 66 gèrera.

Le SDIS 66 informera régulièrement les SDIS conventionnés de l'état de la liste d'aptitude.

ARTICLE 4 : FRAIS D'ORGANISATION

Les frais à prendre en compte pour l'organisation se composent de :

- Frais de collaboration avec les centres de gestion ou autres partenaires (le cas échéant),
- Frais de location de salle, d'aménagement et de mise en place,
- Frais d'affranchissement (convocations),
- Frais de repas et d'hébergement lors des épreuves d'admission,
- Frais d'indemnités des élus locaux et groupes d'examineurs participant au jury.

Le montant définitif des frais d'organisation sera arrêté à l'issue de la publication des résultats de l'examen.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le SDIS 83 indemniserait forfaitairement le SDIS 66 des frais correspondants à l'organisation.

Le coût forfaitaire pour chaque SDIS sera établi en multipliant le nombre d'agents nommés par le montant forfaitaire prévisionnel unitaire suivant : 200 € (montant qui sera affiné par avenant).

Le montant de la participation financière définitive du SDIS 83 sera fixé après la publication de la liste des candidats admis à concourir et le SDIS 66 réalisera l'appel de fonds correspondant à la participation dans le mois qui suit.

Un compte de charge sera établi pour les concours dans le semestre qui suit l'édition de la liste d'aptitude.

Le résultat du compte de charge, s'il est positif, sera redistribué à chaque SDIS conventionné au prorata de sa contribution.

D'autres SDIS sont susceptibles de recruter des sergents de sapeurs-pompiers à partir de cette liste. Pour pouvoir recruter, ces SDIS se verront facturer une participation au coût de l'examen professionnel par lauréat sur la base du montant des frais d'organisation visés ci-dessus, augmentée de 50 %.

Dans ce cas, le SDIS 66 émettra un titre de recettes à l'encontre de ces SDIS, puis mandatera la part revenant à chaque SDIS adhérent sur la base de la répartition ayant présidé à la participation de chacun.

ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Certaines opérations de traitement nécessiteront un nombre important de personnels ; c'est dans ces périodes que la mutualisation des ressources recouvre son intérêt majeur.

Ainsi, chaque SDIS adhérent à la démarche mettra à disposition des personnels pour l'épreuve d'admission, dont le nombre sera adapté au besoin. Cette adaptation tiendra compte des capacités de chaque SDIS.

Le SDIS 83 se chargera du transport et de la rémunération / indemnisation des agents qu'il mettra à disposition. Toutefois, le SDIS 66 prendra à sa charge les repas de midi et l'hébergement pour l'ensemble des personnels du dispositif.

Des réunions des représentants des SDIS adhérents, préalables aux opérations concernées, permettront de déterminer les besoins et la répartition de la charge.

ARTICLE 7 : RECRUTEMENT SUR LISTE D'APTITUDE

Le SDIS 66 informera le SDIS 83 de tout recrutement d'une personne inscrite sur la liste d'aptitude.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention. Le SDIS 66 utilisera ces informations exclusivement dans le cadre de l'organisation de cet examen.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le SDIS 66 déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance et s'engage à remettre une attestation sur demande dans les 3 semaines suivant la signature de cette convention.

Le SDIS 83 continue d'assurer la couverture risque statutaire des moyens humains qu'il met à disposition pour l'organisation de l'examen (accident de trajet, accident de travail, etc...). Il reste par ailleurs responsable des dommages de son fait, du fait de ses préposés ou de ses biens et matériels, à ce titre il assumera la réparation de ces éventuels dommages.

ARTICLE 10 : LITIGE

Pour tout litige dans l'application de cette convention, les deux parties essaieront de trouver un arrangement amiable avant tout engagement d'un éventuel recours.

En cas de difficulté manifeste non résolue par les parties, tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le président du conseil d'administration
du SDIS 83

La présidente du conseil d'administration
du SDIS 66

M. Dominique LAIN

Hermeline MALHERBE

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-23

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention entre le Département du Var, le collège « Les Seize Fontaines » à Saint Zacharie et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var relative à l'utilisation de locaux et des équipements.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :
Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-23 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Dans ce cadre, une journée de formation du maintien des acquis professionnels de tronc commun a été organisée le 26 mars 2022 au sein du collège « Les Seize Fontaines » à Saint Zacharie par le SDIS du Var, au profit de ses sapeurs-pompiers.

Afin d'être en conformité avec l'article L213-2-2 du Code de l'Education, le collège « Les Seize Fontaines » propose la signature d'une convention tripartite (Conseil Départemental, collège « Les Seize Fontaines » à Saint Zacharie et SDIS du Var) précisant notamment les obligations pesant sur le SDIS du Var, organisateur des formations, en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements (gratuité en l'espèce) dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques.

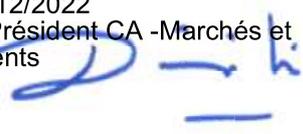
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention relative à la mise à disposition de ces locaux,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 083-288300403-20221215-B22_23-DE

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.C./
NM

Acte n° CO 2022-361

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LE COLLEGE LES SEIZE
FONTAINES A SAINT-ZACHARIE ET LE SDIS 83 RELATIVE A L'UTILISATION DE
LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS DUDIT COLLEGE**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G7 du 20 juillet 2020,

Le collège des Seize Fontaines à Saint Zacharie, représenté par Mme Hélène POULIQUEN, Principal, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° du 22 février 2022

d'une part,

ET :

L'organisateur, le SDIS 83 représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 83 , M. Dominique LAIN, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du.....

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Les activités organisées doivent s'entendre au sens de l'article L.213-2-2 du code de l'éducation. Elles répondent à des besoins de formation initiale et continue ou à des besoins d'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques. Le Département rappelle que les organisateurs s'engagent à respecter impérativement les principes de neutralité et de laïcité pour la conduite des activités.

Le Département agissant en qualité de propriétaire au sens des articles L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation, peut autoriser l'utilisation des collèges par des personnes morales publiques, pour conduire des activités dans le respect des dispositions du code de l'éducation.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département du Var, du collège des Seize Fontaines et de l'organisateur de l'événement le SDIS 83 dans le cadre de ladite convention pour l'utilisation de locaux et équipements dudit collège en application des articles L.213-2-2, L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 - PÉRIODES D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

2-1 Les locaux et équipements du collège peuvent être utilisés par les signataires de la présente convention en dehors des heures et périodes au cours desquelles ils sont affectés à des activités d'enseignement relevant de l'Éducation nationale.

2-2 D'une façon générale, le temps d'occupation des locaux et équipements hors périodes scolaires se fait en accord avec le principal de l'établissement, selon un calendrier préalablement défini et accepté. Il en est de même pour les terrains sportifs extérieurs.
Les périodes, jours et heures d'utilisation sont ci-après définis :

- le 26 mars 2022 de 8h à 18h

2-3 Programme d'activités :

2ème journée de la Formation du Maintien des Acquis Professionnels tronc commun

A cette occasion, seront mis en place :

- 1 PAO
- 1 PAFARI
- 1 atelier techniques de lances
- 1 atelier auto sauvetage
- 1 atelier LSPCC

ARTICLE 3 – LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE UTILISÉS

La cour, les toitures et la porte du sous-sol du bâtiment des classes peuvent être utilisés dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Il s'ensuit que les salles spécialisées doivent être utilisées conformément à leur destination (ex : salle informatique, salle de musique, installations sportives...).

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

4-1 Toute utilisation est expressément prévue dans le cadre de la présente convention signée entre le Département, le collège et l'utilisateur des locaux.

4-2 - Règles d'utilisation : les locaux doivent être utilisés conformément à leur nature et à leur destination d'usage.

4-3 Conditions d'utilisation :

- Identité de la ou des personnes assurant les missions en matière de risque d'incendie et de panique :

Nom : MAIGNAN **Prénom :** Ferdinand **Téléphone :** 0442325182 **Mail :** gestionnaire.0831657a@ac-nice.fr

- Un état des lieux contradictoire est dressé avant et après toute manifestation entre le collège et l'organisateur. L'organisateur s'engage à rembourser le montant des dégâts qui pourraient être constatés à l'issue de la manifestation, comme prévu à l'article 6.

- Les locaux doivent être restitués dans l'état de propreté initial.

- Modalités d'ouverture et de fermeture de l'établissement : *autonome d'accès*

- Modalités de remise de clés à l'organisateur : *en jeu de clés est tenu*

- Hiver comme été, les portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées pour assurer le bon fonctionnement du chauffage ou de la climatisation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ

5-1 Dispositions générales :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir déclaré toutes manifestations récréatives, culturelles ou de rassemblements festifs à caractère musical à la préfecture qui est chargée de vérifier que toutes les mesures pour garantir la

sûreté ont été prises.

Dans le cas où certaines activités pourraient se dérouler en partie sur les abords extérieurs du collège et donc sur la voie publique communale, il conviendra d'ajouter la déclaration à effectuer à la préfecture ou à la mairie, en application de l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure dans un délai de 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation.

- Avoir procédé avec le représentant de l'établissement scolaire à une visite de l'établissement, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- Avoir constaté avec le représentant de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

- Dans le cadre d'une manifestation accueillant du public, l'organisateur doit avoir suivi une formation en sécurité incendie (manipulation des extincteurs et gestion de l'évacuation intégrant les guides files et serres files).

Présence d'un agent SSIAP : oui non

- A appliquer scrupuleusement les consignes de sécurité incendie de l'établissement, précisés lors de la visite de l'établissement.

- Interdire les pétards, feux pyrotechniques, fumigènes, bougies tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur sauf autorisation spécifique de la commission de sécurité dont relève l'établissement.

L'organisateur est responsable du respect des mesures de sécurité liées à l'accueil du public et notamment celle portant sur la stricte interdiction de fumer (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Le vapotage est également interdit.

- L'organisateur s'engage à faire respecter le nombre limité de spectateurs et de participants prescrits par la commission de sécurité : la capacité maximale d'accueil est de.....

- Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, exception faite de ceux qui pourraient être présentés en spectacle ou des chiens accompagnants des personnes handicapées.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que des voies d'accès.

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité en vigueur et les règles particulières exposées ci-dessus. (cf.article 4-2).

- A faire respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.

Conditions d'encadrement prévues par l'organisateur durant l'activité :

a) service d'ordre : oui non

b) modalités de contrôle des entrées : NEANT

Si le service d'ordre est assuré par une Entreprise, elle devra répondre aux attentes du Conseil

national des activités privées de sécurité.

- A laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.

- A dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.

- A veiller à l'extinction des éclairages après chaque activité.

5-2 Dispositions particulières :

5-2-1 Décors, artifices :

L'organisateur s'engage à respecter les articles de l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité incendie, notamment :

- la pose de décors et décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieures et extérieures de la salle : murs, portes, vitres...

- les décors de scène doivent avoir obtenu un classement au feu M1. Si toutefois des décors classés M2 devaient être utilisés, il est prévu :

2 personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches pour assurer le service de sécurité incendie

1 SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes) présent en permanence. L'attestation de compétence de la personne désignée est jointe à la convention au moment de sa signature.

5-2-2 Utilisation de la régie technique

Etant donné qu'il s'agit de matériels professionnels (éclairage, sonorisation, projecteur vidéo....) à la fois onéreux et fragiles, l'organisateur doit faire appel aux services d'un opérateur qualifié (régisseur de spectacles / régisseur son et lumières) qui doit être présent pendant toute la durée de la manifestation :

Nom : Prénom : Qualification :

Il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans le local « régie ».

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

6-1 Conformément au code de l'éducation notamment les articles 212-15 et 213-2-2, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe III, alinéa 33 de la circulaire du 22 mars 1985, la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement pendant la période d'utilisation est transférée à l'utilisateur des locaux.

Lors de l'utilisation des locaux dans un collège, l'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies au sens de l'article R-123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

6-2 - L'organisateur est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition des lieux.

Il s'engage à réparer et à indemniser le Département du Var pour les dégâts matériels ou pertes constatées eu égard aux locaux et au matériel mis à disposition.

Il s'engage aussi à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur concernant notamment les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations ou objets lui appartenant, les détériorations susceptibles d'être causées aux locaux de son fait ou par les personnes participant sous sa direction à la manifestation, y compris des spectateurs, tant à la salle qu'aux diverses installations, matériels, propriétés du Département ou de tiers. L'attestation d'assurance est jointe en annexe de la présente convention.

6-3 Conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (en son article MS 52 modifié par l'arrêté du 2 février 1993 et son règlement de sécurité annexé), le chef d'établissement ou son représentant désigné doit demeurer joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts. Coordonnées du représentant de l'établissement :

Nom : MIGNAN Prénom : Ferdinand Fonction : Adjoint-gestionnaire Téléphone : 0671693684
Mail gestionnaire.0831657a@ac-nice.fr

ARTICLE 7: LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties.

La demande de sa modification peut intervenir à l'initiative de chacune des parties. Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 8

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8-1 La convention peut être résiliée à tout moment par la volonté commune des différentes parties.

8-2 La convention peut être résiliée, par le Département ou par le collège, par voie de lettre recommandée, pour les cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement ou à l'ordre public.

8-3 En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : LÉGALITÉ DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention est exécutoire après avoir été signée par toutes les parties.

Pour le collège,

Hélène POULIQUEN
Chef d'Établissement

Pour l'organisateur,

Dominique LAIN
Président du CA du SDIS 83

Fait à Toulon, le

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le responsable du service affaires
générales et actions éducatives**

Yanis GRAZI

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 083-288300403-20221215-B22_23-DE

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-24

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : : Convention entre le Département du Var, le collège Joseph D'Arbaud sur la commune de Barjols et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-24 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Dans le cadre des besoins de formation initiale et continue (formations de tronc commun, exercices, entraînements), différentes actions seront organisées durant les week-ends et les vacances scolaires 2022 dans les locaux du collège Joseph D'Arbaud, sur la commune de Barjols, au profit des sapeurs-pompiers du Var.

Pour ce faire, une convention tripartite (Conseil Départemental, Collège Joseph D'Arbaud de Barjols et SDIS du Var) est proposée, précisant notamment les obligations pesant sur le SDIS du Var (organisateur des formations, exercices et entraînements) en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements (gratuité en l'espèce) dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques, en application de l'article L.213-2-2 du Code de l'Education.

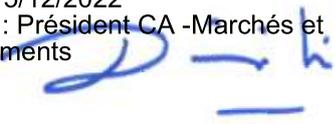
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention tripartite relative à la mise à disposition de locaux et d'équipements, telle qu'elle figure en annexe,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 083-288300403-20221215-B22_24-DE

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.C./

NM

Acte n° CO 2022-532

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LE COLLEGE JOSEPH
D'ARBAUD A BARJOLS ET LE SDIS DU VAR RELATIVE A L'UTILISATION DE
LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS DUDIT COLLEGE POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2022/2023**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G7 du 20 juillet 2020,

Le collège Joseph d'Arbaud à Barjols, représenté par M. Denis METZGER, Principal, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° du 7 avril 2022,

d'une part,

ET :

L'organisateur, le SDIS du Var, représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, M. Dominique LAIN, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du.....,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.
Les activités organisées doivent s'entendre au sens de l'article L.213-2-2 du code de l'éducation. Elles répondent à des besoins de formation initiale et continue ou à des besoins d'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques. Le Département rappelle que

les organisateurs s'engagent à respecter impérativement les principes de la conduite des activités.

Le Département agissant en qualité de propriétaire au sens des articles L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation, peut autoriser l'utilisation des collèges par des personnes morales publiques, pour conduire des activités dans le respect des dispositions du code de l'éducation.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département du Var, du collège Joseph d'Arbaud et de l'organisateur de l'événement SDIS du Var dans le cadre de ladite convention pour l'utilisation de locaux et équipements dudit collège en application des articles L.213-2-2, L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 - PÉRIODES D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

2-1 Les locaux et équipements du collège peuvent être utilisés par les signataires de la présente convention en dehors des heures et périodes au cours desquelles ils sont affectés à des activités d'enseignement relevant de l'Education nationale.

2-2 D'une façon générale, le temps d'occupation des locaux et équipements hors périodes scolaires se fait en accord avec le principal de l'établissement, selon un calendrier préalablement défini et accepté. Il en est de même pour les terrains sportifs extérieurs.

Les périodes, jours et heures d'utilisation sont ci-après définis :

- pendant la période scolaire du lundi au vendredi de 17h à 20h
- pendant les vacances scolaires du lundi au dimanche de 9h à 20h
- du 1er septembre 2022 au 31 août 2023

2-3 Programme d'activités :

- entraînement sportif des pompiers

ARTICLE 3 – LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE UTILISÉS

Le stade du collège peut être utilisé dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Il s'ensuit que les salles spécialisées doivent être utilisées conformément à leur destination (ex : salle informatique, salle de musique, installations sportives...).

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

4-1 Toute utilisation est expressément prévue dans le cadre de la présente convention signée entre le Département, le collège et l'utilisateur des locaux.

4-2 - Règles d'utilisation : les locaux doivent être utilisés conformément à leur nature et à leur destination d'usage.

4-3 Conditions d'utilisation :

- Identité de la ou des personnes assurant les missions en matière de risque d'incendie et de panique :

Nom : MAILLE Prénom : Gérald Téléphone : 06 73 87 01 76 Mail : gerald.maille@sdis83.fr

- Un état des lieux contradictoire est dressé avant et après toute manifestation entre le collège et l'organisateur. L'organisateur s'engage à rembourser le montant des dégâts qui pourraient être constatés à l'issue de la manifestation, comme prévu à l'article 6.

- Les locaux doivent être restitués dans l'état de propreté initial.

- Modalités d'ouverture et de fermeture de l'établissement : **L'accès se fera à pied par le chemin piétonnier situé entre le collège et la caserne de pompiers. Avec l'accord de la mairie, les utilisateurs du stade passeront ensuite par le portillon de la crèche puis par un portillon entre la crèche et le collège.**

- Modalités de remise de clés à l'organisateur :

- Hiver comme été, les portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées pour assurer le bon fonctionnement du chauffage ou de la climatisation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ

5-1 Dispositions générales :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir déclaré toutes manifestations récréatives, culturelles ou de rassemblements festifs à caractère musical à la préfecture qui est chargée de vérifier que toutes les mesures pour garantir la sûreté ont été prises.

Dans le cas où certaines activités pourraient se dérouler en partie sur les abords extérieurs du collège et donc sur la voie publique communale, il conviendra d'ajouter la déclaration à effectuer à la préfecture ou à la mairie, en application de l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure dans un délai de 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation.

- Avoir procédé avec le représentant de l'établissement scolaire à une visite de l'établissement, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- Avoir constaté avec le représentant de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

- Dans le cadre d'une manifestation accueillant du public, l'organisateur doit avoir suivi une formation en sécurité incendie (manipulation des extincteurs et gestion de l'évacuation intégrant les guides files et serres files).

Présence d'un agent SSIAP : oui non SANS OBJET

- A appliquer scrupuleusement les consignes de sécurité incendie de l'établissement, précisés lors de la visite de l'établissement.

- Interdire les pétards, feux pyrotechniques, fumigènes, bougies tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur sauf autorisation spécifique de la commission de sécurité dont relève l'établissement.

L'organisateur est responsable du respect des mesures de sécurité liées à l'accueil du public et notamment celle portant sur la stricte interdiction de fumer (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Le vapotage est également interdit.

- L'organisateur s'engage à faire respecter le nombre limité de spectateurs et de participants prescrits par la commission de sécurité : la capacité maximale d'accueil est de 120 personnes

- Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, exception faite de ceux qui pourraient être présentés en spectacle ou des chiens accompagnants des personnes handicapées.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que des voies d'accès.

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité en vigueur et les règles particulières exposées ci-dessus. (cf. article 4-2).

- A faire respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.

Conditions d'encadrement prévues par l'organisateur durant l'activité

a) service d'ordre : oui non

b) modalités de contrôle des entrées : SANS OBJET

Si le service d'ordre est assuré par une Entreprise, elle devra répondre aux attentes du Conseil national des activités privées de sécurité.

- A laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.

- A dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.

- A veiller à l'extinction des éclairages après chaque activité.

5-2 Dispositions particulières :

5-2-1 Décors, artifices :

L'organisateur s'engage à respecter les articles de l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité incendie, notamment :

- la pose de décors et décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieures et extérieures de la salle : murs, portes, vitres...

- les décors de scène doivent avoir obtenu un classement au feu M1. Si toutefois des décors classés M2 devaient être utilisés, il est prévu :

2 personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches pour assurer le service de sécurité incendie

1 SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes) présent en permanence. L'attestation de compétence de la personne désignée est jointe à la convention au moment de sa signature.

5-2-2 Utilisation de la régie technique SANS OBJET

Etant donné qu'il s'agit de matériels professionnels (éclairage, sonorisation, projecteur vidéo...) à la fois onéreux et fragiles, l'organisateur doit faire appel aux services d'un opérateur qualifié (régisseur de spectacles / régisseur son et lumières) qui doit être présent pendant toute la durée de la manifestation :

Nom : Prénom : Qualification :

Il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans le local « régie ».

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

6-1 Conformément au code de l'éducation notamment les articles 212-15 et 213-2-2, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe III, alinéa 33 de la circulaire du 22 mars 1985, la responsabilité

normalement exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement, la responsabilité d'utilisation est transférée à l'utilisateur des locaux.

Lors de l'utilisation des locaux dans un collège, l'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies au sens de l'article R-123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

6-2 - L'organisateur est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition des lieux.

Il s'engage à réparer et à indemniser le Département du Var pour les dégâts matériels ou pertes constatées eu égard aux locaux et au matériel mis à disposition.

Il s'engage aussi à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur concernant notamment les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations ou objets lui appartenant, les détériorations susceptibles d'être causées aux locaux de son fait ou par les personnes participant sous sa direction à la manifestation, y compris des spectateurs, tant à la salle qu'aux diverses installations, matériels, propriétés du Département ou de tiers. L'attestation d'assurance est jointe en annexe de la présente convention.

6-3 Conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (en son article MS 52 modifié par l'arrêté du 2 février 1993 et son règlement de sécurité annexé), le chef d'établissement ou son représentant désigné doit demeurer joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts. Coordonnées du représentant de l'établissement :

Nom : METZGER Prénom : Denis Fonction : Principal Téléphone : 06 33 50 86 11 Mail : denis.metzger@ac-nice.fr

ARTICLE 7: LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties.

La demande de sa modification peut intervenir à l'initiative de chacune des parties. Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 8

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8-1 La convention peut être résiliée à tout moment par la volonté commune des différentes parties.

8-2 La convention peut être résiliée, par le Département ou par le collège, par voie de lettre recommandée, pour les cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement ou à l'ordre public.

8-3 En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par les autres parties par l'envoi d'une lettre

recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : LÉGALITÉ DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

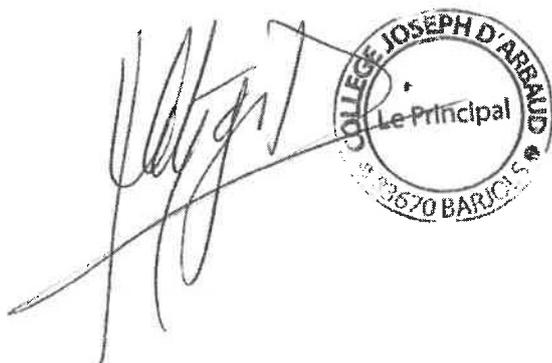
La présente convention est exécutoire après avoir été signée par toutes les parties.

Pour le collègue,

Denis METZGER
Chef d'Établissement

Pour l'organisateur,

Dominique LAIN
Président du CA du SDIS du Var



Fait à Toulon, le

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le responsable du service affaires
générales et actions éducatives**

Yanis GRAZI

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-25

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention entre le Département du Var, le collège Marie Mauron sur la commune de Fayence et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à l'utilisation de locaux et d'équipements.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-25 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Dans le cadre des besoins de formation initiale et continue (formations de tronc commun, exercices, entraînements), différentes actions seront organisées durant les week-ends et les vacances scolaires 2022 dans les locaux du collège Marie Mauron, sur la commune de Fayence, au profit des sapeurs-pompiers du Var.

Pour ce faire, une convention tripartite (Conseil Départemental, Collège Marie Mauron de Fayence et SDIS du Var) est proposée, précisant notamment les obligations pesant sur le SDIS du Var (organisateur des formations, exercices et entraînements) en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels ainsi que les conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements (gratuité en l'espèce) dans le respect du code général de la propriété des personnes publiques, en application de l'article L.213-2-2 du Code de l'Education.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention tripartite relative à la mise à disposition de locaux et d'équipements, telle qu'elle figure en annexe,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.C./

NM

Acte n° CO 2022-237

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR, LE COLLEGE MARIE MAURON
A FAYENCE ET LE SDIS DE FAYENCE RELATIVE A L'UTILISATION DE LOCAUX ET
DES EQUIPEMENTS DUDIT COLLEGE**

ENTRE

Le Département du Var, représenté par M. Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G7 du 20 juillet 2020,

Le collège Marie Mauron à Fayence, représenté par Mme Odile NOAILLON, Principal, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° du 21 février 2022

d'une part,

ET :

L'organisateur, Service Départemental d'Incendie et de Secours de Fayence représenté par le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var, monsieur Dominique LAIN,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Département du Var souhaite mutualiser les équipements des collèges et les ouvrir à des activités extérieures en dehors des horaires et périodes scolaires. A cet effet, une charte relative à la généralisation de l'ouverture des collèges du Département du Var à des activités extérieures a été signée en 2006 entre l'Etat, l'Académie de Nice et le Département du Var.

Les activités organisées doivent s'entendre au sens de l'article L.213-2-2 du code de l'éducation. Elles répondent à des besoins de formation initiale et continue ou à des besoins d'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques. Le Département rappelle que les organisateurs s'engagent à respecter impérativement les principes de neutralité et de laïcité pour la conduite des activités.

Le Département agissant en qualité de propriétaire au sens des articles L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation, peut autoriser l'utilisation des collèges par des personnes morales publiques, pour conduire des activités dans le respect des dispositions du code de l'éducation.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département du Var, du collège Marie Mauron et de l'organisateur de l'événement SDIS Fayence dans le cadre de ladite convention pour l'utilisation de locaux et équipements dudit collège en application des articles L.213-2-2, L.213-3 et L.213-4 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 - PÉRIODES D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

2-1 Les locaux et équipements du collège peuvent être utilisés par les signataires de la présente convention en dehors des heures et périodes au cours desquelles ils sont affectés à des activités d'enseignement relevant de l'Education nationale.

2-2 D'une façon générale, le temps d'occupation des locaux et équipements hors périodes scolaires se fait en accord avec le principal de l'établissement, selon un calendrier préalablement défini et accepté. Il en est de même pour les terrains sportifs extérieurs.

Les périodes, jours et heures d'utilisation sont ci-après définis :

- les week-ends et pendant les vacances de l'année 2022

2-3 Programme d'activités :

- formation des pompiers (exercices, entraînements et formations sur le terrain)

ARTICLE 3 – LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS POUVANT ÊTRE UTILISÉS

Les bâtiments A et B ainsi que la cour peuvent être utilisés dans la mesure où les activités organisées sont compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Il s'ensuit que les salles spécialisées doivent être utilisées conformément à leur destination (ex : salle informatique, salle de musique, installations sportives...).

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'UTILISATION DES LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS

4-1 Toute utilisation est expressément prévue dans le cadre de la présente convention signée entre le Département, le collègue et l'utilisateur des locaux.

4-2 - Règles d'utilisation : **les locaux doivent être utilisés conformément à leur nature et à leur destination d'usage.**

4-3 Conditions d'utilisation :

- Identité de la ou des personnes assurant les missions en matière de risque d'incendie et de panique :

Nom : Prénom : Téléphone :Mail :

- Un état des lieux contradictoire est dressé avant et après toute manifestation entre le collègue et l'organisateur. L'organisateur s'engage à rembourser le montant des dégâts qui pourraient être constatés à l'issue de la manifestation, comme prévu à l'article 6.

- Les locaux doivent être restitués dans l'état de propreté initial.

- Modalités d'ouverture et de fermeture de l'établissement : l'organisateur aura la charge de l'ouverture et de la fermeture des issues sécurisées

- Modalités de remise de clés à l'organisateur : les clefs seront remises à l'organisateur contre décharge

- Hiver comme été, les portes donnant sur l'extérieur doivent être maintenues fermées pour assurer le bon fonctionnement du chauffage ou de la climatisation.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIÈNE ET A LA SÉCURITÉ

5-1 Dispositions générales :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir déclaré toutes manifestations récréatives, culturelles ou de rassemblements festifs à caractère musical à la préfecture qui est chargée de vérifier que toutes les mesures pour garantir la sûreté ont été prises.

Dans le cas où certaines activités pourraient se dérouler en partie sur les abords extérieurs du collège et donc sur la voie publique communale, il conviendra d'ajouter la déclaration à effectuer à la préfecture ou à la mairie, en application de l'article L.211-2 du Code de la sécurité intérieure dans un délai de 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation.

- Avoir procédé avec le représentant de l'établissement scolaire à une visite de l'établissement, des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés.

- Avoir constaté avec le représentant de l'établissement scolaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, ainsi que des consignes générales et spécifiques de sécurité données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée.

- Dans le cadre d'une manifestation accueillant du public, l'organisateur doit avoir suivi une formation en sécurité incendie (manipulation des extincteurs et gestion de l'évacuation intégrant les guides files et serres files).

Présence d'un agent SSIAP : oui non

- A appliquer scrupuleusement les consignes de sécurité incendie de l'établissement, précisés lors de la visite de l'établissement.

- Interdire les pétards, feux pyrotechniques, fumigènes, bougies tant à l'intérieur de la salle qu'à l'extérieur sauf autorisation spécifique de la commission de sécurité dont relève l'établissement.

L'organisateur est responsable du respect des mesures de sécurité liées à l'accueil du public et notamment celle portant sur la stricte interdiction de fumer (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Le vapotage est également interdit.

- L'organisateur s'engage à faire respecter le nombre limité de spectateurs et de participants prescrits par la commission de sécurité : la capacité maximale d'accueil est de.....

- Pour des raisons d'hygiène, il est, en outre, défendu d'y amener des animaux, exception faite de ceux qui pourraient être présentés en spectacle ou des chiens accompagnants des personnes handicapées.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage :

- A assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que des voies d'accès.

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités et à faire respecter par ceux-ci les règles de sécurité en vigueur et les règles particulières exposées ci-dessus. (cf. article 4-2).

- A faire respecter l'ordre public, l'hygiène et les bonnes mœurs.

Conditions d'encadrement prévues par l'organisateur durant l'activité :

a) service d'ordre : oui non

b) modalités de contrôle des entrées :

Si le service d'ordre est assuré par une Entreprise, elle devra répondre aux attentes du Conseil national des activités privées de sécurité.

- A laisser les issues de secours intérieures libres de tout encombrement.
- A dégager les abords de la salle et les issues extérieures afin de permettre l'arrivée rapide des secours.
- A veiller à l'extinction des éclairages après chaque activité.

5-2 Dispositions particulières :

5-2-1 Décors, artifices :

L'organisateur s'engage à respecter les articles de l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité incendie, notamment :

- la pose de décors et décorations de toutes natures, collées, scotchées, accrochées ou clouées est interdite sur les surfaces intérieures et extérieures de la salle : murs, portes, vitres...

- les décors de scène doivent avoir obtenu un classement au feu M1. Si toutefois des décors classés M2 devaient être utilisés, il est prévu :

2 personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches pour assurer le service de sécurité incendie

1 SSIAP 1 (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes) présent en permanence. L'attestation de compétence de la personne désignée est jointe à la convention au moment de sa signature.

5-2-2 Utilisation de la régie technique

Etant donné qu'il s'agit de matériels professionnels (éclairage, sonorisation, projecteur vidéo....) à la fois onéreux et fragiles, l'organisateur doit faire appel aux services d'un opérateur qualifié (régisseur de spectacles / régisseur son et lumières) qui doit être présent pendant toute la durée de la manifestation :

Nom : Prénom : Qualification :

Il est interdit de consommer des boissons ou de la nourriture dans le local « régie ».

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

6-1 Conformément au code de l'éducation notamment les articles 212-15 et 213-2-2, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe III, alinéa 33 de la circulaire du 22 mars 1985, la responsabilité normalement exercée en matière de sécurité par le chef d'établissement pendant la période d'utilisation est transférée à l'utilisateur des locaux.

Lors de l'utilisation des locaux dans un collège, l'organisateur assume l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies au sens de l'article R-123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

6-2 - L'organisateur est responsable de tous les dommages qui peuvent être causés aux biens ou aux personnes pendant la durée de la mise à disposition des lieux.

Il s'engage à réparer et à indemniser le Département du Var pour les dégâts matériels ou pertes constatées eu égard aux locaux et au matériel mis à disposition.

Il s'engage aussi à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur concernant notamment les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations ou objets lui appartenant, les détériorations susceptibles d'être causées aux locaux de son fait ou par les personnes participant sous sa direction à la manifestation, y compris des spectateurs, tant à la salle qu'aux diverses installations, matériels, propriétés du Département ou de tiers. L'attestation d'assurance est jointe en annexe de la présente convention.

6-3 Conformément à l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (en son article MS 52 modifié par l'arrêté du 2 février 1993 et son règlement de sécurité annexé), le chef d'établissement ou son représentant désigné doit demeurer joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts. Coordonnées du représentant de l'établissement :

Nom : NOAILLON Prénom : Odile Fonction : Principal Téléphone :Mail.....

ARTICLE 7: LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par toutes les parties. La demande de sa modification peut intervenir à l'initiative de chacune des parties. Dans l'éventualité où le projet d'avenant serait rejeté par l'une ou l'autre des parties, la convention initiale s'appliquerait sauf à être résiliée conformément aux dispositions de l'article 8

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8-1 La convention peut être résiliée à tout moment par la volonté commune des différentes parties.

8-2 La convention peut être résiliée, par le Département ou par le collège, par voie de lettre recommandée, pour les cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'enseignement ou à l'ordre public.

8-3 En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par les autres parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : LÉGALITÉ DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention est exécutoire après avoir été signée par toutes les parties.

Pour le collège,

Odile NOAILLON
Chef d'Établissement



Pour l'organisateur,

monsieur Dominique LAIN
Président du CA du SDIS

Fait à Toulon, le

**Pour le Président du Conseil
départemental,
Le responsable du service affaires
générales et actions éducatives**

Yanis GRAZI



ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, SOCIETE HOSPITALIERE D'ASSURANCES MUTUELLES, 18 rue Edouard Rochet - 69372 LYON CEDEX 08

Certifions que notre sociétaire SDIS DU VAR (83) dont le Siège Social se trouve 24 ALLEE DE VAUGRENIER ZAC LES FERRIERES CS 20050 83490 LE MUY

Est titulaire auprès de notre société, d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile SDIS n° 162497

Le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers à l'occasion de l'exercice de ses activités déclarées et garanties au titre dudit contrat et notamment du fait :

- des agissements de toute personne, y compris les bénévoles et les stagiaires, participant au fonctionnement de l'Etablissement assuré, placée sous sa direction et son contrôle,
- des animaux vivants dont le Sociétaire a la garde,
- des immeubles, des installations de toute nature, des équipements, du matériel, des produits ou marchandises dont il a la propriété, l'usage ou la garde pour son activité

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, sous réserve des dispositions concernant la suspension ou la résiliation dudit contrat.

Elle ne saurait engager la société en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 18 Décembre 2021.

David BATAILLARD
Responsable de la Direction Clients
Établissements Sociaux et Médico-Sociaux

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-26

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Echange de parcelles entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var et la commune de Carcès.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-26 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Par délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 2019, la commune de Carcès a cédé à l'euro symbolique non recouvrable au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, une parcelle de terrain sise Vieux Chemin d'Entrecasteaux à Carcès (83570) et cadastrée section B n°2131, en vue de la réalisation de la construction du Centre d'Incendie et de Secours.

Après différentes études réalisées par le SDIS du Var et les services d'urbanisme de la mairie de Carcès, il s'avère que ladite parcelle présente plusieurs désagréments (accès difficile des véhicules de secours, topographie du terrain inadaptée) rendant insurmontable le projet de construction envisagé.

Monsieur le maire de Carcès, informé des difficultés rencontrées, a alors proposé des nouvelles parcelles au SDIS du Var en échange de la parcelle cadastrée section B n°2131.

Ces parcelles sont détachées des parcelles cadastrées section B n°1251 et B n°1166 et jouxtent le terrain de l'actuelle caserne (parcelle cadastrée B n°1167) mis à disposition par la commune.

Ainsi, la construction d'une remise contiguë au bâtiment actuel, qui sera pour sa part rénové, permettrait de rendre ce centre d'incendie et de secours conforme aux attentes du SDIS du Var, aux impératifs opérationnels et aux textes en vigueur.

Pour intégrer cette extension avec le centre de secours actuel, la parcelle B n°1167 (siège du centre de secours) est cédée au SDIS du Var.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce cadre, le SDIS du Var a donné un avis favorable à l'échange de terrains en 2019.

Les éléments fonciers concernés seront identifiés et cartographiés à l'issue de détachement de parcelles, réalisé par la commune de Carcès, à ses entiers frais.

Cet échange et cette cession de parcelles ont été autorisés par délibération du conseil municipal de Carcès n° 2022-60 en date du 2 août 2022.

Il est proposé de confier au Cabinet d'Ingénierie TPF Ingénierie sise Parc Tertiaire de Valgora, Centre Hermès bâtiment 13, Impasse Gay Lussac, 83160 La Valette Du Var, la réalisation de l'ensemble des formalités afférentes au projet, de l'élaboration de la division parcellaire jusqu'à l'enregistrement définitif des diverses mutations des fonds, objets de l'échange et de la cession auprès des services de la publicité foncière.

Il convient aujourd'hui de régulariser cet échange et cession de parcelles.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'échange de la parcelle cadastrée section B n°2131 avec deux parcelles qui seront détachées des parcelles cadastrées section B n°1251 et B n°1166 réparties ainsi :
 - Parcelle n° 1251 C : surface 1980 m²
 - Parcelle n° 1166 A : surface 720 m²
 Pour une surface totale de 2700 m²,
- **D'APPROUVER** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles B n°1167 (siège de l'actuel centre d'incendie et de secours), n°1251C et n°1166A au profit du SDIS du Var,
- **DE CONSTATER** que la parcelle B n°2131 ne sera plus affectée au SDIS du Var,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, à se faire assister dans ces démarches par le Cabinet TPF Infrastructure de Toulon, depuis l'élaboration de l'acte jusqu'à son enregistrement auprès des services de la publicité foncière et à signer tout document y afférent,
- **DE DIRE** que ces cessions seront exonérées des droits d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 1042-I Code Général des Impôts,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements

COMMUNE DE CARCES



Délibération Municipale n° 2019-60

Extrait du registre des Délibérations

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2019

MEMBRES EN EXERCICE

En exercice	Présents ou Représentés	Votants
22	18	18

OBJET : PROJET DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS A CARCES

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF ET LE DIX DU MOIS DE SEPTEMBRE à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réunie en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick GENRE, Maire de Carcès.

Date de la convocation : 4 septembre 2019

PRESENTS :

Patrick GENRE – Jean-Marc ZUCCARI – Nadine EINAUDI – Sabrina MARTEL – Robert BORDERY – Joëlle DONADU - Laurent ROMANI – Annick TAILLEU - Laurence CURTY - - Charles ZERBIB - Isabelle MARTINEZ – Louisa ABOUD – Ghislaine DANIEL – Patrick THIERRY - Jean-Louis ALENA - Maurice IMBALZANO - Alain RAVANELLO – CAMAIL Florence

PROCURATIONS :

Thomas MELCER a donné procuration à Patrick GENRE

ABSENTS EXCUSES :

Philippe BARRA – Jean-François ROUX –Roxane RIQUIER

Madame Sabrina MARTEL a été désignée secrétaire de séance

Vu les articles L2121-29 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1111-1 et L1212-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération municipale du 02 septembre 2009 par laquelle le conseil municipal a approuvé la cession au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var les parcelles situées au lieu-dit « La Cassole » chemin de Saint Paul cadastrées B n°111 pour 6300 m² et n°1983 pour 2869 m² destinées à l'implantation d'une nouvelle caserne de pompiers,

Vu l'avis favorable de la commission en date du 3 septembre 2019

Considérant qu'au terme d'un courrier du 4 avril 2018, le SDIS 83 nous informait des désagréments insolubles apparus après étude et de leur souhait d'obtenir un nouveau terrain par voie d'échange foncier.

Il est rappelé que la commune de Carcès et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var avait programmé la réalisation d'une nouvelle caserne de pompier afin de pallier à la vétusté et surtout au manque de sécurité du CIS actuel, situé route de Lorgues.

Faisant une priorité absolue de voir aboutir ce projet la Commune a obtenu le soutien de Madame DUMONT Présidente du SDIS83 et l'ensemble du Conseil d'Administration le vote le 7 décembre 2018, de la délibération n° 86-2018 portant sur la création d'un centre de secours et d'interventions de 4ème catégorie à Carcès et l'inscription au budget primitif 2019 des études.

Par courrier daté du 27 août 2019 Madame DUMONT, présidente du conseil d'administration nous confirme le choix du terrain cadastré Bn°2131 situé le long de la voie du vieux chemin d'Entrecasteaux proposé en juillet dernier et les engagements convenus entre la Commune et le SDIS 83,

Les premières études de faisabilité ont démontré que ce site pouvait accueillir compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, la réalisation d'un centre d'incendie et de secours de type 4, nécessitant au minimum 5 000 m² de terrain viabilisé.

Cet équipement sera intégralement pris en charge par le SDIS83.

La commune s'engage à procéder à l'élargissement de la voie, au recalibrage des réseaux souterrains et à la viabilisation de réseaux (mise en attente en limites de parcelle des branchements EDF, EU/eau, France télécom), et la prise en charge du terrassement impliqué par la déclivité du terrain (coût estimé à environ 180 000 € TTC, mais qui ne sera fixé qu'après attribution des marchés publics de travaux).

Il est précisé que l'élargissement de la voie et le recalibrage des réseaux ont déjà été pris en compte dans le marché public de travaux n°2019-03 pour l'aménagement du vieux chemin d'Entrecasteaux.

Cette opération pourra se réaliser après l'échange foncier des parcelles situées au lieu-dit « La Cassole » cédées à l'euro symbolique non recouvrable par acte administratif du 12 juillet 2011.

L'assemblée après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, décide :

D'AUTORISER monsieur le Maire à procéder au détachement d'une surface d'environ 5 000 m² de la parcelle B n° 2131 sise quartier des Bauquières, appartenant à la commune,

D'APPROUVER le principe d'échange sans soulte à intervenir entre la Commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var pour l'implantation d'un CIS de type 4 à Carcès,

D'APPROUVER les engagements pris par la commune énoncés ci-dessus notamment la prise en charge du terrassement impliqué par la déclivité du terrain,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles et nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Pour copie conforme,

LE MAIRE

Patrick GENRE



COMMUNE DE CARCÈS**Délibération Municipale n° 2022-60****Extrait du registre des Délibérations****SEANCE DU 2 AOUT 2022****MEMBRES EN EXERCICE**

En exercice	Présents	Représentés	Absents	Votants	Quorum
23	19	4	0	23	10

OBJET : ECHANGE FONCIER ENTRE LA COMMUNE DE CARCÈS ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAR.

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE MARDI 2 AOUT à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Carcès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain RAVANELLO

Date de la convocation : **26 JUILLET 2022**

PRESENTS : RAVANELLO Alain – IMBALZANO Maurice – CHIAPELLO Amandine – CLAVIER Vincent - DEBOST Marion – NEMETH Alex – HERBEL Joseph – GANZIN Mireille - VIDAL Antoinette – LAUDICINA Patrick - PAUL CAMAIL Florence – LORENZON Céline - AMBARD Frédéric - OLIVERO Christophe – FERRETTO-REGGI Nicolas - SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John – FABRE Thibault

PROCURATIONS :

Madame GARCIA Christine a donné pouvoir à Monsieur RAVANELLO Alain

Madame COLIN Martine a donné pouvoir à Monsieur LAUDICINA Patrick

Monsieur CORINO Pierre a donné pouvoir à Monsieur NEMETH Alex

Madame BULLE Lucie a donné pouvoir à Madame GANZIN Mireille

Après avoir procédé à l'appel nominatif et constaté l'existence du quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme à l'unanimité Mme Marion DEBOST pour remplir les fonctions de Secrétaire de Séance. Le secrétariat administratif est désigné comme auxiliaire au secrétaire de séance.

Vu les articles L2121-29 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L1111-1 et L1212-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération municipale n°2019-60 en date du 10 septembre 2019 approuvant le projet de construction d'un centre d'incendie et de secours à Carcès.
Vu la délibération municipale n°2021-36 en date du 09 avril 2021 relative à l'acquisition foncière en vue de l'aménagement de l'entrée de ville RD 562 (direction de Lorgues),

Il est rappelé que la Commune de Carcès et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var avait programmé la réalisation d'une nouvelle caserne de pompier, sur le site des bauquières, afin de pallier à la vétusté du CIS actuel, situé avenue du 8 mai.

Après plusieurs rencontres entre la commune de Carcès et les représentants du SDIS, ces derniers nous ont fait part des contraintes techniques et budgétaires pour la réalisation d'un nouveau CIS sur le site des Bauquières.

Considérant qu'en 2021, la commune de Carcès a fait l'acquisition des parcelles cadastrées B n° 1165, 1166, 1220 et 1251, anciennement occupées par la distillerie de la DEULEP.
Il a été proposé au SDIS 83 un projet de réhabilitation de la caserne des sapeurs-pompiers existante et une construction d'une remise pour les véhicules sur les parcelles nouvellement acquises.

Par courrier en date du 03 juin 2022, Monsieur Dominique LAIN, président du Conseil d'Administration, nous confirme qu'après étude, il a été décidé d'implanter la caserne avenue du 8 mai, en extension de celle existante.

Les premières études de faisabilité ont démontré que ce site pouvait accueillir, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, la réalisation d'une remise de véhicule. La réalisation de cet équipement nécessite une emprise de 2 700 m² sur les parcelles acquises en 2021.

Cette opération pourra se réaliser après l'échange foncier entre la parcelle B n°2209, d'une superficie de 5 000 m², située Vieux Chemin d'Entrecasteaux, appartenant au SDIS et un détachement de 2 700 m² de la parcelle B n°1166 et 1251 ainsi que la parcelle B n°1167 comportant la caserne actuelle, appartenant à la commune de Carcès.

Il est précisé que les frais inhérents à cet échange seront pris en charge par le SDIS.
L'immeuble cadastré B n° 1167, incluant le centre de secours et deux logements communaux sera cédé, libre de tout locataire.

CONSIDERANT l'avis **favorable** de la commission des affaires générales du 25 juillet 2022.

L'assemblée après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ** décide :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 4 - FERRETTO-REGGI Nicolas - SCHMITT Patrick – BOURGAIS Philippe – BRISPOT John

D'AUTORISER monsieur le Maire à procéder au détachement d'une surface de 2 700 m² issu de la parcelle B n° 1166 et 1251 sise avenue du 08 mai, appartenant à la commune,

D'APPROUVER le principe d'échange foncier sans soulte à intervenir entre la Commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles et nécessaires à la réalisation de cette délibération.

Pour copie conforme,
Le Maire



Alain RAVANELLO

SITUATION AU 1/25000



DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE CARCES

LIEU-DIT : LE PONT D'ARGENS

SECTION B n°1165, 1166 et 1251

PROPRIETE DE LA COMMUNE

PLAN DE BORNAGE DIVISION FONCIERE

083 288 300 403
212

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
Reçu en préfecture le 15/12/2022
Publié le
ID : 083-288300403-20221215-B22_26-DE



Dressé le : 03 Juin 2022
Bornage le : 25 Juillet 2022

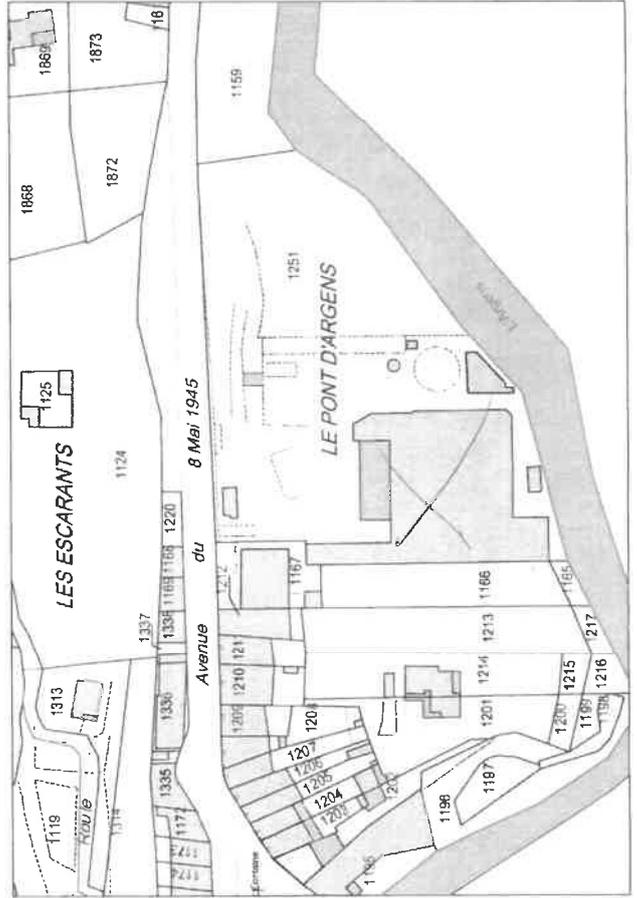


Cabinet ROCHE et Associés
S.A.R.L. de Géomètres Experts
Inscription numéro 23603
70, ZAC de La Gacianne - 83340
LE CANNET-DES-MAURES
TEL: 04.94.60.70.59
laurent.roche@geometre-expert.fr



Dossier 2022-158

SITUATION CADASTRALE AU 1/1500



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-27

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, relative à la mise à disposition d'agents de l'Antenne de Six-Fours pour la formation de sapeurs-pompiers à l'utilisation et la manipulation d'une tronçonneuse thermique en sécurité.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-27 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Depuis plusieurs années, des agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) du service Forêt et Patrimoine arboré de l'Antenne de Six-Fours assurent la formation à l'utilisation et la manipulation d'une tronçonneuse thermique en sécurité, à titre gratuit, des sapeurs-pompiers sur le Centre d'Incendie et de Secours de Six-Fours-Les-Plages.

Dans ce cadre, la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) a souhaité, par la présente convention de partenariat, encadrer ces séquences pédagogiques ponctuelles qui ne peuvent aller au-delà de deux sessions par an. Cette convention est conclue pour 3 ans.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet de convention annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention entre la Métropole TPM et le SDIS du Var, relative à la mise à disposition d'agents de l'Antenne de Six-Fours pour la formation de sapeurs-pompiers à l'utilisation et la manipulation d'une tronçonneuse thermique en sécurité,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





Convention entre la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, relative à la mise à disposition d'agents de l'Antenne de Six-Fours pour la formation de sapeurs-pompiers à l'utilisation et la manipulation d'une tronçonneuse thermique en sécurité

LA METROPOLE TPM

Hôtel de la Métropole
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

Représentée par, Hubert FALCO, Président de la Métropole, dûment habilité aux fins des présentes,

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), sis 24, allée de Vaugrenier - ZAC Les Ferrières CS 20050 83490 - LE MUY, représenté par Monsieur Dominique Lain, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par délibération du Bureau du Conseil Administration du SDIS du Var n°.....,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les parties »

Vu la délibération Bureau Métropolitain n° XXX du XXX relative à la formation par des agents métropolitains de sapeurs-pompiers

Il est exposé ce qui suit :

Depuis plusieurs années, des agents du service Forêt et patrimoine arboré de l'antenne de Six Fours assurent la formation à l'utilisation de la tronçonneuse en sécurité à titre gratuit des nouveaux sapeurs-pompiers du Centre d'Incendie et de Secours de Six-Fours-les-Plages. Dans ce cadre, la Métropole TPM a souhaité, par la présente convention de partenariat, encadrer ces interventions ponctuelles.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition 1 à 2 agents de l'Antenne de Six Fours auprès du Centre d'Incendie et de Secours de Six-Fours pour former les sapeurs-pompiers du Centre à l'utilisation et la manipulation d'une tronçonneuse thermique en sécurité.

ARTICLE 2 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

2.1 Programmation de la formation

La métropole (via l'antenne de Six Fours) et le SDIS s'accordent chaque année, avant le 31 décembre de l'année N-1, sur la programmation des sessions de formations à envisager sachant qu'elles ne peuvent aller au-delà de 2 sessions/an.

Il conviendra de privilégier l'organisation sur la semaine de travail. En cas d'indisponibilité des participants, la journée s'organisera le week end et sera récupérée en heure par l'agent formateur.

3.2 Durée des sessions

Les sessions s'organisent sur une journée (heure de début... / heure de fin...) par groupe.

3.3 Lieu de réalisation des sessions et matériel technique de démonstration :

Les sessions de formation sont organisées dans les locaux du Centre d'Incendie et de Secours de Six fours les Plages pour la partie théorique et sur les sites boisés métropolitains pour les mises en situation.

Le matériel technique est fourni par le Centre d'Incendie et de Secours de Six-Fours.

Toutefois, les formateurs peuvent être amenés à utiliser le matériel technique de l'antenne pour assurer les démonstrations.

3.4 Les EPI

Les formateurs utilisent leurs propres EPI fournis par la métropole.

Les Sapeurs-pompiers doivent venir avec leurs propres équipements.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FINANCEMENT DES ACTIONS

Ces formations sont proposées à titre gratuit et sans aucune contrepartie.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent partenariat est conclu pour une durée de trois ans et prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de renouveler le partenariat.

Chacune des parties peut résilier le présent partenariat en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier les dispositions de la présente convention, d'un commun accord et par voie d'avenant écrit, signé et notifié à chacune d'entre elles.

ARTICLE 6 –ASSURANCE – RESPONSABILITE

Pour la durée de la convention, les personnels (pour l'application de cette convention) restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Les formateurs et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule la formation, à savoir la caserne de Six-Fours-Les-plages.

Le contrat d'assurance souscrit par la Métropole couvre les dommages causés aux tiers par les agents métropolitains dans le cadre de leur mission de formation,

Les stagiaires ne bénéficient pas de la couverture d'assurance souscrite par la Métropole pour les dommages qu'ils causent aux tiers, ils doivent donc être assurés.

Les parties co-contractantes sont tiers entre-elles,

ARTICLE 7 – REGLEMENT DES DIFFERENDS EVENTUELS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les litiges qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Toulon

Le

en 2 exemplaires originaux

Pour le Service D'Incendie et de Secours

Pour la Métropole

Le Président du Conseil d'Administration,

Le Président

Monsieur-Dominique LAIN

Monsieur Hubert FALCO

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-28

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Prolongation, par avenant, de la convention relative à l'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique (1^{er} RCA) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83).

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-28 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Compte tenu de la superficie de 35 000 hectares du camp de Canjuers, du caractère rural de cette zone géographique défendue par un nombre peu important de centre de secours du SDIS du Var, une aide réciproque entre le 1^{er} RCA et le SDIS du Var a été décidée afin de mener seul ou conjointement les missions qui sont dévolues à ces services.

La présence des pompiers des forces terrestres du camp de Canjuers constitue pour le SDIS du Var un atout permettant d'améliorer la réponse opérationnelle du SDIS dans cette zone reculée de notre territoire.

Ainsi, une convention d'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique (1^{er} RCA) et le SDIS du Var est en vigueur depuis le 27 janvier 2017.

Considérant que :

- La convention actuelle arrive à échéance le 27 janvier 2023,
- Les travaux de rédaction de la nouvelle convention sont en attente de validation des modalités opérationnelles concernant la conduite à tenir en fonction du zonage,

Dans un objectif opérationnel, il s'avère important et nécessaire de prolonger les liens de partenariat avec le 1^{er} RCA et plus particulièrement son 6^{ème} escadron de pompiers des forces terrestres (PFT) en prolongeant la durée de ladite convention en cours, dans l'attente de la finalisation d'une nouvelle convention.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

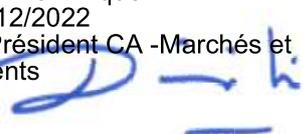
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le principe de prolongation, pour une durée de six mois, de la durée de la convention d'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1er régiment de chasseurs d'Afrique (1er RCA) et le SDIS du Var en cours,
- **D'APPROUVER** le projet d'avenant numéro 1 relatif à la prolongation de la durée de la convention d'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique (1er RCA) et le SDIS du Var, tel que figurant en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var à signer ledit avenant numéro 1, tel que figurant en annexe,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





PREFET
DU VAR

Avenant n° 1 à la convention

Convention d'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1er régiment de chasseurs d'Afrique (1er RCA) et le SDIS du Var.

ENTRE

- Le Général de corps d'armée Pascal FACON Gouverneur militaire de Marseille, Commandant de la zone terre Sud,

d'une part

ET

- Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, Boulevard du 112^{ème} régiment d'Infanterie, 83070 Toulon.

ET

Monsieur, le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, Sis 24, allée de Vaugrenier, ZAC Les Ferrières, CS20050, 83490 LE MUY dûment habilité par la délibération n° du

d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant numéro 1 à la convention relative à l'assistance mutuelle entre les pompiers des forces terrestres du 1er régiment de chasseurs d'Afrique (1er RCA) et le SDIS du Var en date du 27 janvier 2017, a pour objet de prendre en compte la modification des modalités d'exécution de cette dernière et notamment sa durée.

En effet, les travaux de rédaction de la nouvelle convention sont en attente de validation de nouvelles modalités opérationnelles, notamment sur les conditions d'accès en fonction du zonage. Ainsi, la présence des pompiers des forces terrestres du camp de Canjuers constitue pour le SDIS du Var un atout permettant d'améliorer la réponse opérationnelle du SDIS dans cette zone reculée de notre territoire.

Dans cet objectif et considérant que la convention relative à l'assistance mutuelle entre le 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique (1^{er} RCA) et le SDIS du Var arrive à échéance le 27 janvier 2023, il s'avère important et nécessaire de prolonger les liens de partenariat avec le 1^{er} RCA et plus particulièrement son 6^{ème} escadron de pompiers des forces terrestres (PFT), en prolongeant la durée de ladite convention.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION

L'article 6 "Prise d'effet et durée de la convention" est modifié par l'ajout de la phrase suivante après la 2^{ème} phrase :

« La durée de la convention d'assistance mutuelle, dont le terme est prévu le 27 janvier 2023, est prolongée de 6 mois par avenant numéro 1 dûment signé par les parties.».

ARTICLE 3 : PORTÉE DE L'AVENANT

Toutes les clauses de la convention non expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et intégralement applicables.

ARTICLE 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter de sa signature par les parties.

Fait à Le Muy, le en trois exemplaires originaux.

Gouverneur militaire de Marseille
Commandant de zone terre Sud

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration du SDIS du Var

Monsieur le général de corps d'armée
Pascal FACON

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur Evence RICHARD

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-29

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Remboursement des frais engagés à l'occasion des interventions effectuées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) à la demande de la régulation médicale du centre 15, lorsque celle-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-29 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Une convention avait été conclue le 9 mars 2021, entre le SDIS 83 et le centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne-sur-Mer – siège du SAMU 83 (CHITS), relative au règlement financier des transports sanitaires effectués par le SDIS 83 afin de faire face aux carences de transporteurs sanitaires privés.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, reconnaît le rôle des SDIS dans les opérations relevant de l'aide médicale d'urgence et traite des carences ambulancières.

Le II de l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa nouvelle rédaction issue de la loi mentionnée au paragraphe précédent, définit les carences ambulancières comme suit : « *le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières* ». .

En effet, il s'agit de toutes les missions non urgentes, que le Service d'Aide Médicale en cas d'indisponibilité des ambulances privées.

Le II de l'article L1424-42 du CGCT prévoit quatre critères pour que la mission soit qualifiée de « carence ambulancière » :

- Elle doit être effectuée sur la prescription du SAMU ;
- Elle doit être justifiée par le constat du SAMU d'un défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés ;
- Elle doit porter sur la prise en charge et le transport de malades, blessés ou parturientes pour des raisons de soins ou de diagnostic ;
- Elle ne doit pas relever des missions que l'article L1424-2 du CGCT attribue aux SDIS.

La mise en place de ce nouveau dispositif législatif permet au SDIS 83 non seulement de différer ou refuser son engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de l'article L 1424-2 du CGCT, mais également la possibilité pour le SDIS 83, après engagement des moyens de secours, de solliciter, auprès du SAMU, la requalification a posteriori d'une intervention en une carence.

Ainsi, au regard des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, il convient de modifier l'actuelle convention par un avenant.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant à la convention en date du 9 mars 2021 conclue entre le SDIS 83 et le CHITS relative au règlement financier des transports sanitaires effectués par le SDIS 83 suite aux carences de transporteurs sanitaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le ledit avenant,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.
- **DE PRENDRE ACTE** que la signature de l'avenant joint en annexe modifiera la convention du 09 mars 2021,
- **DE DIRE** que toutes les recettes ou dépenses inhérentes à l'exécution de la présente convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements

Avenant à la convention du 9 mars 2021 relative au règlement financier des transports sanitaires effectués par le SDIS suite aux carences de transporteurs sanitaires privés

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Var ci-après désigné par « SDIS 83 »

24 All. de Vaugrenier
83490 Le MUY

Représenté par le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Dominique LAIN

ET

Le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon - La Seyne sur Mer siège du SAMU ci-après désigné par « CHITS »

54, Avenue Sainte Claire Deville
CS 31412
83056 TOULON CEDEX

Représenté par son Directeur
Monsieur Yann LE BRAS

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6112-1 et suivants, L 6311-1 et suivants, R 6311-1 et suivants ;

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-42 ;

-Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

- Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

- Vu l'arrêté interministériel du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU ;

- Vu la convention locale d'expérimentation du Var prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 octobre 2018 ;

- Vu la convention en date du 9 mars 2021 relative au règlement financier des transports sanitaires effectués par le SDIS 83 suite aux carences de transporteurs sanitaires privés.

- Considérant l'arrêt du Conseil d'État du 18 mars 2020 (n°425990) qui précise les conditions d'interventions et d'indemnisations des SDIS, lorsque le « Centre 15 » les sollicite pour réaliser des interventions hors de leurs missions propres ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT DANS LE PRESENT AVENANT

PREAMBULE

Une convention a été conclue le 9 mars 2021, entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et le Centre Hospitalier Intercommunal Toulon-La Seyne sur Mer – siège du SAMU 83 (CHITS), relative au règlement financier des transports sanitaires effectués par le SDIS du Var suite aux carences de transporteurs sanitaires privés.

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, est venue définir la notion de carences ambulancières. Pour ce texte, il s'agit de toutes missions non urgentes que le service d'aide médicale urgente (SAMU) attribue au SDIS en cas d'indisponibilité des ambulances privées du secteur d'intervention concerné.

Le nouveau dispositif législatif permet ainsi au SDIS 83, de différer ou refuser son engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle suffisante pour les missions relevant de l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais également la possibilité pour le SDIS 83, après engagement des moyens d'interventions, de requalifier, a posteriori, une intervention en une carence.

Ainsi, à l'aune de ces nouvelles dispositions législatives, il convient de modifier l'actuelle convention par un avenant comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de prendre en compte les évolutions législatives en matière de prise en charge des transports sanitaires effectués par le SDIS 83, sur demande de la régulation médicale du SAMU, suite à l'impossibilité de transporteurs sanitaires privés de prendre en charge ces transports.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 : DEFINITION DES TRANSPORTS SANITAIRES RELEVANT DE LA « CARENCE »

L'article II de l'article L1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, donne ainsi une définition objective des carences ambulancières : « *le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières* ». .

Ainsi quatre critères définissant la notion de « carences ambulancières » lors des opérations de secours sont à retenir pour qualifier l'intervention comme telle:

- Elle doit être effectuée sur la prescription du SAMU ;
- Elle doit être justifiée par le constat du SAMU d'un défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés ;

- Elle doit porter sur la prise en charge et le transport de malades, blessés ou parturientes pour des raisons de soins ou de diagnostic ;
- Elle ne doit pas relever des missions que l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales attribue aux SDIS.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ENGAGEMENT ET DE SUIVI

La demande d'intervention du SDIS en cas de carence de transporteurs privés sera effectuée par le SAMU 83 au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours 83 (CODIS 83). Le Centre de Réception et de Régulation des Appels 15 (CRRA 15) précisera dans sa demande, le délai maximal d'arrivée sur les lieux du vecteur demandé (dans la limite d'une heure) ainsi qu'un numéro de fiche SAMU.

Afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions principales du SDIS, à tout moment, le C.O.D.I.S 83 peut en fonction de la situation opérationnelle soit :

- accepter l'engagement des secours pour carence ambulancière ;
- différer l'engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales, en précisant au SAMU 83 le délai estimé à partir duquel les moyens du SDIS pourront réaliser la mission ;
- refuser la carence afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant de l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Le SDIS 83 pourra en outre, après engagement des moyens de secours, solliciter auprès du SAMU 83 la requalification a posteriori d'une intervention en une carence.

Le CRRA 15 est chargé du suivi de la temporisation et de la gestion des demandes. A ce titre, il lui incombe de rappeler le CODIS 83 afin de lui présenter une nouvelle fois la carence à effectuer, dans l'éventualité où un transporteur sanitaire privé ne se serait toujours pas libéré pour réaliser la mission dans le délai demandé.

Dans cette situation, la procédure d'engagement reste inchangée.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Toutes les autres stipulations, de la convention en date du 9 mars 2021 relative au règlement financier des transports sanitaires effectués par le SDIS 83 suite aux carences de transporteurs sanitaires privés, non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Toulon, le

Le Directeur du Centre
Hospitalier Intercommunal
Toulon – La Seyne sur Mer

Yann LE BRAS

Le Président du Conseil
d'Administration du SDIS,

Monsieur Dominique LAIN

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-30

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention portant adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Centre de Gestion du Var (CDG 83)

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-30 en date du 9 décembre 2022,

Vu les avis favorables rendus par le Comité Technique du 5 décembre 2022,

Exposé des motifs

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) prévue à l'article L.213-11 du Code de justice Administrative.

La médiation prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En application de l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022, la médiation préalable obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;*

2° *Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles [20](#), [22](#), [23](#) et [33-2](#) du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du [décret du 15 février 1988 susvisé](#) ;*

3° *Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement*

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du [30 novembre 1984](#) et du [30 septembre 1985](#) susvisés.

Le CDG 83 propose la signature d'une convention afin de prendre en charge la mission de MPO pour les décisions précitées au profit du SDIS du Var.

Cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026. Elle a pour objet de déterminer les modalités du recours à la MPO.

Il est à préciser que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est fixé à 500 euros pour 2 jours et demi et un coût supplémentaire de 150 euros par demi-journée supplémentaire.

En adhérant à cette convention, tout recours formé contre l'une des décisions individuelles précitées prises par le SDIS du Var, devra, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'une tentative de médiation auprès d'un médiateur rattaché auprès du CDG 83.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention portant adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le CDG 83, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Var à signer la convention portant adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) proposée par le CDG 83, telle que figurant en annexe,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CDG 83

Avril 2022
Version 0
SD - FDP

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, une mission de Médiation Préalable Obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de Justice administrative. En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO).

Entre :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction : dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante n° en date du

Et :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG83)

Représenté par son Président Christian SIMON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 2021-07 du 04 janvier 2021

- Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- Vu la délibération du CDG 83 n° 2022-37 en date du 19 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,
- Vu la délibération n° en date du autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion 83 propose la mission de MPO telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (qui a vocation à être intégré dans le code général de la fonction publique). La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au deuxième alinéa dans les cas suivants :

- 1) En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2) Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de Gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur. Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 83 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

À ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur. Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 500 € pour 2 jours et demi et un coût supplémentaire de 150 € par demi-journée supplémentaire. Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation. Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Toute modification du mode de tarification doit faire l'objet d'une notification du Centre de Gestion du Var à la collectivité (ou l'établissement) avant le 1^{er} novembre, l'informant du nouveau montant applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la modification du tarif, la collectivité ou l'établissement public pourra résilier la présente convention. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision.

Article 8 : Domaine d'application de la MPO

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L.213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

- 1) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2) Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- 3) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4) Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5) Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- 7) Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de TOULON de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} juin 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026. En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG 83 pourra décider de proroger la présente convention d'une année. La convention pourra prendre fin dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 12 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de TOULON.

Fait à :

Le :

Fait à LA CRAU,

Le :

En deux exemplaires originaux.

Pour La Mairie / Établissement public,

Le Maire / Le Président,

Pour le CDG 83,

Le Président du CDG 83,

Christian SIMON



État de prise en charge financière d'une médiation

Collectivité :
 N° dossier:

Article 1 : Dispositions générales

La collectivité susnommée s'est engagée dans un processus de médiation pour régler un différend avec un (ou plusieurs) de ses agents.

A cet effet, elle a passé convention avec le CDG 83.

Article 2 : Coût de la médiation

Par délibération n°..... en date du, le Conseil d'Administration du CDG 83 a fixé un tarif de€ pour ce service.

En application de ce tarif, ci-après le coût final de la médiation engagée :

Objet	Nombre	PU	Montants
Prix forfaitaire entrée en médiation			
Nombre d'heures au-delà du forfait de 8 heures			
TOTAL			

Ce montant sera à payer au CDG 83 après émission d'un titre de recettes.

Fait à :
 le

Pour le Centre de gestion
Le Médiateur

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-31

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Renouvellement de la convention relative à l'engagement de moyens par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) sur le réseau autoroutier concédé à ESCOTA et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, y compris les parties et installations annexes, à titre gratuit, des véhicules du SDIS 83 en opération.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-31 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

L'alinéa 1^{er} du III de l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties et les installations annexes, font l'objet d'une prise en charge financière par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers ou autoroutiers.

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par voie conventionnelle.

Une convention avait été établie entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) et la société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur (ESCOTA) le 28 mai 2021 pour une durée de cinq ans. Cette convention avait été conclue conformément à l'arrêté du 7 juillet 2004 portant application de l'alinéa 6 de l'article L.1424-42 du CGCT en vigueur à cette période.

Un récent arrêté du 13 juillet 2022 abroge le précédent arrêté du 7 juillet 2004 et fixe un nouveau modèle-type de convention devant être conclue dans chaque département entre le SDIS et chaque société concessionnaire d'autoroute concernée. Ce nouvel arrêté prend en compte les dispositions de la loi du 25 novembre 2021 dite loi Matras. Il impose désormais la gratuité de l'accès et de l'usage des infrastructures routières ou autoroutières aux véhicules des services d'incendie et de secours en opération, et ce en application de l'article L.122-4-3 du code de la voirie.

*Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.
Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Une nouvelle convention doit donc être établie au regard de ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** la délibération n° B 21-16 du bureau du conseil d'administration du SDIS 83 du 28 mai 2021 relative à la prise en charge financière des moyens mis en œuvre par le SDIS 83 dans le cadre des interventions se secours se situant sur le réseau autoroutier ESCOTA,
- **D'APPROUVER** la convention entre le SDIS 83 et la société l'ESCOTA relative à l'engagement de moyens du SDIS83 sur le réseau concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures autoroutières, y compris les parties et les installations annexes, à titre gratuit, des véhicules du SDIS 83 en opération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ladite convention et tous les actes nécessaires à son exécution,
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.
- **DE PRENDRE ACTE** que la signature de la présente convention remplacera la précédente,
- **DE DIRE** que toutes les recettes ou dépenses inhérentes à l'exécution de la présente convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



DÉPARTEMENT DU VAR

AUTOROUTES A8 A50 et A57

Convention n° 2022.002

**RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU SDIS DU VAR SUR
LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ À ESCOTA**

Établie entre :

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes, concessionnaire de l'État dans le département des Alpes Maritimes, représentée par Monsieur Rémi JEHANNO, agissant en qualité de Directeur d'Exploitation dûment habilité, et désignée ci-après par l'appellation "la Société".

Et

D'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, représenté par Monsieur Dominique LAIN, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var dûment habilité, et dénommé ci-après le "SDIS".

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS sur le réseau autoroutier concédé suivant, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, du département (ci-après dénommé « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :
 - Autoroute A8 : entre le P.R. 43,225 (limite de département) et le P.R. 151,955 (limite de département).
 - Autoroute A50 : entre le P.R. 42,922 (limite de département) et le P.R. 72,810 (fin d'autoroute).
 - Autoroute A57 : entre le P.R. 0,000 (limite de concession ESCOTA) et le P.R. 52,721 (fin d'autoroute).

2) de la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisés par le SDIS hors du réseau autoroutier concédé ;

3) de l'utilisation de l'infrastructure par le SDIS hors opérations de secours et interventions ;

4) des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.

TITRE IER : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions suivantes :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause) ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...);
- les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé...).

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2022 ainsi qu'il suit :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 441,44 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 556,43 € ;
- autres opérations : 454,42 €.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par :

- un accident mettant en cause plus de quatre blessés graves et/ou morts,
- activation du dispositif NOVI,
- une collision en chaîne impliquant de plus de dix véhicules,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé,
- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté,

sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canadairs, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour 2022, les coûts horaires des moyens routiers (personnels et matériels) suivants ou équivalents sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : **127,36 €/heure**
 - fourgon pompe tonne (FPT) : **226,28 €/heure**
 - véhicule de secours routier (VSR) : **166,93 €/heure**
 - véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : **76,66 €/heure**
 - véhicule poste de commandement (VPC) : **157,04 €/heure**
 - véhicules spéciaux : **208,97 €/heure.**

Pour chaque facturation, la liste des interventions de longue durée et à caractère spécifique sera établie contradictoirement par le SDIS et la société concessionnaire d'autoroutes.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N – 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FACTURATION DES INTERVENTIONS

4.1. FACTURATION

Chaque intervention réalisée sur le domaine autoroutier concédé, tel que défini à l'article 1 de la présente convention, fait l'objet d'un état distinct comprenant notamment :

- L'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.R., sens),
- La nature de l'intervention (secours à personne, accident de circulation, autres opérations),
- Les coûts facturés (forfaitaires ou horaires selon la nature de l'intervention).

S'il s'agit d'interventions non forfaitaires, ces éléments sont collationnés sur la maquette en Annexe 2.

Le SDIS établit chaque mois un relevé des interventions du mois écoulé et le transmet à la Société. Ainsi, à titre d'exemple, les interventions du mois de janvier sont transmises au plus tard en mars.

Les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées à l'article 3 effectuées par le SDIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'alerte selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

À réception de ces documents, la Société informe le SDIS sous 60 jours de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge ou à défaut d'avoir vérifié le relevé mensuel dans les délais impartis au paragraphe précédent (60 jours), le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

L'adresse de facturation est la suivante :

Société ESCOTA
Service EST
432, avenue de Cannes
06211 Mandelieu Cedex

Le montant de la facture fera apparaître clairement que le SDIS n'est pas assujetti à la TVA.

4.2. CONDITIONS DE REGLEMENT

La Société s'acquitte du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux reversements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de reversement spécifiques définies entre SDIS).

TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

ARTICLE 5 : FACILITES TECHNIQUES DE PASSAGE AUX BARRIERES DE PEAGE

Pour les opérations de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2 du CGCT, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Les frais de mise à disposition des télébadges permettant l'accès et l'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, pour les véhicules des services d'incendie et de secours sont à la charge de la société.

La fréquence d'utilisation du réseau autoroutier par les véhicules du SDIS en opération est prise en compte lors de la détermination des conditions et modalités d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières. Les véhicules du SDIS doivent obligatoirement être équipés d'un badge de télépéage lorsqu'ils effectuent au moins 100 passages par an et par SDIS sur le réseau autoroutier concédé national ou s'ils sont amenés à emprunter une section à péage en flux libre.

Ainsi, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS n'a pas été équipé de badge, par commun accord entre la société et le SDIS, en raison d'une utilisation peu fréquente par ledit véhicule du réseau autoroutier géré par la société, et que ledit véhicule a besoin d'emprunter le réseau géré par la société pour effectuer une intervention, celui-ci bénéficie d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS concerné demande l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage ;
- il précise à l'opérateur de la société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indique si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la société ;
- l'opérateur de la société facilite alors le passage du véhicule en ouvrant la barrière de péage.

Ces modalités s'appliquent également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

TITRE III : UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SDIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS

ARTICLE 6

Les passages sur le réseau géré par la société des véhicules du SDIS hors opérations de secours et interventions donnent lieu à facturation dans les conditions définies ci-après :

Chaque mois, la société établira le relevé des passages de chaque véhicule du SDIS et le transmettra au SDIS qui disposera d'un délai de 2 mois à compter de la réception dudit relevé pour indiquer à la société les passages qui ne relèvent pas d'opérations de secours ou d'interventions et qui sont facturables.

Le relevé des passages établi par la société comprendra les éléments suivants :

- date et heure du passage,
- numéro d'immatriculation,
- numéro du badge de télépéage si le véhicule en est équipé.

Dès lors, la société établira et transmettra au SDIS la facture mensuelle à acquitter par le SDIS pour les passages hors interventions et opérations de secours. Le règlement de la facture par le SDIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS.

À défaut de la transmission par le SDIS de la liste des passages facturables dans le délai de deux mois cité ci-avant, la société établira une facture afférente à l'ensemble des passages du mois concerné.

TITRE IV : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 7 : L'ALERTE DES SECOURS

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'Intervention et de Sécurité validé par le préfet du département, sous réserve de sa publication.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

En cas de réception d'un appel pour un dépannage sur autoroute par le SDIS, ce dernier contactera la société au numéro dédié : 09.72.59.63.59.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ACCES AU RESEAU

La société s'engage à mettre à disposition tous documents ou éléments nécessaires au SDIS pour faciliter l'accès à son réseau et à lui communiquer toute problématique inhérente à l'accès de ce dernier.

Afin de garantir l'accès des secours en toutes circonstances, la société met en place des dispositifs de fermetures des accès (de service ou des issues de secours) adaptés aux moyens à disposition des sapeurs-pompiers (clé multifonction, notamment).

Le SDIS peut accepter la remise de dispositifs spécifiques (clés, badges...) lui permettant d'utiliser ces accès. Dans ce cas, le besoin est exprimé par le SDIS. Les dispositifs sont remis à titre gracieux au SDIS contre récépissé par la société et respect des conditions d'utilisation prescrites par la société.

Le SDIS s'engage à n'utiliser ces accès que lorsque la situation l'exige et le justifie. Il s'engage également à s'assurer de la fermeture de tous les accès ouverts par ses soins et à en contrôler l'efficacité. Il signale, sans délai, à la société toutes les difficultés liées à l'utilisation des dispositifs.

En cas de perte ou de vol d'un des dispositifs remis, la société s'engage à le remplacer contre le paiement par le SDIS de la somme correspondante au coût de son remplacement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'INTERVENTION DU SDIS SUR LE RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE

Lors de l'intervention du SDIS sur un réseau autoroutier concédé, la signalisation temporaire mise en place par le SDIS répond aux objectifs de sécurité fixés par le zonage opérationnel défini dans les guides de doctrine opérationnelle de la DGSCGC. Cette signalisation temporaire mise en place par le SDIS doit être remplacée, dans son intégralité et dans les délais les plus courts, par les services de la société.

Afin de garantir la sécurité de tous les acteurs engagés lors d'une opération de secours, un guide d'intervention est établi conjointement par les SDIS intervenant sur le réseau autoroutier concédé, la société ESCOTA, la société ASF (réseau dans les Bouches du Rhône), les forces de police et l'état-major de la zone sud et sera actualisé en tant que besoin. Ce document comporte également des schémas de positionnement des véhicules.

ARTICLE 10 : FORMATION DES PERSONNELS

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les procédures existantes.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services d'urgence, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : BILAN

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1^{er} janvier 2027.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de dénonciation.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter de la date de signature de la présente convention.

Listes des Annexes :

- Annexe 1 : Exemple de fiche de synthèse mensuelle.
- Annexe 2 : Exemple de relevé contradictoire et facture pour intervention hors forfait.
- Annexe 3 : Exemple de relevé pour une intervention forfaitaire.
- Annexe 4 : Coordonnées du PC exploitation, limites de département et gares de péage.
- Annexe 5 : Modèle de fichier navette badges SDIS.
- Annexe 6 : Modalités de coopération entre le SDIS et ESCOTA concernant l'alerte.

Fait le _____, à _____

Pour la Société
Autoroutes Estérel, Cote d'Azur,
Provence, Alpes (ESCOTA)

Monsieur Rémi JEHANNO

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours du
département du Var

Monsieur Dominique LAIN

Le Directeur d'Exploitation

Le Président du Conseil d'Administration

TABLE DES MATIERES

Page	
	Article 1er : Objet de la convention..... 2
	<i>TITRE Ier : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS 3</i>
	Article 2 : Nature des interventions prises en charge..... 3
	Article 3 : Prise en charge financière..... 3
	Article 4 : Modalités de facturation des interventions 4
	4.1. Facturation4
	4.2. Conditions de règlement..... 5
	<i>TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ.. 6</i>
	Article 5 : Facilités techniques de passage aux barrières de péage..... 6
	<i>TITRE III : UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SDIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS 7</i>
	Article 6 7
	<i>TITRE IV : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS ET LA SOCIÉTÉ..... 8</i>
	Article 7 : L'alerte des secours..... 8
	Article 8 : Modalités d'accès au réseau 8
	Article 9 : Modalités d'intervention du SDIS sur le réseau autoroutier concédé 8
	Article 10 : Formation des personnels..... 9
	<i>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES..... 10</i>
	Article 11 : Bilan..... 10
	Article 12 : Durée de la convention..... 10
	Article 13 : Entrée en vigueur 10

ANNEXE 2
 EXEMPLE DE RELEVÉ CONTRADICTOIRE ET FACTURE

Relevé N° :

ESCOTA – service Exploitation et Sécurité du Trafic
 432, avenue de Cannes
 06211 Mandelieu Cedex
 Courriel : olivier.candelier@vinci-autoroutes.com

SDIS intervenu	<i>[Département du SDIS]</i>
Date et heure de l'intervention	<i>[Date - Heure]</i>
Lieu de l'intervention	<i>[Autoroute – PR - Sens]</i>

TYPE D'INTERVENTION A CARACTÈRE SPÉCIFIQUE	OUI (1)	NON (1)
Collision en chaîne (> à 10 véhicules)		
Nombre de victimes (> à 4 blessés graves et/ou morts)		
Accident de PL/TMD avec fuite avérée		
Incendie généralisé, inondation		
Déclenchement du plan NOVI		
Autres interventions à caractère d'ampleur <i>[Préciser]</i>		

BILAN DES VICTIMES			
	OUI	NON	Nb
Tués	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Blessés graves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Blessés légers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Mettre une croix dans la case correspondant à la situation

ANNEXE 2 (suite)

Moyens engagés	Heure départ centre	Heure arrivée site (2)	Heure départ site (2)	Heure retour centre	Temps total (1)	Prix unitaire horaire	Prix total
VSAV	:	:	:	:	:		€
FPT (a)	:	:	:	:	:		€
VSR (b)	:	:	:	:	:		€
VL, VLM (c)	:	:	:	:	:		€
VPC (d)	:	:	:	:	:		€
Véhicules Spéciaux (e)	:	:	:	:	:		€
TOTAL							€

(1) Nombre d'heures d'utilisation des moyens (temps sur site + temps annexes) (arrondi par excès)

(2) Horaires réels d'intervention sur le site et correspondant aux horaires d'arrivée et de départ des moyens dépêchés sur place par les SDIS

Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant du relevé des sommes dues est exprimé Hors Taxe.

ESCOTA se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. A cette fin, le cas échéant, ESCOTA sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

Détails des temps annexes :

Compléments éventuels d'information :

Signature SDIS : _____

Les véhicules de type (a) sont étendus à FPTL - FPTLOD - CCR - CCRM – FPTSR (incendie)
 Les véhicules de type (b) sont étendus à FPTSR (secours routier) - VSRS
 Les véhicules de type (c) sont étendus à VLR - VLPG - VLTT - VLI - VRM - VTU - VPR - VTP 9, 16 ou 21
 Les véhicules de type (d) sont étendus à VLPC
 Les véhicules de type (e) sont étendus à (équipes spécialisées, CMEGP, CCFL, CCFM, CCFS, CPCE + berces, EPSA 24 ou 30, BEA, etc.)

ANNEXE 3
 CONVENTION SDIS / ESCOTA
 EXEMPLE DE RELEVÉ D'INTERVENTION FORFAITAIRE
 ESCOTA : Direction d'Exploitation
 Service EST
 432, avenue de Cannes – 06211 Mandelieu Cedex

SDIS intervenu [Département du SDIS]
 Origine de l'alerte [Forces de l'ordre – 112- 15- 18]
 Date et heure de l'intervention [Date - Heure]
 Lieu de l'intervention [Autoroute – PR - Sens]

TYPE D'INTERVENTION	OUI (*)	NON (*)	MONTANT
Secours à personne			441,44 €
Sans accident ou toute autre cause non comprise dans les 2 autres forfaits ci-après			
Secours pour accident de circulation entre véhicules			556,43 €
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident Accident sans victime Accident avec victimes, y compris opération de désincarcération Accident mettant en cause un TC ne transportant pas de passagers ; Accident mettant en cause un TC transportant des passagers mais avec un nombre de victimes ne dépassant pas le seuil de déclenchement du plan rouge (Cf. Interventions spécifiques) Accident mettant en cause un ou plusieurs PL/TMD sans fuite ou avec fuite micro fuite ne nécessitant pas la mise en place d'un périmètre de sécurité			
Autres opérations			454,42 €
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident Intervention au profit d'animal(aux) errant sur autoroute Feu de talus ou prise de feu en TPC Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée			

MONTANT TOTAL DE LA FACTURE en €

(*) Mettre une croix dans la case correspondant au type d'intervention
 Le SDIS n'étant pas assujetti à la TVA, le montant de cette facture est exprimé Hors Taxe.

ESCOTA se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. À cette fin, le cas échéant, ESCOTA sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

ANNEXE 4

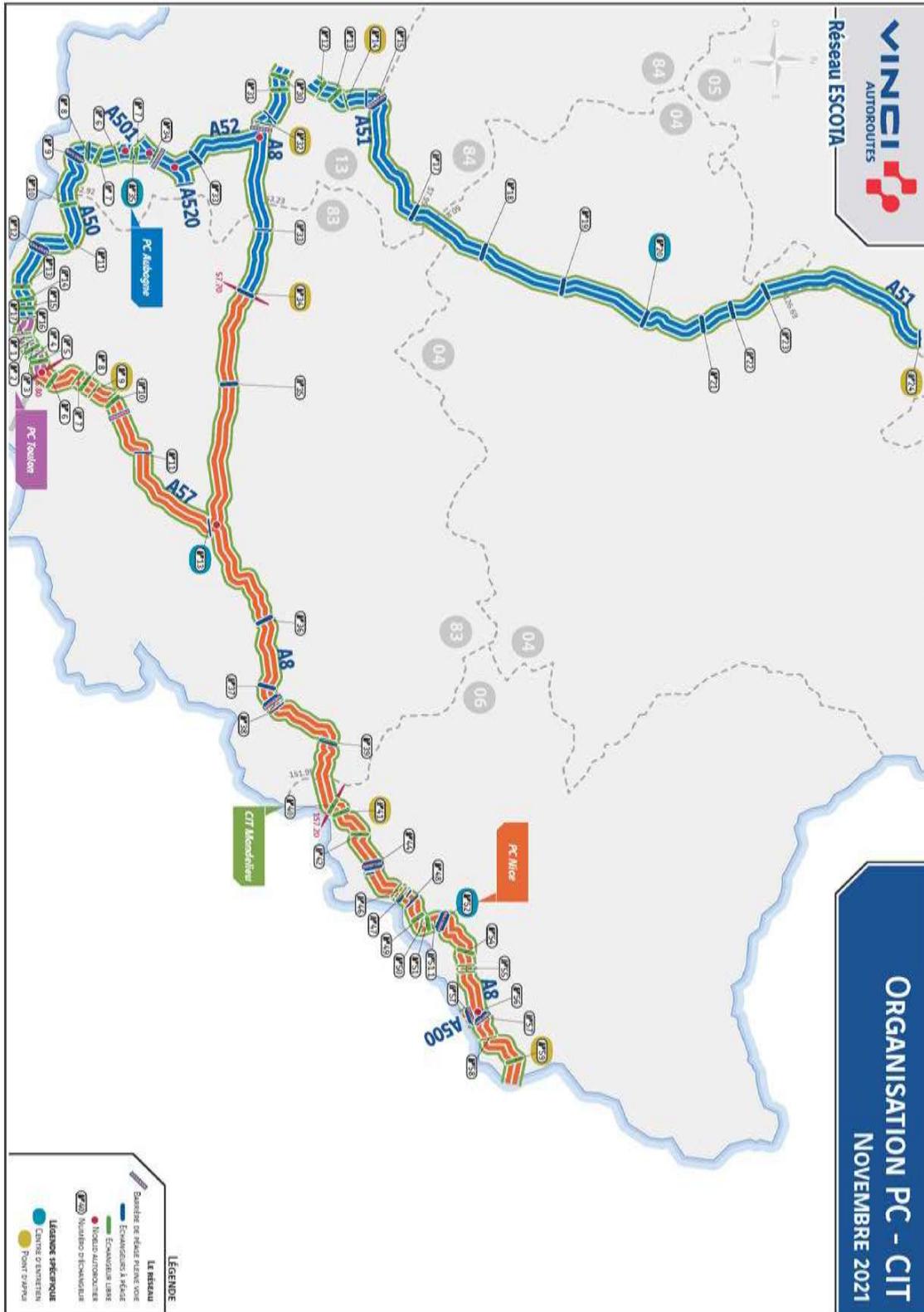
CONVENTION SDIS / ESCOTA
 LIMITES DE DÉPARTEMENT ET GARES DE PÉAGE

Direction Régionale Sud-Est

Autoroute PR Limites département	District	Téléphone	Adresse	Gares de péage
A8 Du PR 43,225 au PR 151,955	Provence – Côte d’Azur	PC sécurité PROVENCE – COTE D’AZUR (Nice) Tél : 04 97 18 83 39 Mail : pcsecurite.varcotedazur@vinci-autoroutes.com En cas d’impossibilité de joindre le PC Sécurité : Centre Information Trafic Tél ; 04.93.48.51.38 Mail : cit.mandelieu@vinci-autoroutes.com	ESCOTA Centre d’Exploitation Échangeur 52 Nice Saint Isidore 06200 NICE	TRETS SAINT MAXIMIN BRIGNOLES LE MUY PUGET SUR ARGENS FRÉJUS EST FRÉJUS OUEST LES ADRETS
A57 Du PR 22,000 au PR 52,721				PUGET-VILLE CARNOULES CANNET DES MAURES
A50 Du PR 42,922 au PR 72,810	Alpes - Provence	PC sécurité ALPES - PROVENCE (Aubagne) : Tél : 04 42 01 61 38 Mail : pcsecurite.duranceprovence@vinci-autoroutes.com En cas d’impossibilité de joindre le PC Sécurité : Centre Information Trafic Tél ; 04.93.48.51.38 Mail : cit.mandelieu@vinci-autoroutes.com	ESCOTA Centre d’Exploitation Route de Gémenos, 13674 Aubagne	BANDOL OLLIOULES
A57 Du PR 0,000 au PR 22,000				/



ANNEXE 4 (suite)



ANNEXE 6

MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS 83 ET ESCOTA CONCERNANT L'ALERTE

Les signataires s'obligent à une gestion partagée de l'information au moment de l'alerte, en temps réel, et en prenant en compte dans leurs procédures d'échanges les forces de sécurité intérieures compétentes territorialement.

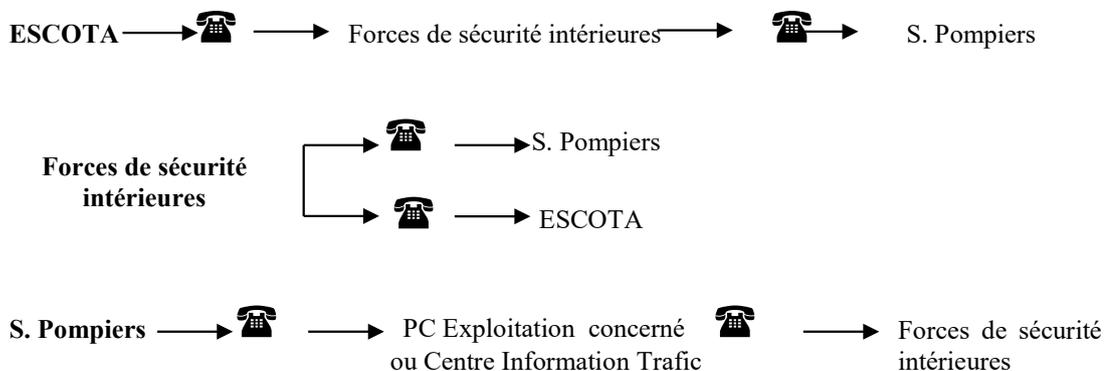
Lorsque l'alerte est réceptionnée par la Société, celle-ci, après avoir pris les mesures conservatoires, prévient les forces de police compétentes, qui ont en charge l'appel des services de secours.

Lorsque l'alerte est reçue par le SDIS 83, quelle qu'en soit l'origine, ce dernier retransmet l'information :

- Au PC compétent, lorsque ce dernier est actif.
- Au Centre Information Trafic de la Société, dans les autres cas.

Dans toute la mesure du possible, il sera fait appel à une mise en conférence téléphonique à trois, pour donner plus de rapidité et d'efficacité à ces échanges au moment de l'alerte.

RECEPTION DE L'ALERTE



République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-32

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention relative à la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-32 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du VAR, conformément au décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, et notamment son article 5, doit désigner, après avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Cet agent a pour mission de :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité,
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Considérant que :

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 5 Rue Racine, 83000 TOULON.

Le tribunal administratif de Toulon peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- L'article L812-2 du code général de la fonction publique autorise la Gestion de la fonction publique territoriale pour assurer une mission de conseils en organisation et de conseils juridiques,
- Le Centre De Gestion de la fonction publique du Var autorise ladite convention pour les collectivités territoriales non affiliés,
- Le SDIS du Var souhaite faire assurer la mission d'inspection par un prestataire externe afin d'en garantir l'intégrité, la neutralité et l'impartialité,
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du SDIS du Var a rendu un avis en date du 13 novembre 2019.

La convention en vigueur arrivant à échéance le 31 décembre 2022, il convient de signer une nouvelle convention.

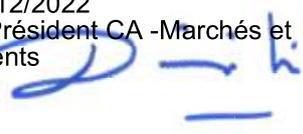
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention relative à la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité entre le SDIS du Var et le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var pour la période 2023 – 2025, telle que figurant en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention entre le SDIS du Var et le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var, telle que figurant en annexe ;
- **DE DIRE** que Monsieur Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var pourra, conformément à l'article L.1424-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution de cette convention, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





CONVENTION 2023 – 2025 régissant la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail confiée au Centre de Gestion du Var

Trame
Version 1
Juin 2022

ENTRE :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
CS 70 576 – 83041 TOULON CEDEX 9

représenté par le Président du Centre de Gestion en exercice, **Monsieur Christian SIMON**,
agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n°2021-07 du 4 janvier 2021

dénommé ci-dessous le CDG 83,

D'une part,

ET le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83)

représenté(e) par son **Président, Monsieur Dominique LAIN**, agissant en vertu de la
délibération du conseil municipal ou d'administration en date du

dénommé(e) ci-dessous la collectivité

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Références réglementaires :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail
ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des
collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la circulaire du 12 octobre 2012 relative à l'application du décret 85-603 modifié, relatif à
l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans
la fonction publique territoriale,

Vu la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local, après délibération
du conseil municipal ou d'administration, autorisant **Monsieur Dominique LAIN**, en sa
qualité de **Président du SDIS 83** à signer la présente convention,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du

Exposé :

Conformément à l'article 5 dudit décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale désigne, après avis du comité compétent, le ou les agents qui sont chargés d'assurer une **fonction d'inspection** dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Elle peut passer **convention avec le centre de gestion** pour la mise à disposition de tels agents, dans le cadre des articles L452-44, L452-47 et L812-2 du code général de la fonction publique.

Aussi, dans le respect de ces dispositions, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention, à son service prévention des risques professionnels.

MODALITÉS TECHNIQUES

Article 1 : Désignation de l'ACFI

Le CDG 83 met à disposition un agent du service de prévention des risques professionnels en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ci-après dénommé ACFI) auprès de la collectivité ou de l'établissement public.

Article 2 : Référent de la collectivité

Afin d'optimiser au maximum les interventions de l'ACFI, **la collectivité s'engage à nommer un de ses agents** pour assister aux interventions de l'ACFI et suivre les préconisations ou remarques formulées par ce dernier.

Elle doit pour cela nommer un assistant et / ou un conseiller de prévention, conformément à l'article 4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Article 3 : Périodicité et nombre d'inspection

La périodicité du nombre d'interventions est définie à la signature de la présente convention notamment selon la taille de la collectivité signataire.

La convention portera au minimum sur :

- Une intervention tous les 3 ans pour les collectivités de moins de 20 agents ;
- Une intervention par an pour les collectivités de 21 à 200 agents ;
- 2 interventions par an pour les collectivités de plus de 200 agents ;
- La possibilité d'assister aux réunions du comité compétent en la matière.

Pour les collectivités non affiliées ou affiliées avec des demandes particulières, le nombre d'interventions défini dans la convention pourra être plus important et faire l'objet d'une discussion avec le service de prévention des risques professionnels du CDG 83, dans la limite de 5 interventions annuelles.

Des visites supplémentaires pourront avoir lieu sur demande de la collectivité et sous réserve du respect du planning de l'ACFI. Dans ce cas, le service prévention des risques professionnels proposera à la collectivité signataire de valider un avenant à la convention (sous le format de l'annexe 2 jointe à la présente convention). Cet avenant devra être validé et signé par l'autorité territoriale, avec la mention « Bon pour accord ».

La durée nécessaire à chaque intervention est déterminée par le service prévention des risques professionnels du CDG 83 en fonction de la demande et notamment de la taille de la collectivité, de l'importance des services, du nombre de chantiers et de locaux à inspecter.

Article 4 : Choix des interventions

Chaque année, la collectivité a la possibilité de solliciter l'ACFI du CDG 83 pour des missions d'inspection OU du conseil en prévention.

En aucun cas, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention de la collectivité.

La nature et le coût de ces interventions sont décrits précisément dans les articles 16 et suivants ainsi qu'en annexe 1 de la présente convention.

FONCTION D'INSPECTION

Article 5 : Missions de l'ACFI

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, la fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste à :

- Contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité (code du travail, 4^{ème} partie, livres 1 à 5 et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires. L'autorité territoriale informe l'ACFI des suites données à ses propositions ;
- Pouvoir assister avec voix consultative aux réunions du comité compétent en la matière lorsque la situation de la collectivité est évoquée (article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité (article 48 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) ;
- Être consulté en cas de désaccord dans la procédure de danger grave et imminent (article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié)
- Assister l'autorité territoriale dans l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité des jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle (articles 5-5 à 5-12 du décret 85—603 du 10 juin 1985 modifié)

L'ACFI respecte les principes déontologiques auxquels sont soumis les agents de droit public, et notamment l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

Article 6 : Conditions d'exercice

Afin de faciliter la réalisation des missions précédemment citées, la collectivité s'engage à :

- Permettre à l'ACFI de conserver son autonomie et son indépendance, afin d'assurer l'objectivité des constats et des propositions ;
- Garantir à l'ACFI une complète liberté d'accès à tous ses établissements, locaux et lieux de travail, de stockage de matériels ou de produits, dépendant des services à inspecter, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention ;
- Présenter à l'ACFI les registres et documents imposés par la réglementation et lui fournir toutes informations et documentations utiles ou prévues par les textes lui permettant d'accomplir sa mission, dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention ;
- Informer l'ACFI par écrit des suites données à ses propositions dans les conditions prévues aux articles 5 et 12 de la présente convention ;
- Tenir l'ACFI informé des documents ayant fait l'objet d'un débat lors des séances du comité compétent en la matière et informer cette instance de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI, dans les conditions de l'article 8 de la présente convention ;
- Désigner un référent de la collectivité pour accompagner l'ACFI dans les conditions de l'article 2 de la présente convention.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement de service.

Article 7 : Droit de retrait

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel siégeant au sein du comité compétent en la matière.

Article 8 : Participation au Comité Social Territorial (CST) – Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail

L'ACFI peut assister, avec voix consultative, aux séances du comité compétent en santé, sécurité et conditions de travail. L'ACFI est donc tenu informé des dates des réunions et de leur ordre du jour.

La présence de l'ACFI lors des réunions sera subordonnée à son planning de travail et à l'ordre du jour desdites réunions. La présence de l'ACFI à ces réunions sera facturée selon les conditions fixées à l'article 16 de la présente convention.

La collectivité s'engage à informer le comité compétent de toutes les visites et observations réalisées par l'ACFI du CDG 83.

Article 9 : Responsabilité de l'autorité territoriale

La fonction d'inspection confiée au centre de gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires ;
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Suite à la visite d'inspection, l'ACFI émet des préconisations. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

De même, l'ACFI n'est pas compétent pour vérifier la conformité des équipements, des installations et des bâtiments nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé.

Article 10 : Organisation de la visite d'inspection

L'ACFI prend contact avec la collectivité et fixe les modalités de la rencontre ainsi que les pièces à lui fournir à cette occasion. La collectivité s'engage à transmettre à l'ACFI toutes informations et documentations utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

Une mission d'inspection est composée d'un ou plusieurs des points suivants :

- Suivi de l'organisation de la collectivité en matière de santé et sécurité au travail ;
- Visite de lieux de travail ;
- Visite de chantiers représentatifs de l'activité des services de la collectivité.

Article 11 : Rapports d'inspection

Les visites d'inspection font systématiquement l'objet d'un rapport écrit contenant un relevé des observations effectuées sur le terrain, des préconisations appuyées de la référence réglementaire correspondante le cas échéant, ainsi que des annexes (publications techniques, modèles de documents et textes réglementaires).

Ce rapport au format papier est envoyé par courrier à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'assistant ou conseiller de prévention de la collectivité. Sur demande de la collectivité, le rapport peut également être envoyé par courrier électronique aux agents concernés par la visite (responsable hiérarchique, Directeur des Ressources Humaines...). Dans ce cas, la liste des agents destinataires du rapport est inscrite sur la page de garde du rapport. Par défaut, il est adressé par courrier électronique à l'assistant / conseiller de prévention.

L'objectif du rapport d'inspection n'est pas de remplacer une évaluation des risques professionnels et n'a donc pas pour vocation la recherche d'exhaustivité. Le but du rapport est d'alerter la collectivité sur les principaux écarts entre les situations observées et la réglementation en vigueur, puis de proposer des solutions pratiques à l'autorité territoriale pour pallier les risques professionnels identifiés.

Article 12 : Suivi de l'inspection

Dans le cadre du suivi des inspections, le service prévention des risques professionnels du CDG 83 adressera à la collectivité un courrier de suivi, éventuellement au format électronique, 6 mois après la réalisation de la mission. Ce contact aura pour objectif de rappeler les principales actions de prévention préconisées dans le rapport d'inspection et de vérifier si ces actions ont été mises en place par la collectivité.

La collectivité s'engage à répondre par écrit au courrier de suivi de l'ACFI.

CONSEIL EN PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Article 13 : Généralités

Conformément aux articles L452-44 et L812-2 du code général de la fonction publique, l'ACFI mis à disposition par le CDG 83 peut assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité auprès de l'autorité territoriale.

À ce titre, il assiste à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où sa présence est souhaitée.

Conformément à l'article 4 de la présente convention, les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des assistants de prévention et des conseillers de prévention.

Article 14 : Types d'interventions possibles

Le conseil en prévention consiste en une assistance technique et juridique effectuée sur le terrain. Celle-ci peut prendre différentes formes en fonction des besoins de la collectivité et sera axée sur une thématique définie conjointement. À titre d'exemple, l'ACFI peut assister la collectivité signataire dans :

- La rédaction du document unique d'évaluation des risques et sa mise à jour ;
- La réalisation de sensibilisations du personnel sur des thèmes comme l'incendie, le balisage de chantier ou plus généraliste sur la prévention des risques professionnels ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des risques de Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ;
- La réalisation de mesures de bruit dans les locaux de travail ;
- La mise en place d'une démarche de prévention des addictions au travail ;
- La mise en place d'une démarche d'évaluation et de prévention des Risques Psycho-Sociaux (RPS)¹ ;
- La mise en place d'outils de gestion de différents risques professionnels tels que le risque chimique, le risque incendie ou encore les risques liés aux chutes de hauteur.

Chacune de ces interventions fait l'objet d'une facturation particulière en fonction de la durée nécessaire à sa réalisation. La liste des prestations possibles et le nombre de journées correspondantes sont joints en annexe 1 de la présente convention.

¹ Les évaluations des Risques Psycho-Sociaux sont réalisées par le psychologue du pôle prévention, associé à un des ACFI ou à l'assistante du pôle

MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE RÉALISATION

Article 15 : Droit à l'image

En signant cette convention, la collectivité autorise le service prévention des risques professionnels du CDG 83 à utiliser les photos prises dans les locaux de travail à l'occasion des interventions liées à la présente convention, sans limite de territoire ou de durée et sur quelque support que ce soit.

Article 16 : Tarification

Article 16-1 : Mission d'inspection et de conseil en prévention

Le coût de l'intervention est fixé selon l'effectif de la collectivité signataire et basé sur les coûts réels du service : déplacement, temps de présence sur site, rédaction des rapports, relecture, reprographie...

Le temps nécessaire à la réalisation de la prestation dépend de la nature de l'intervention demandée par la collectivité. Le **détail des journées de travail** nécessaires à la réalisation des prestations est présenté à titre indicatif en **annexe 1** de la présente convention.

L'effectif est déterminé à partir des données disponibles au sein du CDG 83 sur la base des déclarations des cotisations des collectivités.

Effectif de la collectivité	Nombre de jours d'intervention par an	Coût de la journée de travail
Collectivités non affiliées	2	800 €

Toute intervention supplémentaire prévue dans l'annexe 2 à la présente convention sera facturée au tarif journalier indiqué ci-dessus. Selon les prestations, les collectivités affiliées signataires peuvent mutualiser des actions de prévention, notamment pour les actions de type formation / sensibilisation.

Article 16-2 : Participation aux instances représentatives du personnel (CST)

En plus des interventions prévues, les ACFI sont susceptibles de participer aux réunions des Comités Sociaux Territoriaux ou des formations spécialisées en santé, sécurité et conditions de travail, au sein des collectivités de plus de 50 agents.

La participation des ACFI à ces instances sera facturée :

- Au tarif de 200 € par réunion dans le cas où la réunion ne demande pas de préparation spécifique ;
- Au tarif de 400 € par réunion dans le cas où la réunion demande une préparation spécifique (présentation d'un rapport ou d'une étude juridique sur un sujet particulier).

Chaque participation d'un ACFI à une instance fera donc l'objet d'une facturation spécifique s'ajoutant aux journées d'intervention prévues dans la convention.

Article 17 : Facturation

La **facturation d'une journée d'intervention** sera réalisée **au début de chaque année** pour l'ensemble des collectivités ayant conventionné. Pour les collectivités de **moins de 20**

agents, une facturation de **400 €** sera réalisée **dès la signature de la convention** pour les 3 ans de conventionnement.

Les collectivités bénéficiant d'**interventions supplémentaires** seront ensuite **facturées à l'issue** de chacune des journées réalisées.

Dans le cas où le planning de l'ACFI ne permettrait pas d'assurer les journées supplémentaires prévues, celles-ci ne seront pas facturées.

Article 18 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette en début d'année, puis mensuel après la réalisation de la mission en cas d'intervention supplémentaire.

Article 19 : Réévaluation de la tarification

La tarification pourra, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, faire l'objet d'une modification par le CDG 83.

Toute modification de la tarification fait l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 31 octobre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante. La collectivité a alors jusqu'au 30 novembre de la même année pour informer le CDG 83 de la dénonciation de la présente convention, au motif de la modification tarifaire, dans le respect des conditions fixées à l'article 21 de la présente convention.

Article 20 : Durée de la convention

La présente convention faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 21 : Avenant, fin d'adhésion et litige

Avenant :

Toute modification à la présente convention pourra intervenir par voie d'avenant d'un commun accord.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, notamment en la complétant ou en la modifiant, si nécessaire et à tout moment, par avenant négocié entre les deux parties.

Fin d'adhésion :

Le Comité Social Territorial compétent est saisi pour avis avant toute décision de la collectivité visant à ne plus adhérer au service prévention des risques professionnels du CDG 83.

La convention prend fin :

- Au 31 décembre de l'année en cours lorsqu'une des parties a notifié à l'autre partie sa décision de dénoncer la présente convention avant le 30 novembre de la même année ;
- En cas d'annulation juridictionnelle ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle ;

- En cas de résiliation d'un commun accord ;
- En cas de résiliation pour faute de l'une des parties, selon les modalités suivantes :
 - L'autre partie lui envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celle-ci qu'elle remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé.
 - Le délai imparti pour la partie en faute doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place. La partie en faute peut présenter des observations en réponse.
 - À l'expiration de ce délai, si elle ne s'est pas conformée à ses obligations, l'autre partie lui notifie le prononcé de la résiliation de la convention, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci, sans devoir respecter de préavis.

Litige :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable le Tribunal Administratif compétent sera celui de TOULON.

Fait à :
Le :

Fait à LA CRAU,
Le :

En deux exemplaires originaux.

Le Président du SDIS83

Le Président du CDG 83

*Maire de LA CRAU
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée*

Dominique LAIN

Christian SIMON

Annexe 1 : Description non exhaustive des actions pouvant être réalisées par le service

Option n°	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
1	Inspection	0,5 1	0,5 1	Prise de rendez-vous Analyse des documents reçus Rédaction du rapport Relecture	Non
2	Suivi des inspections	1	1	Reprographie / Envoi Relance Mail / Courrier à 6 mois	Non
3	Rédaction DU	0,5 1	0,5 1	Prise de rendez-vous Rédaction du document Modifications suite relecture de la collectivité	Non
4	Mise à jour DU	0,5 par unité de travail	0,5 par unité de travail	Éventuelle formation du référent de la collectivité à la démarche Envoi	Non
5	<p>Sensibilisation du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Incendie – Manipulation des extincteurs ✓ Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) ✓ Balisage de chantier temporaire ✓ Prévention des chutes de hauteur ✓ Prévention du risque chimique ✓ Travail sur écran ✓ Prévention des risques liés au bruit ✓ Responsabilité en matière de santé sécurité ✓ Prévention des Risques Psychosociaux (RPS) ✓ Harcèlement ✓ Formation sécurité « métiers » (exemples : agents de collecte d'ordures ménagères, agents d'assainissement...) <p>→ Nombre d'agents maximum à définir selon thème</p>	0,5	0,5	Préparation des supports de formation et reprographie Édition des attestations de formation	Oui

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le



ID : 083-288300403-20221215-B22_32-DE

Option n°	Action	Nbre de journées terrain	Nbre de journées administratif	Contenu travail administratif	Possibilité de mutualisation
6	Démarche de prévention TMS : sensibilisation générale + repérage + études + restitution + questionnaire sur service cible				Non
7	Démarche de prévention des RPS : sensibilisation + questionnaires + réalisation d'un cahier des charges...				Non
8	Thématique « hauteur » : état des lieux + mise en place des documents de suivi + sensibilisation				Non
9	Thématique « risque chimique » : recueil des FDS + rédaction des notices risque chimique + sensibilisation du personnel				Non
10	Mise en place de documents réglementaires : plan de prévention et registres + livret d'accueil + procédures avec sensibilisation du personnel				Non
11	Thématique « bruit » : états des lieux + campagne de mesures + sensibilisation du personnel				Non

À définir au cas par cas, avec remplissage d'un avenant à la convention selon le modèle disponible en annexe 2 de la présente convention



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Annexe 2 : Prévisionnel des actions de conseil en prévention

Collectivité ou établissement public :		Année :
Type d'intervention	Durée (en jours)	Coût (en euros)
		Fait à : Le : « Bon pour accord » Pour le SDIS83 Le Président <u>Dominique LAIN</u>



Adresse physique : 860 route des Avocats – 83 260 LA CRAU / Adresse postale : CS 70576 – 83 041 TOULON CEDEX 9
 ☎ 04 94 00 09 51 – 🌐 www.cdg83.fr – ✉ prevention@cdg83.fr

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° B22-33

Séance du Bureau du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour l'exercice 2023-2025.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quatorze heures et trente minutes, le Bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative présents :

Françoise LEGRAIEN, Philippe BARTHELEMY.

Membres excusés :

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° B22-33 en date du 9 décembre 2022,

Exposé des motifs

En application de l'article L452-39 du Code général de la fonction publique : « *une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :*

1° Le secrétariat des conseils médicaux ;

2° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;

3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3 ;

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

La convention antérieure « socle commun de compétences » signée le 18 mai décembre 2022, le CDG 83 a proposé la signature d'une nouvelle convention reprenant l'ensemble des missions insécables telles que le prévoyait la réglementation.

La convention 2023-2025 a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des instances médicales et les compétences placées auprès du CDG 83, à l'égard du SDIS du Var et de ses agents. Elle fixe le cadre des relations juridiques et financières entre les deux parties. Cette convention est conclue à titre onéreux et sera conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

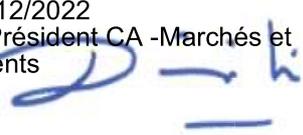
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention portant adhésion à l'ensemble des missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour les exercices 2023 à 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS du Var à signer la convention portant adhésion à l'ensemble de missions exercées à la demande du SDIS du Var par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var (CDG 83) pour les exercices 2023 à 2025,
- **DE DIRE** que les dépenses inhérentes à la signature de cette convention seront inscrites au budget de l'exercice correspondant ;
- **DE DIRE** que Monsieur le Président du Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article L1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), déléguer sa signature pour l'exécution de ces décisions, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations du Conseil d'Administration tels que prévus à l'article L1424-30 du CGCT.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements





CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU VAR

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 083-288300403-20221215-B22_33-DE

CONVENTION 2023-2025
D'ADHESION AU SOCLE COMMUN DE COMPETENCES
↳ COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS NON AFFILIES

ENTRE :
LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
ET :
LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) / LE MUY

PRÉAMBULE

En application de l'article L. 452-39 du Code Général de la Fonction Publique : « une collectivité ou un établissement mentionné à l'article L. 452-1, non affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

1°) Le secrétariat des Conseils médicaux ;

2°) Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de Référent déontologue prévue à l'article L.124-2 ;

3°) Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;

4°) Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;

5°) La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L124-3.

La collectivité ou l'établissement concerné ne peut exclure une ou plusieurs de ces missions qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines. »

Le Centre de Gestion du Var a rendu opérationnel l'ensemble de ces missions. Les collectivités et les établissements non affiliés au Centre de Gestion du Var mais relevant de son champ territorial peuvent, par délibération de leur organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble de ces missions. Dans le cas où ils ne souhaitent pas adhérer, il leur appartient alors d'exercer eux-mêmes ces missions.

Aussi, et afin de mettre en œuvre ces relations entre les collectivités et établissements non affiliés et le Centre de Gestion, la présente convention détermine les modalités techniques et financières de ces adhésions aux prestations. Ces stipulations tiennent compte de l'utilisation des prestations par les collectivités et établissements non affiliés, du contexte budgétaire et du plafond de contribution fixé par la réglementation. Ainsi, en cas de modifications d'un de ces paramètres, un avenant pourra être conclu et les modalités de contribution pourront changer.

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de gestion,
 VU le Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités médicaux et des Commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, relatif à l'organisation des Comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif au régime de retraite des agents de la Fonction Publique Territoriale,

VU le Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022, relatif aux Conseils médicaux dans la Fonction Publique Territoriale,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE :

- LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR sis au 860, Route des avocats à LA CRAU - CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9, représenté par son Président en exercice **Monsieur Christian SIMON**, Maire de LA CRAU, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° 2021-07 en date du 04 janvier 2021, dénommé ci-après « **CDG 83** »,

d'une part,

ET :

- LE SDIS, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération n° en date du dénommé ci-après « **La Collectivité** »,

d'autre part.

Article 1^{er} : Objet de la Convention

La présente convention est conclue afin de fixer les modalités de l'adhésion de « La Collectivité » au socle commun de compétences du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var dans le cadre des dispositions des textes cités dans les visas et notamment celles de l'article L.452-39 du CGFP.

Ces règles ont trait :

→ à la définition des missions incluant celles du socle commun assurées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var pour le compte de « La Collectivité ».

→ aux modes de représentation de « La Collectivité » dans le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

→ au financement des missions confiées au Centre de Gestion.

→ à la durée de la convention.

Article 2 : Les Missions

Le socle d'adhésion est désormais constitué de cinq missions insécables, visées *en supra*.

I. Les secrétariats du Conseil médical

1. Secrétariat du Conseil médical dans sa formation plénière :

1-1 : Champ de compétences

Le Conseil Médical dans sa formation plénière dont le secrétariat est assuré par le CDG 83 :

- ✓ Donne son avis sur la mise à la retraite pour invalidité des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (titulaires et stagiaires) résultant de l'exercice des fonctions et à l'issue de la dernière période de congés rémunérés.
- ✓ Exerce, à l'égard des agents des Collectivités locales relevant du CGFP susvisé, les attributions prévues respectivement par la réglementation (imputabilité au service des accidents ou maladies professionnelles non reconnus par la Collectivité, reclassement après accident ou maladie imputable au service, taux d'incapacité, de mise en disponibilité d'office sous certaines conditions, etc...).
- ✓ Intervient dans l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité prévue à l'article L. 824-1 du CGFP.
- ✓ Est consulté chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Le Conseil Médical dans sa formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, il peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaires.

1-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat administratif, assuré par le Centre de gestion :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la collectivité des dossiers de saisine type du Conseil Médical.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité ou l'agent.
- ✓ Exploite le dossier et apprécie le recours à un expert.
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil Médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés et au Président du Conseil Médical, au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Transmet aux membres représentants de la Collectivité au moins quinze jours avant la date de la réunion :

- la convocation à la séance,
- l'ordre du jour.
- ✓ Transmet aux membres représentants du personnel au moins quinze jours avant la date de la réunion :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Informe le médecin du service Médecine préventive de la Collectivité de l'ordre du jour et de l'objet de la séance.
- ✓ Informe le fonctionnaire, quinze jours au moins avant la séance, sous couvert de sa Collectivité, de :
 - la date et l'horaire auxquels le Conseil Médical examinera son dossier,
 - la possibilité de prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier,
 - la possibilité de présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux, d'être entendu par le Conseil médical.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Assiste aux réunions.
- ✓ Calcule les indemnités dues aux médecins présents aux séances et les frais de déplacement, le cas échéant.
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis du Conseil Médical à la Collectivité dans les huit jours suivant la tenue de la réunion et communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil Médical.
- ✓ Archive les dossiers.
- ✓ Intervient dans l'attribution de l'Allocation Temporaire d'Invalidité prévue à l'article L. 417-8 du Code des Communes, au III de l'article 119 de la Loi du 26 janvier 1984.
- ✓ Est consulté chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Le Conseil Médical dans sa formation plénière ne peut pas procéder par lui-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, il peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'il estime nécessaires.

Les séances du Conseil Médical sont organisées sur une fréquence mensuelle, à raison de 11 séances minimum par an. Elles ont lieu dans les locaux du CDG 83.

1-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir le Conseil Médical dans les délais compatibles avec la situation de l'agent :

- ✓ En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion. En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de son médecin traitant afin que le secrétariat puisse contacter l'agent.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux membres du Conseil Médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat du Conseil Médical des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Continue à prendre directement en charge les frais d'expertise.
- ✓ Prépare les arrêtés de composition du Conseil Médical (Représentation des Collectivités et des personnels), notamment après le renouvellement des Instances Paritaires.

1-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartenant à l'autorité territoriale de la Collectivité.

2. **Secrétariat du Conseil médical dans sa formation restreinte :**

2-1 : Champ de compétences

Le Conseil Médical en formation restreinte, dont le secrétariat administratif est assuré par le CDG 83, est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis, dans les conditions fixées par le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Sa compétence concerne à la fois :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (affiliés à la CNRACL).
- les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps non complet ainsi que, dans certains cas (comme le placement en congé de grave maladie), les agents non titulaires relevant du régime général de sécurité sociale.

S'agissant des fonctionnaires relevant du régime spécial, il doit être consulté sur les points suivants :

- ✓ Octroi et renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- ✓ Réintégration à l'expiration des droits à congé pour raison de santé.
- ✓ Réintégration à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie ou de longue durée d'office.
- ✓ Mise en disponibilité d'office pour raison de santé, renouvellement et réintégration à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé.
- ✓ Reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire.
- ✓ Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.
- ✓ Saisine pour contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé, notamment, suite à un examen médical au titre des articles 15, 34 et 37-10 du Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, concernant le bénéfice du temps partiel thérapeutique.

Le Conseil Médical peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste des médecins agréés. S'il ne se trouve pas dans le Département un ou plusieurs des experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, le Conseil fait appel à des experts exerçant dans d'autres Départements.

2-2 : Missions du secrétariat et périodicité des réunions

Le secrétariat du Conseil médical, assuré par le CDG 83, instruit les dossiers soumis au Conseil médical et assure l'organisation et le suivi administratif des réunions du Conseil.

A ce titre et suivant les consignes du Président du Conseil médical :

- ✓ Elabore le calendrier annuel des réunions.
- ✓ Met à disposition de la Collectivité un formulaire type de saisine du Conseil.
- ✓ Réceptionne le dossier de saisine, vérifie les pièces reçues et demande des éléments complémentaires, le cas échéant.
- ✓ Enregistre la demande complète adressée par la Collectivité ou l'agent.
- ✓ Diligente l'expertise avec le médecin agréé.
- ✓ Assure l'organisation de l'expertise (contact avec l'expert, relance, demande d'éléments complémentaires, collecte du compte-rendu...).
- ✓ Instruit le dossier.
- ✓ Inscrit le dossier à l'ordre du jour de la réunion du Conseil médical dans le mois qui suit la constitution du dossier complet.
- ✓ Transmet aux membres Médecins agréés :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour.
- ✓ Informe la Collectivité et le service Médecine préventive des dates des Conseils médicaux, leur ordre du jour et l'objet de la séance.
- ✓ Informe le médecin du service Médecine préventive de la Collectivité.
- ✓ Informe le fonctionnaire de :
 - la date à laquelle le Conseil médical examinera son dossier,
 - ses droits concernant la communication de son dossier et la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
 - ses voies de recours possibles devant le Conseil médical supérieur.
- ✓ Reçoit les agents et toutes personnes intéressées et répond aux sollicitations téléphoniques.
- ✓ Calcule les indemnités dues aux médecins présents aux séances et les frais de déplacement, le cas échéant,
- ✓ Etablit le procès-verbal de la réunion.
- ✓ Transmet l'avis du Conseil médical à la Collectivité dans les huit jours suivant la tenue de la réunion et communique l'avis à l'intéressé dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- ✓ Assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Conseil médical.
- ✓ Archive les dossiers.

L'instruction des dossiers est assurée par le Président du Conseil médical qui :

- ✓ Apprécie le recours à un expert.
- ✓ Oriente l'agent vers un expert compétent.
- ✓ Répond aux sollicitations des médecins experts et aux demandes du corps médical en général et des collectivités, le cas échéant.

Les séances du Conseil Médical sont organisées sur une fréquence mensuelle, à raison de 11 séances minimum par an. Elles ont lieu dans les locaux du CDG 83.

2-3 : Elaboration des dossiers de saisine

Il revient à la Collectivité de saisir le Conseil médical :

- En complétant les dossiers de saisine mis à sa disposition par le Centre de gestion.

- En indiquant notamment les coordonnées de l'agent et celles de le secrétariat puisse contacter l'agent et réaliser les démarches

De même, la Collectivité :

- ✓ Réalise les démarches auprès des experts médicaux lorsqu'elle ne fournit pas les coordonnées de son agent au secrétariat du Conseil médical.
- ✓ Transmet au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du Conseil médical pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé.
- ✓ Informe le secrétariat du Conseil médical des décisions qui ne sont pas conformes à son avis.
- ✓ Prend directement en charge les frais d'expertise.

Dans certains cas, le service Médecine préventive peut mandater lui-même les expertises pour ses agents dans le respect des règles du secret médical.

2-4 : Responsabilité du CDG 83 et portée des avis

La responsabilité du CDG 83 est limitée à l'organisation administrative et au fonctionnement du secrétariat. Les avis rendus ne sont que des avis consultatifs, la décision appartenant à l'autorité territoriale de la Collectivité.

3- Financement des missions de secrétariat du Conseil médical

Après la clôture comptable de l'exercice, une délibération du Conseil d'Administration du CDG 83 fixera le coût réel des Conseils médicaux (Coût directs et indirects) en fonction du nombre de dossiers examinés au cours de l'année précédente pour chaque Collectivité signataire.

En fonction de ces éléments, les fonds seront appelés par l'émission d'un titre de recettes comprenant :

- Le montant provisionnel de la contribution de l'année en cours : nombre de dossiers de l'année précédente par le coût du dossier de l'année précédente.
- Le réajustement au réel de l'année précédente : le coût réel du dossier par le nombre de dossiers réels, diminué du montant prévisionnel demandé l'année précédente.

La collectivité s'engage également à inscrire à son Budget Primitif les participations dues pendant la durée de la convention.

La tarification pourra faire l'objet d'une modification par le CDG 83 ; toute modification de cette tarification par vacation ou à l'acte fera l'objet d'une notification par le CDG 83 à la collectivité avant le 30 novembre de chaque année, l'informant de la nouvelle tarification applicable à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Afin de s'assurer du respect du plafond de contribution fixé par la réglementation, la Collectivité communiquera annuellement au CDG 83 sa masse salariale afin que le taux de cotisation individualisé puisse être déterminé. L'assiette servant à la détermination de la cotisation est basée sur le montant des salaires déclarés à l'URSSAF, à savoir :

- ➡ les traitements indiciaires bruts et le montant des nouvelles bonifications indiciaires pour les agents affiliés à la CNRACL.
- ➡ les salaires bruts pour les agents non affiliés à la CNRACL (*IRCANTEC, Régime Général...*).

II. Assistance juridique statutaire

Cette compétence vise à apporter une aide aux Collectivités pour appliquer le statut, unifier l'application du droit statutaire et prévenir les contentieux.

L'objectif est de partager les mêmes interprétations et de promouvoir des outils afin d'éviter des dissensions marquantes dans l'application des textes légaux et réglementaires.

1- Champ d'intervention :

▲ L'assistance proposée par le CDG 83 concerne le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale (fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public) ainsi que le fonctionnement des instances consultatives administratives.

▲ Elle ne concerne pas les domaines relatifs directement ou indirectement (préparation de dossiers, suites à donner, procédure ...) :

- au recrutement et à l'accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine ;
- à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
- au Conseil médical.

▲ Elle ne comprend pas un service de documentation, ni un service d'abonnement à des bases de données.

▲ Elle n'interfère pas sur les attributions des services de la Collectivité en charge de ces domaines. Elle intervient toujours en support.

▲ L'assistance juridique statutaire sous forme de l'examen de questions est limitée à un contingent de 10 questions par an, par Collectivité.

2 - Missions du CDG 83 au titre de l'assistance statutaire juridique :

Le CDG 83 assure :

▲ 2.1 L'information statutaire par Flashs info, Foires Aux Questions (FAQ), Notes d'informations juridiques et autres documents pratiques accessibles sur le site du CDG 83.

▲ 2.2 Les veilles juridiques statutaires mensuelles accessibles sur le site du CDG 83.

▲ 2.3 A la demande écrite de la Collectivité, l'envoi des informations (pour les Foires Aux Questions dans le cadre d'une Newsletter mensuelle relative aux nouvelles questions auxquelles il est répondu dans la FAQ) et/ou des veilles susmentionnées à l'adresse électronique d'un ou de plusieurs agents et/ou élus identifié(s) comme interlocuteur(s) dédié(s).

▲ 2.4 Invite la Collectivité à toutes les manifestations mises en place par le CDG 83 pour l'information des Collectivités : Réunions d'actualités statutaires, Ateliers thématiques, etc...

▲ 2.5 Assiste, dans la limite de 10 questions par an.

Cette mission est pilotée par le service Affaires juridiques du CDG 83.

L'assistance désigne l'aide à la prise de décision en donnant les moyens au mieux une décision, notamment par une recherche des textes applicables, des jurisprudences pertinentes, de la doctrine, etc... ainsi qu'une analyse de ces documents, de la situation et des suites à envisager.

A ce titre, cela comprend : Constitution d'un modèle de saisine ; Réception des demandes, Accusé de réception ; Aide à la constitution du dossier ; Echanges par mails, Courriers ou téléphone ; Organisation de séances de travail et, si besoin est, Réponse écrite, Archivage.

Chaque année, le Centre de gestion établit un récapitulatif de l'activité d'assistance juridique statutaire du CDG 83.

Il revient à la Collectivité :

- ✓ De saisir par mail ou par écrit le CDG 83 :
 - En expliquant de manière la plus précise possible le contexte du dossier.
 - En communiquant l'ensemble des pièces sollicitées ou qui semblent utiles à l'instruction pour qu'un avis et une médiation éclairée soient rendus. Le CDG 83 est soumis à une obligation de discrétion professionnelle à l'égard de la Collectivité.
- ✓ D'organiser les réunions, si besoin est.
Les réunions peuvent avoir lieu dans ses locaux ou dans ceux du CDG 83.
- ✓ D'informer le CDG 83 des suites données au dossier.
Ces informations sont essentielles dans le cadre de l'amélioration continue.
- ✓ De ne pas communiquer les études du CDG 83 à des tiers sans demander l'accord préalable du CDG 83, sur la communication et, dans le cas où elle est autorisée, sur les modalités de la communication (extrait ; intégralité ; réutilisation, notamment).

3- Responsabilité du CDG 83 :

Ces missions n'instaurent pas une tutelle du Centre de gestion sur les Collectivités territoriales. Ces dernières restent maîtresses des décisions qu'elles prennent. Les études du CDG 83 sont dépourvues de caractère contraignant. Elles ne constituent pas des décisions administratives faisant grief et ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le CDG 83 a pour seule obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires, proportionnels et appropriés pour accomplir les missions relevant de cette compétence. Il ne peut, en aucun cas, être tenu responsable d'un changement de jurisprudence ou d'une analyse divergente du Juge à celle retenue en cas d'existence d'une incertitude juridique, par exemple. Il ne peut jamais être assuré de l'analyse du Juge sur un dossier.

Le CDG 83 exerce ces missions en toute indépendance et impartialité. Ses agents sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils auront connaissance à l'occasion de leurs travaux.

4- Financement de la mission assistance statutaire juridique

La tarification pour l'assistance juridique limitée à 10 dossiers par an par collectivité est établie sur la base d'un coût de 300 euros par tranche de 4 heures non proratisables dans la limite de 1200 euros par dossier.

III. La mission de Référent déontologue et laïcité :

1- Champ d'intervention

Cette mission est assurée par un collège désigné par le Président du CDG 83.

Les modalités d'interventions et de saisines du collège sont définies par la lettre de mission et le règlement intérieur.

La collectivité est destinataire de toutes les communications relatives au collège assurant la mission de référent déontologue et laïcité, au même titre que les collectivités et établissements affiliés au CDG 83.

Il appartiendra à la collectivité signataire de porter, par tout moyen, à la connaissance des agents placés sous son autorité, la décision de désignation du référent déontologue et laïcité ainsi que les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec lui.

2- Financement de la mission

La tarification pour la mission de Référent déontologue laïcité est établie au montant forfaitaire de 500 euros par dossier.

IV. Assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité Des agents hors de leur Collectivité ou Etablissement d'origine

1- Champ d'intervention

1-1- Aide et Conseil en recrutement

Le CDG 83 exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les Collectivités et tous les Etablissements publics affiliés et non affiliés, c'est-à-dire qu'il met à disposition une plate-forme de communication et d'information « Emploi-territorial.fr », ouverte au grand public, pour permettre une diffusion nationale des vacances de postes et des offres d'emplois.

Au titre de l'aide au recrutement, le CDG 83 assiste la Collectivité pour toute :

- ✓ Recherche des compétences sollicitées (CV thème).
- ✓ Elaboration de la publicité du poste pour appel à candidature (profil recherché).
- ✓ Présélection des candidats et notation des CV.
- ✓ Gestion des convocations pour les jurys et envoi des réponses aux candidats non retenus (par mail).
- ✓ Participation à un Jury de recrutement : élaboration des grilles d'entretien et note de synthèse.

1-2- Aide à la mobilité :

Le CDG 83 propose un dispositif d'accompagnement individualisé et renforcé à la mobilité des fonctionnaires territoriaux, premier pas d'une démarche d'évolution professionnelle.

A cette fin les agents dédiés à cette mission ont la certification de Conseiller en évolution professionnelle.

Les entretiens sont limités à 10 agents par collectivité.

Cette démarche répond à de multiples besoins des agents et de leurs collectivités :

- Souhait de mobilité émis par l'agent et qui en réfère à sa collectivité.
- Inconfort dans un poste / usure professionnelle / usure physique à terme et future problématique de reclassement.
- Reclassement en cours avec un agent en situation d'activité.
- Identification des aptitudes, compétences, appétences et potentiel pour de nouveaux domaines professionnels permettant la mise en œuvre d'un vrai plan de formation qualifiant ou certifiant.
- Prise de recul et mise en perspectives (richesse des échanges/stagiaires d'autres structures) pouvant conduire l'agent à se remettre en lien avec son poste.
- Perspectives d'évolution des emplois, mutualisation des services, etc ...

L'accompagnement est assuré par les Conseillers en évolution professionnelle du CDG 83.

Tout dossier présenté fait l'objet d'un premier entretien exploratoire qui permet à l'agent ou à la collectivité d'exposer les raisons de la candidature, à la collectivité d'étudier les possibilités d'accompagnement du projet de l'agent.

Les agents bénéficieront d'une aide à la rédaction au Curriculum Vitae et à la lettre de motivation ; ils seront préparés aux entretiens de recrutement. La prestation comprend la réalisation d'un bilan professionnel réalisé par les Conseillers du CDG 83, bilan d'une durée de 15 à 24 heures et comportant de 2 à 5 entretiens individuels.

Les Conseillers construiront une grille de compétences par agent pour élaborer, le cas échéant, des plans individuels de formation.

1-3- Promotion de la Fonction Publique Territoriale :

Les collectivités non affiliées adhérentes pourront solliciter le CDG 83 pour l'animation de forums, d'ateliers dédiés aux métiers de la Fonction Publique Territoriale et aux différents modes d'accès à la Fonction Publique.

Les Collectivités non affiliées adhérentes au socle font partie intégrante du périmètre de l'Observatoire de l'emploi public du CDG 83. Ainsi, elles seront sollicitées, en tant que de besoin, lors d'enquêtes relatives à l'emploi et à l'évolution des métiers dans la Fonction Publique Territoriale.

2- Financement des missions

Chaque acte sollicité par la Collectivité par un bon est facturé comme suit :

- Pour l'aide et le conseil au recrutement :
 - ↳ Forfait de 1000 euros pour l'ensemble des prestations.
- Pour l'aide à la mobilité :
 - ↳ Forfait de 1500 euros par agent.

- Pour l'animation de forums ou d'ateliers :
 - ↳ Forfait de 300 euros par demi-journée.

Le recouvrement des sommes dues à ce titre fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes.

V. Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

1- Champ d'intervention

En matière de retraite, le CDG 83 assure un relais d'informations et/ou formations auprès des Collectivités du Département qui sera élargi aux Collectivités adhérentes à la présente convention.

En tant que de besoin, le CDG 83 peut assurer une expertise pour les dossiers particulièrement complexes dont l'instruction peut être facilitée par les relations privilégiées entre le CDG 83 et la CNRACL.

2- Financement de la mission

- Expertise pour dossier particulièrement complexe :
 - ↳ Forfait de 300 euros par tranche de 4h non proratisables, dans la limite de 900 euros par dossier.

Article 3 : Désignation des interlocuteurs des parties

Le CDG 83 communiquera à la Collectivité les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs ainsi que leurs coordonnées pour chaque mission objet de la présente convention.

Les agents du CDG 83 demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du CDG 83 qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail.

La Collectivité communiquera au CDG 83 les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter les services du CDG 83 pour les missions objet de la présente convention.

Article 4 : Représentation au Conseil d'Administration du CDG 83

Conformément à l'article 13 de la Loi du 26 Janvier 1984 précitée, il est créé un « Collège spécifique » pour représenter les Collectivités et Etablissements non affiliés au Conseil d'Administration des Centres de Gestion pour l'exercice des missions précitées.

Article 5 : Financement des missions

Afin de tenir compte du contexte budgétaire, de l'utilisation réelle des missions par les collectivités et établissements non affiliés et dans l'objectif de rationalisation, chaque mission fait l'objet d'une tarification spécifique. Lorsqu'au cours d'une année, l'utilisation des missions proposées par le CDG 83 dans le cadre de la présente convention conduit à dépasser le plafond de la participation prévue par la loi, la Collectivité ne peut bénéficier que des missions relatives au secrétariat des instances médicales et au référent déontologue.

Cette situation amènera le CDG 83 à réfléchir à une nouvelle organisation, au regard des changements induits par les besoins des collectivités et des établissements non affiliés.

Cette limite est décidée d'un commun accord et correspond à un équilibre des clauses du contrat, en contrepartie de la prise en compte de l'utilisation réelle immédiate des prestations et de la non fixation d'un taux de contribution pour l'ensemble de ces missions.

Le recouvrement des sommes dues au titre de la présente convention fera l'objet de l'émission d'un titre de recette après la réalisation de la mission.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle pourra être résiliée chaque année au 31 décembre sous réserve d'une demande de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception 1 mois avant cette date butoir.

Article 7 : Avenants

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, par avenant, notamment en raison de changements significatifs du niveau d'intervention dans l'un des domaines de compétences partagés par le CDG 83.

Article 8 : Evolution législative ou réglementaire majeure

Dans l'hypothèse d'une évolution législative ou réglementaire majeure modifiant les compétences et/ou les missions concernant la présente, un avenant doit intégrer cette nouvelle situation.

Article 9 : Litiges et règlement

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une recherche d'accord amiable par une rencontre des représentants du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var et La Collectivité.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à : LE MUY, Le :

Fait à : LA CRAU, le :

Le Président du SDIS,

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR,

Christian SIMON,
Maire de LA CRAU,
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 22 – 56

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 18 novembre 2022.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DÉCITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-56 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 18 novembre 2022 leur a été adressé.

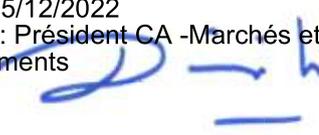
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2022.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements



Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecours.fr.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



PROCES VERBAL

Séance du Conseil d'Administration : le 18 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni à la salle Edouard SOLDANI - Conseil Départemental - 1 boulevard Foch à Draguignan, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise DUMONT, Françoise LEGRAIEN, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Laetitia QUILICI, Louis REYNIER, Andrée SAMAT et Séverine VINCENDEAU.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI, Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, André GARRON représenté par Philippe LAURERI.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Didier BREMOND, Patrick MARTINELLI, Caroline DEPALLENS, Philippe LEONELLI, Emilien LEONI, Gregory LOEW, Nathalie PEREZ-LEROUX, Hervé PHILIBERT, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Liliane BOYER, Jean-Michel DRAGONE, Sonia LAUVARD, Nicolas MARTEL, Martine ARENAS.

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Capitaine Hervé PENAUD,

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI,

Absent excusé représenté par son suppléant :

Commandant Ollivier LAMARQUE représenté par le Capitaine Frédéric IORI,

Absent excusé :

Bruno HYVERNAT

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Adjudant François DE LA OSA

Procès-verbal – Séance du 18 novembre 2022

Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS constate que le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR

A. DELIBERATION	N° de projet
Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 1 ^{er} juin 2022.	22-46
Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 1 ^{er} juin 2022.	22-47
Composition du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var.	22-48
Election des membres du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).	22-49
Délégation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) au Bureau.	22-50
Délégation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) au Président.	22-51
Indemnités du Président et des Vice-présidents du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).	22-52
Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).	22-53
Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var.	22-54
Election des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au sein du conseil d'administration de l'Entente.	22-55
B. QUESTIONS DIVERSES	

DELIBERATION N° 22-46

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 1^{er} juin 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-46 en date du 18 novembre 2022,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du bureau du conseil d'administration en date du 1^{er} juin 2022 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du bureau conseil d'administration du 1^{er} juin 2022.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-47

OBJET : Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) en date du 1^{er} juin 2022.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-47 en date du 18 novembre 2022,

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil d'administration que le procès-verbal du conseil d'administration en date du 1^{er} juin 2022 leur a été adressé.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 1^{er} juin 2022.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-48

OBJET : Composition du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-48 en date du 18 novembre 2022,

Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

« (...) Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. (...) »

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. (...) »

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER**, conformément à l'article L1424-27 du CGCT, le nombre des membres composant le bureau du CASDIS à quatre.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-49

OBJET : Election des membres du bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-49 en date du 18 novembre 2022,

Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« (...) Le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Le premier et le troisième vice-présidents sont de sexe différent de celui du président. Un vice-président au moins est élu parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Si l'élection n'est pas acquise lors des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, elle est acquise au bénéfice de l'âge. (...) ».

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection du premier vice-président à bulletin secret

Candidature : Mme Françoise LEGRAIEN

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Mme Françoise LEGRAIEN : 19 voix

Mme Françoise LEGRAIEN, ayant obtenu la majorité absolue des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative au premier tour de scrutin, est élue première vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **DE PROCEDER** à l'élection du deuxième vice-président à bulletin secret

Candidature : M Philippe BARTHELEMY

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

M Philippe BARTHELEMY : 19 voix

M Philippe BARTHELEMY, ayant obtenu la majorité absolue des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative au premier tour de scrutin, est élu deuxième vice-président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- **DE PROCEDER** à l'élection du troisième vice-président à bulletin secret

Candidature : Mme Séverine VINCENDEAU

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Mme Séverine VINCENDEAU : 19 voix

Mme Séverine VINCENDEAU, ayant obtenu la majorité absolue des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative au premier tour de scrutin, est élue troisième vice-présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-50

OBJET : Délégation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours (CASDIS) au Bureau.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-50 en date du 18 novembre 2022,

Exposé des motifs

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« (...) *Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L.1612-1 à L. 1612-20, ainsi que celles visées aux articles L.1424-26 – le nombre et la répartition des sièges au CASDIS - et L.1424-35 – les contributions. (...)* »

Afin de faciliter le fonctionnement courant de l'établissement, il convient que le bureau ait le pouvoir de se prononcer dans les domaines suivants :

1. Patrimoine :

- prise à bail, location, mise à disposition de biens immobiliers,
- contrats d'entretien.

2. Ressources Humaines :

- remboursement des frais de déplacement engagés à titre personnel, pour les besoins du service, lorsqu'il n'est pas prévu spécifiquement par un texte,
- lancement de concours destinés à pourvoir, le cas échéant, les postes vacants.

3. Aides financières :

- demandes de subventions ou de participations financières auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région ou de tout autre organisme ou collectivité.

4. Création des régies d'avance et de recettes.

5. Relation avec l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes privés

- tout protocole d'accord ou toute convention nécessaires à l'exécution du service public, autres que celles consécutives aux conventions-type approuvées par le CASDIS.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DELEGUER** au bureau, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les limites fixées à l'article L.1424-27 du CGCT, dans les domaines précités.
- **DE DIRE** que le Président du conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour les actes relatifs à l'exécution des délibérations qui seront adoptées par le bureau, dans le cadre de ses pouvoirs propres d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.1424-30 du CGCT.
- **DE PRENDRE ACTE** que le PCASDIS rendra compte au CASDIS de l'ensemble des décisions prises par le bureau en vertu de cette délégation.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-51

OBJET : Délégation du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) au Président.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-51 en date du 18 novembre 2022,

Exposé des motifs

L'article L 1424-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration du service départemental d'incendie et de secours. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions. Il représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur. Il nomme les personnels du service d'incendie et de secours.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, par délégation du conseil d'administration, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, être chargé de procéder, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Il peut recevoir délégation pour prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 - dérogation à l'obligation de dépôt de fonds auprès de l'Etat. Il informe le conseil d'administration des actes pris dans le cadre de cette délégation. Il peut être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée. Il peut être chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts. (...) »

Afin de faciliter le fonctionnement courant de l'établissement, il conviendrait d'attribuer au Président, pour la durée de son mandat, l'ensemble des délégations prévues par cet article, en précisant les attributions qui lui sont confiées en matière d'emprunts dans les limites ci-après définies :

Considérant l'encours total de la dette du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var à ce jour, le Président reçoit délégation aux fins de contracter les emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements selon les modalités définies ci-dessous et dans la limite du plafond d'emprunt voté dans le budget annuel.

Néanmoins et en tout état de cause, tout prêt d'un montant de plus de 10 Millions € et/ou de plus de 20 années devra donner lieu à approbation spécifique du conseil d'administration.

Les prêts seront conformes aux dispositions, limites et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du CGCT concernant les taux et formules d'indexation auxquels peuvent recourir les services départementaux d'incendie et de secours lorsqu'ils souscrivent des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Les prêts pourront comprendre une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans chaque contrat de prêt initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Enfin, le Président pourra conclure toute opération de gestion de dette et/ou de refinancement des emprunts, avec ou sans règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, dans les mêmes limites que celles décrites ci-dessus.

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, le SDIS peut recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

En conséquence, le conseil d'administration donne délégation de compétence au Président, pour négocier et signer tout contrat de couverture du risque de taux répondant à l'objectif précité. Les contrats de couverture seront conformes aux dispositions et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du CGCT. Les opérations de couverture des risques de taux pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder celle des emprunts auxquels ces contrats sont adossés. Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement. Pour l'exécution des instruments de couverture, le CASDIS décide de donner délégation au Président et l'autorise à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
 - passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
 - résilier l'opération arrêtée ;
 - signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 2 % de l'encours visé par l'opération pour les primes ;
- 0.50 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE DELEGUER** à son Président, conformément à l'article L.1424-30, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :
 - la réalisation des emprunts d'investissement prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT ;
 - toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée ;
 - la fixation des rémunérations et le règlement des frais et des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- **DE DIRE** que le Président pourra, conformément à l'article L.1424-33 du CGCT, déléguer sa signature pour la préparation et l'exécution des décisions prises en vertu de la présente délégation, dans le cadre de ses pouvoirs propres

Procès-verbal – Séance du 18 novembre 2022

de préparation et d'exécution des délibérations tels que prévus à l'article L.14

- **DE PRENDRE ACTE** que le Président rendra compte au CASDIS de l'ensemble des décisions prises en vertu de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L.1424-30 susvisé.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-52

OBJET : Indemnités du Président et des Vice-Présidents du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS) du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-52 en date du 18 novembre 2022,

Exposé des motifs

A la suite du renouvellement partiel de ses membres, à la désignation du président du CASDIS et à l'élection des Vice-présidents, le conseil d'administration doit se prononcer sur le taux applicable au montant des indemnités allouées au Président et aux Vice-présidents pour l'exercice effectif de leur fonction.

L'article L.1424-27 du CGCT dispose à cet effet :

« (...) Les indemnités maximales votées par le conseil d'administration du service d'incendie et de secours pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par référence au barème prévu, en fonction de la population du département, pour les indemnités des conseillers départementaux par l'article L.3123-16 dans la limite de 50 % pour le Président et de 25 % pour chacun des Vice-présidents (...) ».

Il est rappelé que ces taux maximaux autorisés étaient antérieurement appliqués.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE FIXER** le taux de l'indemnité du Président du conseil d'administration du SDIS à 50 % de l'indemnité d'un conseiller départemental du Var ;
- **DE FIXER** le taux de l'indemnité de chacun des vice-présidents du Conseil d'Administration du SDIS à 25% de l'indemnité d'un conseiller départemental du Var ;
- **DE DIRE** que ces dépenses seront gagées sur les crédits inscrits à cet effet en section de fonctionnement du budget de l'établissement – chapitre 012 – article 6531.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-53

OBJET : Règlement intérieur du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-53 en date du 18 novembre 2022,

Exposé des motifs

L'article R.1424-16 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement du conseil d'administration dispose :

Procès-verbal – Séance du 18 novembre 2022

« En application de l'article L.1424-29, le conseil d'administration règle, par son règlement intérieur, l'administration du service départemental ou territorial d'incendie et de secours. Il fixe son règlement intérieur, sur proposition de son président. Ce règlement précise les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil. (...) »

Ce règlement fixe, notamment, les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration et de ses organes internes suivantes:

- les modalités d'inscription des questions à l'ordre du jour ;
- les modalités de convocation des administrateurs, notamment les délais ;
- les règles de représentation et de quorum ;
- le déroulement des séances du Conseil d'Administration ;
- les modes de votation ;
- la formalisation des procès verbaux et la publicité des décisions ;
- les modalités de fonctionnement du bureau et des groupes d'étude.

Il est précisé que ce projet est établi sur la base du règlement intérieur en vigueur depuis sa dernière approbation par le CASDIS par délibération n° 21-45 en date du 10 septembre 2021.

DECIDE

- **D'ADOPTER** le projet de règlement intérieur tel que proposé par le Président et annexé au présent rapport.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-54

OBJET : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du SDIS du Var.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-54 en date du 18 novembre 2022,

Exposé des motifs

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, (...) le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...) »

S'agissant de la composition de cette commission d'appel d'offres, l'article L.1411-5 du CGCT dispose que :

« (...) II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

*(...)
Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. (...)*

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection, parmi les membres titulaires siégeant au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS), des membres de la CAO, soit cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Le Président présente la liste suivante :

Titulaires

- M. Rolland BALBIS
- M. Bernard CHILINI
- M. Thomas DOMBRY
- M. Philippe LEONELLI
- M. Ludovic PONTONE

Suppléants

- M. Fernand BRUN
- Mme Nathalie PEREZ-LEROUX
- M. Hervé PHILIBERT
- Mme Andrée SAMAT
- M. René UGO

Aucune autre liste n'est présentée à la suite de la demande formulée par le Président en séance. Il est procédé à l'élection des membres à bulletin secret.

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

La liste a obtenu : 19 voix

La liste ayant obtenu l'unanimité des suffrages au premier tour de scrutin, les membres la composant sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Adopté à l'unanimité

DELIBERATION N° 22-55

OBJET : Election des représentants du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var au sein du conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° 22-55 en date du 18 novembre 2022,

Exposé des motifs

L'Entente pour la Forêt Méditerranéenne, dont le SDIS du Var est membre, est un établissement public administré par un conseil d'administration composé de représentants élus au sein de chacune des collectivités territoriales et de chacun des établissements publics qui le constituent.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **DE PROCEDER** à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour représenter le SDIS du Var au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Le Président demande si des membres du CASDIS sont candidats.

En l'absence de candidature, il propose Madame Séverine VINCENDEAU pour être membre titulaire pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne et Monsieur Hervé PHILIBERT pour être membre suppléant.

Il est procédé à l'élection des membres à bulletins secrets.

Résultat :

1^{er} tour de scrutin

Nombre d'électeurs : 30

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 19

Madame Séverine VINCENDEAU titulaire et Monsieur Hervé PHILIBERT suppléant : 19 voix

Madame Séverine VINCENDEAU et Monsieur Hervé PHILIBERT ayant obtenu l'unanimité des suffrages, ils sont élus respectivement membre titulaire et membre suppléant pour représenter le SDIS au Conseil d'administration de l'Entente pour la Forêt Méditerranéenne.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Une présentation des augmentations impératives du budget du SDIS 83 pour 2023 est faite. Ces augmentations impératives représentent un montant total de 9,15 M€. Cette somme résulte de mesures nationales et mécaniques, notamment l'inflation sur le matériel et les énergies. Un débat s'est tenu sur ce sujet parmi les élus et les membres du Conseil d'Administration. Le débat d'orientation budgétaire sera fait lors du prochain Conseil d'Administration avant le 15 décembre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à dix heures et trente-six minutes.

Le Secrétaire de Séance,

Contrôleur Général Eric GROHIN



Le Président
du Conseil d'Administration,

Dominique LAIN





Délibération n° 22 – 57

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

OBJET : Programmes individualisés d'investissement – Millésimes 2006 à 2020 – Modifications.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-57 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Le conseil d'administration de l'établissement a la possibilité d'opter pour le vote d'un ou plusieurs programmes individualisés en section d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M.61, le programme est constitué par « un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférent, aboutissant à la réalisation d'un ou plusieurs ouvrages de même nature ».

Le vote de programmes au sein de la section d'investissement permet une meilleure lisibilité, avec une souplesse accrue en terme de gestion des crédits budgétaires, puisque le contrôle des crédits n'est plus figé par une imputation par nature mais par le montant de l'enveloppe budgétaire globale de l'Autorisation de Programmes pluriannuels (AP) ou du Crédit annuel de Paiement (CP) dédié au programme.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a créé ou modifié ses programmes pluriannuels lors de conseils d'administration depuis 2005 par délibérations référencées en annexe, lui permettant la réalisation des investissements individualisés des millésimes 2005 à 2020.

Aujourd'hui, afin de tenir compte du rythme des réalisations et du calendrier des projets, il convient d'apporter des modifications aux autorisations de programmes d'équipement individualisés et crédits de paiement y afférents.

Ainsi, pour l'exercice 2022, les réalisations autour de 0,3 M€ concernent principalement les rénovations des bitumes, le remplacement d'une chaudière au fioul par de la climatisation réversible à Montauroux ainsi que le lancement ou l'avancement des études des casernes de Carcès et de Draguignan. Une réduction des crédits de paiement est proposée à la Décision Modificative n°1-2022 pour 196 k€ à reporter sur les exercices suivants.

Pour l'exercice 2023, compte tenu des contraintes budgétaires et de l'état d'avancement des dossiers, 1 305 000 € sont inscrits au Budget Primitif (BP) soit 1 M€ de plus qu'au BP 2022. Ils sont principalement consacrés à la relocalisation de la caserne de Draguignan, aux travaux pour le CIS de Carcès ainsi qu'aux désamiantage et rénovation des bitumes des CIS.

Le tableau modifié de l'échéancier des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement est joint en annexe.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** les modifications ci-dessus exposées, relatives aux autorisations de programmes et crédits de paiement pour les montants indiqués dans le tableau ci-annexé.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérécoeurs citoyens" accessible par à partir le site internet www.telerecoeurs.fr.

ANNEXE AP/CP : DELIBERATION CASDIS

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_57-DE

PROGRAMME D'EQUIPEMENTS INDIVIDUALISE 2006

PROGRAMME 10 EXTENSIONS DE CASERNES	CHAPITRE	A. P.	Crédits de Paiements (CP) *						Reste à financer (RAR + Prévisionnel)	Crédits annulés
			CA 2006-2021	Restes à Réaliser (RAR)	2022	2023 (N)	années postérieures à 2023			
Vote du 28-5-2021	00019	3 800 000,00	2 767 697,15	2 026,16	0,00			1 030 276,69	1 032 302,85	0,00

PROGRAMMES D'EQUIPEMENTS INDIVIDUALISES 2007

PROGRAMME 11 LE MUY	CHAPITRE	A. P.	Crédits de Paiements (CP) *						Reste à financer (RAR + Prévisionnel)	Crédits annulés
			CA 2007-2021	Restes à Réaliser (RAR)	2022	2023 (N)	années postérieures à 2023			
Vote du 12-12-2017	00020	2 500 000,00	906,20	0,00				2 499 093,80	2 499 093,80	0,00

PROGRAMME D'EQUIPEMENTS INDIVIDUALISE 2008

PROGRAMME 13 ANTARES	CHAPITRE	A. P.	Crédits de Paiements (CP) *						Reste à financer (RAR + Prévisionnel)	Crédits annulés
			CA 2008-2021	Restes à Réaliser (RAR)	2022	2023 (N)	années postérieures à 2023			
Vote du 1-6-2022	00022	4 600 000,00	3 946 542,16	4 710,95	30 000,00			618 746,89	653 457,84	0,00
Soumis au vote	00022	4 600 000,00	3 946 542,16	4 710,95	30 000,00	35 000,00		583 746,89	653 457,84	0,00

PROGRAMME D'EQUIPEMENTS INDIVIDUALISE 2010

PROGRAMME 16 ECONOMIE ENERGIE ET DVPT DURABLE	CHAPITRE	A. P.	Crédits de Paiements (CP) *						Reste à financer (RAR + Prévisionnel)	Crédits annulés
			CA 2010-2021	Restes à Réaliser (RAR)	2022	2023 (N)	années postérieures à 2023			
Vote du 1-6-2022	00025	500 000,00	293 389,64	0,00	70 000,00			136 610,36	206 610,36	0,00
Soumis au vote	00025	500 000,00	293 389,64	0,00	64 000,00	30 000,00		112 610,36	206 610,36	0,00

PROGRAMMES D'EQUIPEMENTS INDIVIDUALISES 2012

PROGRAMME 20 GRIMAUD/COGOLIN	CHAPITRE	A. P.	Crédits de Paiements (CP) *						Reste à financer (RAR + Prévisionnel)	Crédits annulés
			CA 2012-2021	Restes à Réaliser (RAR)	2022	2023 (N)	années postérieures à 2023			
Vote du 1-6-2022	00029	4 200 000,00	4 163 092,77	35 882,59	1 000,00			24,64	36 907,23	0,00
Soumis au vote	00029	4 200 000,00	4 163 092,77	35 882,59	1 000,00	0,00		24,64	36 907,23	0,00

Envoyé en préfecture le 15/12/2022
 Reçu en préfecture le 15/12/2022
 Publié le 
 ID : 083-288300403-20221215-22_57-DE

PROGRAMME D'EQUIPEMENTS INDIVIDUALISE 2018

PROGRAMME 23 CIS DRAGUIGNAN 2	CHAPITRE	A. P.	Crédits de Paiements (CP) *							
			CA 2018-2021	Restes à Réaliser (RAR)	2022	2023 (N)	années postérieures à 2023	(RAR + Prévisionnel)	Crédits annulés	
Vote du 1-6-2022	00032	3 600 000,00	264,00	0,00	100 000,00			3 499 736,00	3 599 736,00	0,00
Soumis au vote	00032	3 600 000,00	264,00	0,00	65 000,00	481 000,00	3 053 736,00	3 599 736,00	0,00	

PROGRAMME D'EQUIPEMENTS INDIVIDUALISE 2019

PROGRAMME 24 CIS CARCES 2	CHAPITRE	A. P.	Crédits de Paiements (CP) *							
			CA 2019 -2021	Restes à Réaliser (RAR)	2022	2023 (N)	années postérieures à 2023	Reste à financer (RAR + Prévisionnel)	Crédits annulés	
Vote du 1-6-2022	00033	1 600 000,00	0,00	0,00	100 000,00			1 500 000,00	1 600 000,00	0,00
Soumis au vote	00033	1 600 000,00	0,00	0,00	10 000,00	529 000,00	1 061 000,00	1 600 000,00	0,00	

PROGRAMME D'EQUIPEMENTS INDIVIDUALISE 2020

PROGRAMME 25 DESAMIANTAGE DES CIS	CHAPITRE	A. P.	Crédits de Paiements (CP) *							
			CA 2021	Restes à Réaliser (RAR)	2022	2023 (N)	années postérieures à 2023	Reste à financer (RAR + Prévisionnel)	Crédits annulés	
Vote du 1-6-2022	00034	500 000,00	23 323,80		65 000,00			411 676,20	476 676,20	0,00
Soumis au vote	00034	500 000,00	23 323,80		0,00	130 000,00	346 676,20	476 676,20	0,00	

PROGRAMME 26 Rénovation des revêtements bitumés CIS	CHAPITRE	A. P.	Crédits de Paiements (CP) *							
			CA 2021	Restes à Réaliser (RAR)	2022	2023 (N)	années postérieures à 2023	Reste à financer (RAR + Prévisionnel)	Crédits annulés	
Vote du 1-6-2022	00035	600 000,00	211 062,96	16 900,00	150 000,00			222 037,04	388 937,04	0,00
Soumis au vote	00035	600 000,00	211 062,96	16 900,00	150 000,00	100 000,00	122 037,04	388 937,04	0,00	

S / TOTAL PROGRAMMES 2006	//////////	3 800 000,00	2 767 697,15	2 026,16	0,00	0,00	1 030 276,69	1 032 302,85	0,00
S / TOTAL PROGRAMMES 2007	//////////	2 500 000,00	906,20	0,00	0,00	0,00	2 499 093,80	2 499 093,80	0,00
S / TOTAL PROGRAMMES 2008	//////////	4 600 000,00	3 946 542,16	4 710,95	30 000,00	35 000,00	583 746,89	653 457,84	0,00
S / TOTAL PROGRAMMES 2010	//////////	500 000,00	293 389,64	0,00	64 000,00	30 000,00	112 610,36	206 610,36	0,00
S / TOTAL PROGRAMMES 2012	//////////	4 200 000,00	4 163 092,77	35 882,59	1 000,00	0,00	24,64	36 907,23	0,00
S / TOTAL PROGRAMMES 2018	//////////	3 600 000,00	264,00	0,00	65 000,00	481 000,00	3 053 736,00	3 599 736,00	0,00
S / TOTAL PROGRAMMES 2019	//////////	1 600 000,00	0,00	0,00	10 000,00	529 000,00	1 061 000,00	1 600 000,00	0,00
S / TOTAL PROGRAMMES 2020	//////////	1 100 000,00	234 386,76	16 900,00	150 000,00	230 000,00	468 713,24	865 613,24	0,00
TOTAL	//////////	21 900 000,00	11 406 278,68	59 519,70	320 000,00	1 305 000,00	8 809 201,62	10 493 721,32	0,00

* Le montant du CP peut correspondre : aux montants réalisés ou prévisionnels ; RAR : Restes A Réaliser (Engagements non mandatés au 31/12) ; Reste à financer (RAR N-1 + Prévisionnel) : Il s'agit du montant des CP non réalisés (non mandatés au 31/12/N). L'information concerne les lignes soumises au vote.

* Références des délibérations votées, modifications ou créations relatives aux AP/CP en cours :

n°05-69 du 9 décembre 2005, n°06-13 du 1^{er} juin 2006, n°06-41 du 5 décembre 2006, n°07-18 du 7 juin 2007, n°07-32 du 18 octobre 2007, n°07-46 du 6 décembre 2007, n°08-11 du 12 juin 2008, n°08-42 du 11 décembre 2008, n° 09-17 du 25 juin 2009, n°09-64 du 10 décembre 2009, n° 10-14 du 17 juin 2010, n°10-41 du 21 octobre 2010, n°11-21 du 23 juin 2011, n°11-50 du 8 décembre 2011 et n°12-19 du 21 juin 2012, n° 12-56 du 6 décembre 2012, n° 13-21 du 20 juin 2013, n° 13-46 du 24 octobre 2013, n° 13-67 du 5 décembre 2013, n° 14-23 du 26 juin 2014, n° 14-77 du 11 décembre 2014, n° 15-20 du 17 juin 2015, n° 15-74 du 15 décembre 2015, n° 16-29 du 16 juin 2016, n° 16-90 du 20 décembre 2016, n°17-22 du 22 juin 2017, n°17-70 du 12 décembre 2017, n°18-30 du 14 juin 2018, n°18-86 du 7 décembre 2018, n°19-34 du 20 juin 2019, n°19-88 du 11 décembre 2019, n° 20-27 du 9/6/2020, n° 20-83 du 15-12-2020, n°21-26 du 28 mai 2021, n° 21-56 du 1/12/2021 et n°22-22 du 1/6/2022.



Délibération n° 22-58

Séance du Conseil d'Administration : le 09 décembre 2022

Objet : Reprise de provision pour litiges et contentieux, constituée et modifiée par délibérations n° 19-36 du 20/06/2019 et n° 20-25 du 09/06/2020.

L'an deux mille vingt-deux et le neuf décembre à quinze heures, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du CASDIS.

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaire présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Françoise LEGRAIEN, Emilien LEONI, Christine NICCOLETTI, Hervé PHILIBERT, Claude PIANETTI, Ludovic PONTONE, Louis REYNIER, Andrée SAMAT.

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Nathalie BICAIS représentée par Valérie RIALLAND, Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR.

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Rolland BALBIS, Didier BREMOND, Françoise DUMONT, André GARRON, Philippe LEONELLI, Gregory LOEW, Patrick MARTINELLI, Nathalie PEREZ-LEROUX, Laetitia QUILICI, René UGO.

Pouvoir :

Membres élus suppléants sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présent :

Monsieur Evence RICHARD, Préfet du Var, représenté par Eric DE WISPELAERE, Sous-Préfet de Draguignan.

Absent excusé :

Madame Nathalie BLANC, Payeur Départemental.

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental.

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé.

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Var.

Absent excusé :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Adjudant Guillaume CIVRAY,

Bruno HYVERNAT

Absent excusé représenté par son suppléant :

Adjudant-chef Jean-Pierre MELI représenté par l'Adjudant-chef Emilien PONS,

Absent excusé :

Capitaine Hervé PENAUD,

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n°22-58 en date du 09 décembre 2022,

Exposé des motifs

Suivant l'instruction budgétaire et comptable M61, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var doit constituer des provisions pour risques et charges probables dans le cadre de litiges et de contentieux.

La provision ainsi constituée est ensuite reprise, au fil des réalisations, par l'inscription d'une recette au compte 78 de la section de fonctionnement, parallèlement à l'inscription de la charge au compte intéressé de la classe 6.

Il est rappelé que le conseil d'administration avait constitué une provision de 23 000€ par délibérations n° 19-36 du 20/06/2019 et n° 20-25 du 09/06/2020, compte tenu de la requête n° 1900493-2 formée par [REDACTED] au titre des préjudices consécutifs à l'exposition de [REDACTED] à l'amiante. Par ce recours, [REDACTED] et son épouse, [REDACTED] sollicitaient respectivement les sommes de 15 000 et 5 000 euros en réparation du préjudice d'anxiété de [REDACTED], et du préjudice moral subi par ricochet par son épouse, ainsi que 3 000 euros pour les frais irrépétibles.

Par jugement en date du 27/04/2022, la requête [REDACTED] a été rejetée par le Tribunal Administratif de TOULON. Cette décision est définitive, aucun appel n'ayant été interjeté par les requérants.

Au regard de ces éléments en faveur du SDIS, il conviendrait d'inscrire en section de fonctionnement une recette pour reprendre cette provision.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'AUTORISER** le Président à effectuer la reprise sur provision d'un montant de 23 000 € par l'inscription d'une recette à la Décision Modificative n°1 de l'établissement sur l'exercice 2022, à l'article 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » de la section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

Signé par : Dominique LAIN
Date : 15/12/2022
Qualité : Président CA -Marchés et engagements

